

Décembre
2017

Modernisation et simplification du droit des sociétés



Modernisation et simplification du droit des sociétés

Œuvrant de longue date pour une simplification et une modernisation du droit français des sociétés, l'AFEP, l'ANSA et le MEDEF avaient en 2003 présenté un projet commun de refonte du titre deuxième du Code de commerce sur les sociétés commerciales, qui faisait lui-même suite à un rapport du CNPF de juillet 1996 « Pour une réforme en profondeur du droit des sociétés », qui intégrait également des propositions de l'AFEP et de l'ANSA.

Le projet de 2003 visait à mettre à la disposition des entreprises des structures juridiques adaptées et souples favorisant la création et la croissance des entreprises et de l'économie française, tout en assurant la transparence et la sécurité nécessaires aux actionnaires, aux créanciers et aux salariés. Dans un contexte caractérisé par une mondialisation offrant aux entrepreneurs un choix considérable pour la réalisation de leurs projets, il est important d'offrir aux entreprises un cadre juridique qui soit à la fois attractif et compétitif.

L'un des objectifs essentiels de la réforme proposée était d'offrir **un droit des sociétés adapté aux besoins des entreprises, quelles que soient leur taille et leurs activités**. En particulier, le rapport proposait d'assouplir le droit français des sociétés et de marquer plus nettement la distinction entre sociétés cotées et non cotées, afin d'éviter que ces dernières ne se voient imposer, par contagion, des exigences qui ne sont justifiées que pour les premières par la protection accrue due à leurs actionnaires en raison de l'ouverture de leur capital à tous les investisseurs. Il proposait donc de reconnaître aux sociétés non cotées une plus grande liberté statutaire dans leur direction, leur administration et la prise des décisions collectives. D'autres assouplissements concernaient l'ensemble des sociétés commerciales, cotées ou non cotées : possibilité de tenir les conseils par télétransmission, simplifications du régime des conventions réglementées, conditions de convocation des assemblées générales, etc.

Le deuxième objectif majeur de la réforme était de **moderniser le droit des sociétés et de mettre en cohérence l'ensemble des textes relatifs aux émissions de valeurs mobilières** :

- en facilitant le recours à de nouveaux instruments financiers s'inspirant notamment d'exemples étrangers, tels que les actions de préférence,
- en renforçant la protection et la représentation des titulaires de titres donnant accès au capital,
- en réduisant le formalisme entourant les émissions de simples obligations et en élargissant la compétence du conseil d'administration pour les émissions de valeurs mobilières.

Enfin, la réforme proposée du **régime des sanctions** visait à limiter le champ des sanctions pénales aux seuls agissements graves et frauduleux commis aux dépens de la société ou des actionnaires et en substituant aux sanctions pénales supprimées des sanctions civiles adaptées à la gravité des manquements en cause, en particulier en limitant le champ des nullités impératives aux manquements les plus graves.

Après une première mise à jour en octobre 2015, nos trois organisations ont estimé le moment venu d'actualiser à nouveau leur rapport pour tenir compte des modifications législatives et réglementaires nombreuses intervenues depuis lors et de l'évolution du contexte. Ces propositions actualisées

complètent les contributions de l'AFEP, de l'ANSA et du MEDEF au plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises lancé par le Gouvernement en novembre 2017¹.

Le droit des sociétés est depuis quelques années, sujet à deux mouvements contradictoires : l'alourdissement des contraintes et la simplification de la vie des entreprises.

La première tendance notable est ***l'alourdissement significatif des contraintes pesant sur les sociétés***, qui se traduit par une multiplication telle des obligations d'information que la somme en devient indigeste, ainsi que par l'intégration dans un corpus législatif rigide de normes qui devraient relever de la régulation professionnelle concertée.

Les obligations d'information ne cessent en effet de s'accroître pour viser des domaines aussi variés qu'étendus. Bien au-delà de l'information financière, sont désormais visés les modalités de gouvernance des sociétés, la composition des conseils, les rémunérations des dirigeants et des salariés sous toutes leurs formes (stock-options, actions de performance, retraites, etc.), la responsabilité sociale et environnementale, les mesures de vigilance et de lutte contre la corruption, le contrôle interne et la gestion des risques, etc. Tous domaines dans lesquels les grands groupes cotés, bien avant l'intervention du législateur, ont pris des initiatives volontaires (ex. normes GRI), adaptées à leur situation et aux attentes des investisseurs. Loin de concerner seulement les sociétés cotées, les nouvelles dispositions visent de plus en plus souvent les sociétés non cotées, dès lors qu'elles dépassent une certaine taille, mesurée à l'aune de critères variés et trop souvent différents selon le sujet : effectifs salariés de la société ou du groupe, en France ou dans le monde entier, bilan, chiffre d'affaires, etc. Cette transparence se présente comme dirigée vers les actionnaires, mais elle est inspirée non seulement par le souci d'informer ceux-ci, mais aussi, voire surtout, dans certains cas, le public en général. Ces obligations fréquemment modifiées ont ainsi conduit à un alourdissement considérable de l'information imposée aux émetteurs, devenue indigeste pour les actionnaires, les investisseurs et le public, au point que l'on peut se demander, avec l'Institut Messine (rapport juin 2015 « L'excès d'information financière nuit-il à l'information financière ? »), si l'excès d'information financière et extra-financière ne nuit pas à cette information et si les actionnaires et le marché ne sont pas perdus dans la masse d'informations, parfois redondantes et d'intérêt très inégal, qui doivent désormais être fournies à intervalles réguliers.

Une autre source d'alourdissement du droit des sociétés résulte du choix du législateur de réduire la place laissée au droit « souple », alors même que le mouvement de gouvernement d'entreprise avait depuis le milieu des années 1990 et le premier rapport Viénot très sensiblement modifié le comportement des émetteurs cotés français, à commencer par les plus importants d'entre eux. Le code AFEP / MEDEF de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées, regroupant des recommandations émanant des organisations représentatives des entreprises, a pourtant fait ses preuves. Son efficacité repose, d'une part, sur la régulation professionnelle concertée et la pression des pairs et, d'autre part, sur la pression des actionnaires, des investisseurs et de l'opinion publique, appuyés par l'AMF. Ce code présente de nombreux avantages sur le droit « dur » :

- adéquation à la diversité des situations des sociétés : le droit dur soumet nécessairement à la même norme des situations qui peuvent être extrêmement différentes ; en revanche, le droit souple permet la prise en compte des réalités de l'entreprise : ainsi, le principe « appliquer ou

¹ V. notamment la contribution commune Afep / Ansa / Medef sur les aspects de droit des sociétés, novembre 2017.

expliquer », sur lequel repose le code, offre une flexibilité d'adaptation que ne permet pas la loi, tandis que le code AFEP / MEDEF évolue plus facilement en fonction des pratiques que la loi et le règlement (en moyenne le code a été révisé tous les 3/4 ans) ;

- portée géographique globale : alors que le droit national ou même européen a en principe un champ d'application géographique limité, le droit souple s'affranchit des frontières territoriales, la globalisation de l'économie nécessitant l'appel à des règles transnationales nouvelles ;
- intégration de préoccupations éthiques : un bon comportement fait partie intégrante du « bon business » ; cette démarche s'inscrit à travers le développement de chartes éthiques, de codes de gouvernement d'entreprise, de la prise en compte des risques environnementaux et sociaux ;
- responsabilisation des acteurs : alors que le droit dur incite à une approche assez formelle de conformité textuelle, la régulation professionnelle concertée favorise l'appropriation de la recommandation par les acteurs et constitue ainsi le levier d'un vrai changement des mentalités. Elle participe d'un processus de responsabilisation, d'amélioration progressive et continue des pratiques, au-delà même de ce qui est formellement obligatoire. Ce processus est soutenu par un dispositif de suivi qui n'est pas répressif et ponctuel comme les sanctions légales traditionnelles, mais continu et tendu vers l'amélioration des pratiques pour l'avenir, notamment au travers du rôle confié au Haut comité de gouvernement d'entreprise depuis 2013. Le droit souple a ainsi fait la preuve de son efficacité : le taux de respect des recommandations est en augmentation constante et atteint 90 %, voire 100 % pour beaucoup d'entre elles.

En dépit des avantages que présente la régulation professionnelle concertée, le législateur a multiplié ces dernières années les interventions en matière de gouvernement d'entreprise, très directement inspirées du code AFEP / MEDEF. Le durcissement qui résulte pour les sociétés de l'intégration de recommandations issues du droit souple dans la loi est d'autant plus contestable que ces normes législatives nouvelles visent les sociétés cotées ou non cotées dépassant une certaine taille, d'ailleurs déterminée de manière discutable. On peut prendre pour exemple les nouvelles règles sur le nombre de mandats sociaux, issues de la loi du 6 août 2015 sur la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, qui limitent à trois les mandats des dirigeants mandataires sociaux de sociétés cotées dépassant certains seuils déterminés en nombre de salariés. Ces dispositions qui modifient l'article L.225-94-1 du code de commerce posent des problèmes d'interprétation en particulier sur le champ de la dérogation prévue, là où la recommandation du code de gouvernement d'entreprise, au demeurant très largement respectée, n'en posait pas.

Il en va de même en matière de responsabilité sociale et environnementale. Au lieu d'accroître sans cesse les obligations imposées aux entreprises, sans considération pour la diversité de leurs situations, il faut laisser aux entreprises elles-mêmes – comme elles l'ont déjà largement montré par leurs initiatives volontaires – le soin d'adapter leurs pratiques et l'information qu'elles donnent au public en fonction de leurs caractéristiques et dans le cadre d'une régulation professionnelle concertée efficace. A l'inverse, par exemple, de la loi sur le devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, il est préférable de promouvoir une démarche d'incitation et de progrès continu plutôt que de sanction. En effet, les entreprises n'ont évidemment pas attendu cette loi pour mettre en œuvre notamment les recommandations des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales et répondre ainsi à l'évolution des attentes de leurs salariés, de leurs clients et de leurs actionnaires, de plus en plus conscients de

l'importance de ces questions pour l'évolution de notre société. En tout état de cause, les entreprises françaises ne devraient pas être tenues par des normes allant au-delà des exigences du droit européen.

La seconde tendance que l'on constate mérite en revanche d'être saluée. Plusieurs mesures adoptées ces dernières années tendent en effet à **simplifier et à moderniser le droit des sociétés**. En particulier, plusieurs textes de simplification (notamment pour la période récente : loi dite Warsmann du 22 mars 2012, loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, ordonnance du 4 mai 2017 portant diverses mesures facilitant la prise de décision et la participation des actionnaires au sein des sociétés, ordonnance du 12 juillet 2017 portant diverses mesures de simplification et de clarification des obligations d'information à la charge des sociétés) ont repris la substance de certaines des propositions du rapport conjoint de l'AFEP, de l'ANSA et du MEDEF. D'autres mesures, d'inspiration analogue, font suite à des propositions de groupes de place, comme le groupe de travail de l'AMF sur les assemblées générales de 2012. Au total, on peut considérer qu'une partie importante des propositions portées par l'AFEP, l'ANSA et le MEDEF en 2003 et en 2015 a connu une suite positive, touchant principalement au fonctionnement du conseil et de l'assemblée générale, à l'émission des valeurs mobilières, notamment celles donnant accès au capital, et aux conventions réglementées.

Les propositions mises en avant dans le présent rapport s'inscrivent dans ce mouvement en faveur de la simplification de la vie des entreprises et de la modernisation du droit des sociétés. Elles poursuivent les mêmes objectifs que ceux du rapport de 2003 actualisé en 2015 : un droit des sociétés adapté aux besoins des entreprises, quelles que soient leur taille et leurs activités, modernisé pour leur permettre d'évoluer rapidement dans un monde digital et ouvert, appuyé sur un dispositif de sanctions proportionnées à la gravité des comportements.

Il ne s'agit pas en effet de proposer une réforme structurelle du droit français des sociétés, qui présente de nombreux atouts, qu'il importe de préserver. Ainsi, s'agissant de la gouvernance des entreprises, le droit français des sociétés a établi un équilibre globalement très satisfaisant entre les compétences des différents organes sociaux en vue de concilier les exigences d'efficacité et de souplesse indispensables à la compétitivité de nos entreprises avec les droits des actionnaires, en particulier dans les sociétés ouvertes et les sociétés cotées faisant largement appel au public. Cet équilibre assure en particulier à l'assemblée générale des pouvoirs importants sur les sujets essentiels pour le droit des actionnaires, souvent bien davantage que dans d'autres pays développés, en particulier aux Etats-Unis. Cet équilibre, qui repose sur des décennies d'expérience, doit être préservé pour maintenir la compétitivité de nos entreprises dans la concurrence internationale et la régulation professionnelle concertée doit être privilégiée lorsqu'il apparaît souhaitable de faire évoluer les pratiques, par exemple en matière de gouvernance ou de rémunération des dirigeants. Le contrôle de la direction et de la stratégie de l'entreprise doit rester entre les mains du conseil d'administration ou de surveillance et non être peu à peu transféré à l'assemblée générale.

De même, le droit des sociétés français consacre une notion suffisamment flexible et générale de l'intérêt social pour permettre de vérifier le respect effectif de cet intérêt par les organes sociaux. Cette boussole qui guide l'action des dirigeants ne doit pas être « diluée » dans une notion prétendant intégrer l'intérêt de toutes les « parties prenantes » extérieures à l'entreprise, comme le proposent ceux qui voudraient modifier la définition du contrat de société ou de sa finalité telle qu'elle figure aux articles 1832 et 1833 du code civil. La vocation d'une société n'est pas de servir l'intérêt public en tant que tel, même s'il va de soi qu'elle doit respecter le cadre juridique déterminé par les pouvoirs publics et tenir compte du contexte économique et social

dans lequel elle évolue pour assurer son développement, ce qui implique de répondre aux attentes de ses diverses parties prenantes. Ceci n'exclut pas que certaines sociétés puissent vouloir, sur une base volontaire, intégrer l'intérêt de leurs parties prenantes. Nos organisations sont à cet égard favorables à la création de nouvelles formes sociales dites à mission permettant de mieux associer but lucratif et intérêt général, qui pourraient être choisies sur une base volontaire par les associés (sur le modèle par exemple la société à objet social étendu ou des *Public Benefit Corporations* du droit américain).

La démarche de l'AFEP, de l'ANSA et du MEDEF s'inscrit dans la ligne du rapport de 2003, en prenant acte des progrès accomplis et de l'évolution du contexte économique et juridique, notamment européen, afin de poursuivre et amplifier le mouvement de simplification de la vie des entreprises.

Parmi ces propositions, certaines mesures paraissent prioritaires :

- Autorisation des cautions, avals et garanties dans les groupes de sociétés. Le régime français actuel requérant une autorisation préalable plafonnée du conseil d'administration, la réponse aux appels d'offres internationaux qui exigent une garantie déplafonnée de la société mère de la société soumissionnaire implique de réunir le conseil en urgence à cette seule fin. Il est donc proposé de prévoir que les conseils peuvent autoriser sans limitation de montant l'octroi par la direction générale de garanties lorsque se trouve en cause l'engagement d'une société contrôlée, afin de renforcer la position des entreprises françaises dans le cadre d'appels d'offres internationaux, étant précisé que le conseil devrait rendre compte de l'utilisation de cette autorisation chaque année et au plus tard à l'expiration de la durée de celle-ci (art. L. 225-35/ L. 225-68 et R. 225-28/ R. 225-53 du code de commerce).
- Rachat des actions de préférence. Le code de commerce prévoit que les actions de préférence peuvent être stipulées rachetables dès l'origine mais, à la différence de nombreux droits étrangers, il restreint ce dispositif aux rachats intervenant sur décision exclusive de l'émetteur, ce qui ne permet pas de satisfaire les attentes des capital-risqueurs. Afin de faciliter le financement en fonds propres des entreprises en phase de croissance, il est donc proposé de supprimer cette restriction et de permettre aux sociétés de prévoir que le rachat des actions de préférence peut intervenir à l'initiative exclusive du porteur (art. L. 228-12 du code de commerce).
- Rachat des actions non cotées. Les modalités de rachat de leurs propres actions par les sociétés non cotées devraient être assouplies afin de faciliter la sortie des minoritaires et de rendre en conséquence plus attractif l'investissement dans de telles sociétés. Dans cette perspective, il conviendrait notamment de supprimer d'une part, l'exigence d'un rapport établi par un expert indépendant pour ne conserver que le rapport du commissaire aux comptes, qui paraît suffisant et, d'autre part, la référence au respect du principe d'égalité entre les actionnaires, dont la portée controversée soulève des difficultés alors que la protection des actionnaires est assurée par d'autres mécanismes (art. L. 225-209-2 du code de commerce).
- Actionnariat salarié. Les dispositifs qui régissent actuellement l'association des salariés au capital de leur entreprise pourraient être améliorés en supprimant certaines contraintes, dont on a constaté qu'elles ne favorisaient en rien l'actionnariat salarié, et en rendant plus performants les mécanismes qui ont fait la preuve de leur utilité.

Il est ainsi proposé de supprimer le dispositif d'information obligatoire des salariés en cas de cession du fonds de commerce ou d'une participation majoritaire (art. L. 23-10-1 s. et L. 141-23 s. du code de commerce), ainsi que la présentation obligatoire d'un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés lors de chaque augmentation de capital en numéraire et tous les trois ans (art. L. 225-129-6 du code de commerce). Ces deux dispositifs font peser de lourdes contraintes sur les entreprises sans que leur mise en œuvre conduise à un développement de l'association des salariés au capital de leur entreprise.

A l'inverse, les attributions gratuites d'actions ont fait la preuve de leur efficacité dans le cadre du développement de l'actionnariat salarié : il est donc proposé de lever le frein que constitue le mode de calcul du plafond d'attribution fixé à 10 % du capital, qui inclut actuellement les actions qui n'ont finalement pas pu faire l'objet d'une attribution définitive et les actions qui ne sont plus soumises à obligation de conservation, en excluant ces deux catégories d'actions. Ceci permettrait aux sociétés ayant de manière récurrente, depuis l'instauration des AGA, recouru à ce dispositif et atteint le plafond, de procéder à de nouvelles attributions. Les fenêtres négatives pendant lesquelles il est interdit d'attribuer des options de souscription ou d'achat d'actions, ou de céder les actions attribuées gratuitement, devraient également être limitées aux périodes réellement susceptibles de susciter des conflits d'intérêts ou de permettre l'usage d'informations privilégiées (art. L. 225-177 et L. 225-197-1 du code de commerce).

Parmi les autres propositions qui permettraient de simplifier et moderniser le droit français des sociétés, on signalera en particulier les suivantes :

- SA unipersonnelle. Le nombre minimum d'actionnaires des sociétés anonymes devrait être ramené à un, afin de permettre aux groupes de recourir plus facilement à cette forme de société pour leurs filiales, au lieu des sociétés par actions simplifiées (SAS), forme juridique inconnue de nombreux droits étrangers et qui impose d'élaborer des statuts *ad hoc* développés pour régler toutes les questions non fixées par la loi (art. L. 225-1 du code de commerce).
- Conseils d'administration et de surveillance. Il est d'abord suggéré de revoir le dispositif actuel qui régit l'obligation de discrétion des membres du conseil, qui se révèle lacunaire et de mise en œuvre difficile. Il conviendrait ainsi d'étendre ce dispositif aux délibérations et décisions du conseil, ainsi qu'aux réunions des comités constitués en son sein, qui ne sont pas visées par le texte actuel et de permettre au conseil de moduler l'étendue de cette obligation dans son règlement intérieur (art. L. 225-37 et L. 225-82 du code de commerce). L'obligation de discrétion ne paraît en revanche pas être praticable en ce qui concerne le directoire, organe exécutif collégial qui ne doit pas être empêché de travailler en amont et en aval de ses réunions avec les différentes directions ou services de la société (art. L. 225-92 du code de commerce).

Dans les sociétés non cotées, il est proposé que le plafond actuel, qui limite à un tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail, soit porté à la moitié afin de faciliter la nomination d'un plus grand nombre de salariés comme administrateurs (art. L. 225-22 du code de commerce). Dans ces mêmes sociétés, il est proposé de permettre au conseil de prendre des décisions par voie de consultation écrite, sauf objection d'un ou plusieurs de ses membres (art. L. 225-37 et L. 225-82 du code de commerce).

- Assemblées générales. Plusieurs propositions tendent à encourager le recours aux nouvelles technologies. Si la possibilité de prévoir que les assemblées générales puissent se tenir de manière entièrement dématérialisée a bien été introduite en droit français comme nous l'avions

suggéré², les modalités retenues, qui prévoient un droit d'opposition des actionnaires, ont eu pour effet de neutraliser totalement l'intérêt de la réforme, alors que la protection des actionnaires est déjà assurée par l'exigence d'une stipulation statutaire (art. L. 225-103-1 du code de commerce). En matière réglementaire, il est proposé de permettre, sauf objection de leur part, la convocation des actionnaires par voie électronique (art. R. 225-63 du code de commerce) et d'autoriser l'usage de moyens électroniques pour signer la feuille de présence (art. R. 225-95 du code de commerce).

Afin de restituer leur véritable portée aux abstentions des actionnaires en assemblée générale, il est en outre proposé, à l'image des principaux pays européens et des élections politiques et comme l'a proposé l'AMF dans le rapport de 2012 sur les assemblées générales, que celles-ci ne soient plus comptabilisées comme des votes négatifs (art. L. 225-96 et L. 225-98 du code de commerce).

- Sanction des manquements. Le non-respect de diverses formalités prévues par le code de commerce reste trop souvent sanctionné par des nullités de plein droit, qui peuvent avoir des conséquences très préjudiciables aux actionnaires qu'il s'agit pourtant de protéger. Il est proposé de remplacer la plupart de celles-ci par des injonctions de faire.

L'AFEP, l'ANSA et le MEDEF soulignent enfin qu'il conviendrait, lors de la transposition de la directive révisée sur les droits des actionnaires des sociétés cotées, qui doit intervenir d'ici le mois de juin 2019, de s'attacher à aligner le droit français sur les exigences européennes lorsque les dispositions nationales préexistantes soumettent les sociétés françaises à des contraintes que ne prévoit pas le droit européen et auxquelles ne seront donc pas soumis leurs concurrents. Certaines des modalités du vote sur les rémunérations des dirigeants tel qu'institué par la loi du 9 décembre 2016 devraient à cet égard être revues : le champ des sociétés concernées devrait être restreint aux seules sociétés dont les actions sont cotées (à l'exclusion de celles dont seuls des titres autres que les actions le sont), la périodicité annuelle du vote *ex ante* sur la politique de rémunération devrait être abandonnée pour s'en tenir à un vote lors de chaque modification et au moins tous les quatre ans comme prévu dans la directive, et le caractère contraignant du vote *ex post* sur les rémunérations attribuées au titre de l'exercice précédent, qui n'est pas imposé par la directive devrait être écarté. A l'inverse, cette transposition ne doit pas conduire à remettre en cause des équilibres éprouvés du droit français dès lors qu'ils sont compatibles avec le texte européen. Il en va ainsi en particulier du dispositif de contrôle des conventions réglementées, qui sont soumises à une autorisation *a priori* du conseil et à une approbation *a posteriori* de l'assemblée générale, cette répartition des compétences permettant de concilier la rapidité nécessaire à la gestion et la protection des actionnaires.

² Article 141 de la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et ordonnance du 4 mai 2017.

MODIFICATIONS LEGISLATIVES

Code de Commerce..... p. 18

Sociétés en nom collectif p. 18

Art. L. 221-12

- Application de la règle de l'unanimité à la révocation de tout gérant associé, qu'il soit ou non désigné par les statuts, et suppression de la dissolution de plein droit subséquente à la révocation d'un gérant associé désigné par les statuts.
- Introduction d'une possibilité de révocation judiciaire du gérant pour justes motifs.

Art. L. 221-14-1 (nouveau)

- Application du délai de prescription de trois ans à l'action en responsabilité contre le gérant.

Sociétés en commandite simple..... p. 20

Art. L. 222-11

- Alignement des hypothèses entraînant la dissolution de plein droit sur celles prévues pour les SNC.

Sociétés à responsabilité limitée..... p. 21

Art. L. 223-31-1 (nouveau)

- Instauration d'un régime légal des primes d'émission.

Art. L. 223-40

- Alignement des conditions de répétition des dividendes sur celles prévues pour la SA.

Art. L. 225-1 et L. 225-247

- Introduction de la SA unipersonnelle. En conséquence les dispositions de l'article 1844-5 du code civil sont écartées en cas de réunion de toutes les actions en une seule main et les articles L. 225-40 et L. 225-88 sont modifiés en ce qui concerne la procédure applicable aux conventions conclues entre la société et son associé unique.

Art. L. 225-16

- Introduction de la possibilité de désigner les premiers administrateurs ou membres du conseil de surveillance dans un acte postérieur aux statuts.

Art. L. 225-19 et art. L. 225-48 / art. L. 225-60 et L. 225-70

- Exclusion de la nullité des délibérations auxquelles a pris part un administrateur, le président du conseil d'administration, un membre du conseil de surveillance ou un membre du directoire dont la désignation est nulle ou qui est démissionnaire d'office à raison de la violation des dispositions applicables à la limite d'âge.

Art. L. 225-22

- Augmentation, dans les sociétés non cotées, du nombre maximal d'administrateurs qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail (la moitié des membres du conseil).

Art. L. 225-24

- Extension de la faculté de cooptation d'un administrateur à titre provisoire à tous les cas de vacance.

Art. L. 225-26

- Suppression de l'obligation pour les commissaires aux comptes de veiller à la mise en œuvre de l'ancienne obligation légale de détention d'actions.

Art. L. 225-35 / art. L. 225-68

- Introduction de la faculté pour le conseil d'autoriser le directeur général ou le directoire selon le cas à donner des cautions, avals et garanties relatifs à des engagements souscrits par des sociétés contrôlées sans limite de montant, une disposition réglementaire imposant d'en rendre compte chaque année, et au plus tard à l'expiration de la durée de cette autorisation (v. art. R. 225-28 et R. 225-53).

- Introduction dans la partie législative du code de commerce de la faculté pour le conseil d'autoriser le directeur général ou le directoire selon le cas à donner des cautions, avals et garanties aux administrations fiscales et douanière sans limite de montant.

Art. L. 225-36 / L. 225-65

- Suppression de l'exigence d'une délégation de l'assemblée générale extraordinaire pour autoriser le conseil d'administration à mettre les statuts en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires.

Art. L. 225-37 / art. L. 225-82 et L. 225-92

- Introduction de la faculté d'adopter par consultation écrite des membres du conseil (sauf opposition de l'un d'entre eux) les décisions autres que celles relatives à l'arrêté des comptes sociaux ou consolidés par le conseil d'administration, ou à la vérification et au contrôle par le conseil de surveillance des comptes présentés par le directoire.
- Refonte du dispositif applicable à l'obligation de discrétion, étendu aux comités du conseil ainsi qu'aux délibérations et décisions prises, ce nouveau dispositif étant applicable sous réserve des dispositions du règlement intérieur. Exclusion de l'obligation de discrétion en ce qui concerne les membres du directoire.

Art. L. 225-37-2 / art. L.225-82-2 / art. L.225-100

- Dispositions sur le « *say on pay* » réservées, qui feront l'objet de propositions ultérieures.

Art. L. 225-37-4

- Disposition visant à écarter du champ d'application des obligations de transparence et d'information des actionnaires prévues pour toutes les sociétés dont les actions sont cotées, les sociétés dont seuls des titres autres que des actions sont cotés.

Art. L. 225-37-6 (nouveau) / art. L. 225-82-3 (nouveau)

- Introduction d'une disposition précisant que les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux (v. art. L. 238-1 sur les injonctions de faire prévues aux lieu et place des nullités).

Art. L. 225-38 et suivants du code de commerce / art. L.225-86 et suivants du code de commerce

- Dispositions sur les conventions réglementées réservées, qui feront l'objet de propositions ultérieures.

Art. L. 225-40

- Disposition prévoyant une seule mention faite au registre des délibérations pour les conventions conclues par un actionnaire unique.

Art. L. 225-50

- Introduction de la possibilité de déléguer un administrateur dans les fonctions de président en cas de vacance ou d'empêchement temporaire de ce dernier.

Art. L. 225-53-1 (nouveau) / art. L. 225-59-1 (nouveau)

- Introduction de la possibilité de nommer un second directeur général / directeur général unique à titre temporaire en cas d'empêchement temporaire du directeur général / directeur général unique.

Art. L. 225-81

- Transformation en simple faculté de l'obligation de désigner un vice-président et introduction de la possibilité d'en désigner plusieurs.

Art. L. 225-88

- Disposition prévoyant une seule mention faite au registre des délibérations pour les conventions conclues par un actionnaire unique.

Art. L. 225-96, art. L. 225-98 et art. L. 225-107

- Suppression de la comptabilisation des abstentions comme des votes négatifs en introduisant un décompte des voix par rapport aux seuls suffrages exprimés.

Art. L. 225-103-1

- Suppression du droit d'opposition des actionnaires lorsque les assemblées générales ordinaires sont tenues exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires.

Art. L. 225-108

- Introduction de la possibilité pour le directeur général, les directeurs généraux délégués, le directoire et le directeur général unique de répondre aux questions écrites des actionnaires au cours de l'assemblée.

Art. L. 225-114

- Substitution d'une injonction de faire à la nullité encourue pour manquement aux formalités relatives au procès-verbal de l'assemblée, ainsi qu'à la feuille de présence autre que l'absence de celle-ci.

Art. L. 225-116-1 (nouveau)

- Introduction d'une obligation de publier un avis préalablement à la tenue de l'assemblée générale des sociétés cotées.

Art. L. 225-121

- Substitution d'une nullité facultative à la nullité de plein droit encourue en cas de délibération sur un sujet qui n'était pas à l'ordre du jour.

Art. L. 225-129-6

- Suppression de l'obligation de présenter tous les trois ans un projet de résolution portant sur la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés lorsque ceux-ci détiennent moins de 3 % du capital.

- Suppression de l'obligation de présenter un projet de résolution portant sur la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés en cas d'augmentation de capital par apport en numéraire.

- Modification en conséquence de l'article L. 225-149-3

Art. L. 225-147

- Introduction de la faculté de subdélégation au directeur général ou à un membre du directoire pour procéder à une augmentation de capital pour rémunérer un apport de titres dans la limite de 10% du capital.

Art. L. 225-149

- Application aux directeurs généraux délégués et aux membres du directoire de la délégation qui peut être consentie au directeur général et au président du directoire en vue de la réalisation des opérations consécutives à la réalisation d'une augmentation de capital.

Art. L. 225-177 et art. L. 225-197-1

- Ajustement des périodes pendant lesquelles des options ne peuvent être consenties et de celles pendant lesquelles les actions gratuites ne peuvent être cédées par leurs bénéficiaires pour viser les seules périodes pendant lesquelles existe un risque de conflit d'intérêt ou d'usage d'informations privilégiées.

- Modification du calcul du plafond de 10 % du capital applicable aux attributions gratuites d'actions, pour en exclure les actions qui n'ont finalement pas été acquises et celles qui ne sont plus soumises à obligation de conservation.

Art. L. 225-204

- Substitution d'une injonction de faire à la nullité prévue en cas de manquement à l'obligation de publicité du procès-verbal du conseil d'administration ou du directoire réalisant une réduction de capital sur délégation de l'assemblée générale.

Art. L. 225-209-2

- Simplification et libéralisation du régime applicable au rachat d'actions non cotées.

Art. L. 225-214

- Correction d'une référence.

Sociétés par actions simplifiées p. 67

Art. L. 227-1

- Suppression du rapport sur les avantages particuliers et les apports en industrie lors de la constitution, ainsi que du délai à l'issue duquel les actions résultant d'apports en industrie doivent faire l'objet d'une évaluation.

Art. L. 227-6

- Extension de la règle relative à l'inopposabilité des limitations statutaires des pouvoirs du président à ceux du directeur général et des directeurs généraux délégués.

- Introduction de la possibilité de prévoir la désignation d'un président délégué en cas de vacance ou d'empêchement temporaire.

Art. L. 227-9

- Introduction de la possibilité de déterminer statutairement les cas dans lesquels le droit de vote d'un associé peut être restreint ou supprimé.

Art. L. 227-9-1

- Introduction de la possibilité, pour une SAS non soumise à l'obligation de désigner un commissaire aux comptes, d'en nommer un pour établir le certificat constatant la libération d'actions émises dans le cadre d'une augmentation de capital par compensation de créance.

Valeurs mobilières p. 72

Art. L. 228-1, art. L. 228-2, art. L. 228-3, art. L. 228-3-2, art. L. 228-3-3

- Extension du dispositif d'identification par TPI aux détenteurs de titres participatifs.

Art. L. 228-11

- Suppression du renvoi aux dispositions de droit commun figurant dans ce texte autorisant la création d'actions de préférence.

Art. L. 228-12

- Introduction de la possibilité de prévoir le rachat d'actions de préférence stipulées rachetables à l'initiative conjointe de la société et du détenteur.

Art. L. 228-15

- Suppression du délai de viduité applicable aux commissaires aux apports en cas de création d'actions de préférence émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désignés.

Art. L. 228-29-2

- Réduction à un an du délai de négociation individuelle des rompus en cas de regroupement d'actions.

Art. L. 228-104

- Substitution d'une nullité facultative à la nullité de plein droit prévue en cas de violation des dispositions relatives à la protection des titulaires de valeurs mobilières.

Sociétés commerciales (dispositions communes) p. 85

Art. L. 232-1

- Suppression de l'obligation de dresser un inventaire.

Art. L. 232-14-1 (nouveau)

- Application au dividende majoré des dérogations à l'exigence de continuité prévues en matière de droit de vote double.

Art. L. 232-18

- Introduction de la faculté pour le conseil ou le directoire de ne pas mettre en œuvre l'option pour le paiement du dividende en actions lorsque sont répartis des acomptes sur dividende.

Art. L. 232-20

- Introduction de la possibilité de déléguer au directeur général délégué ou à un membre du directoire le pouvoir de procéder aux opérations consécutives à une augmentation de capital résultant du paiement du dividende en actions.

Art. L. 235-3

- Introduction de la règle selon laquelle l'action en nullité est éteinte lorsque les actionnaires ont, à l'unanimité, confirmé les actes affectés d'une nullité résultant du manquement aux dispositions régissant la convocation et la réunion des assemblées générales.

Art. L. 236-6

- Substitution d'une injonction de faire à la nullité prévue en cas de manquement à l'obligation d'établir et de déposer au greffe une déclaration de conformité dans le cadre d'une fusion ou d'une scission.

Art. L. 236-22

- Application aux apports partiels d'actifs du régime simplifié des fusions lorsque la société apporteuse détient la totalité du capital de la société bénéficiaire.

Art. L. 238-1

- Modification en conséquence de la substitution d'une injonction de faire à certaines hypothèses de nullité.

Obligation d'information en cas de cession du fonds de commerce ou d'une participation majoritaire p. 93

Art. L. 23-10-1 à L.23-10-12 / art. L.141-23 à L.141-32

- Abrogation du dispositif d'information préalable des salariés en cas de cession du fonds de commerce ou d'une participation majoritaire.

Sociétés coopératives de commerçants détaillants p. 94

Art. L. 124-1

- Modification en conséquence de la suppression de l'art. L. 144-3.

Fonds de commerce p. 97

Art. L. 141-1

- Suppression des mentions légales devant figurer à peine de nullité dans l'acte de cession d'un fonds de commerce.

Art. L. 144-3, art. L. 144-4, art. L. 144-5 et art. L. 144-8

- Suppression de la condition subordonnant la location gérance d'un fonds de commerce à son exploitation préalable pendant deux ans.

Liquidation judiciaire p. 101

Art. L. 642-14

- Modification en conséquence de la suppression des articles L. 144-3 et L. 144-4.

Commissaires aux comptes p. 102

Art. L. 823-20

- Introduction d'une extension de la possibilité de centraliser l'approbation des services autres que la certification des comptes (SACC) au cas où l'entité d'intérêt public a fait jouer la dispense prévue au 4° de l'article L.823-20. .

- Introduction d'une faculté de centralisation partielle et d'une faculté de centralisation chez la filiale.

- Introduction d'une faculté de centraliser chez la société mère certains services autres que l'approbation des SACC.

Code Civil..... p. 106

Art. 1592

- Introduction de la possibilité de laisser le prix à l'arbitrage d'un autre tiers lorsque le premier arbitre désigné ne peut ou ne veut pas faire l'estimation.

Art. 1844

- Clarification des règles d'attribution du droit de vote attaché aux actions ayant fait l'objet d'un démembrement.

Art. 1844-4

- Introduction dans le code civil d'un régime simplifié de fusion.

Art. 1844-6

- Introduction de la possibilité de proroger la société lorsque les associés n'ont pas été consultés à cette fin avant l'expiration du terme prévu au contrat.

Art. 1846

- Simplification des conditions de remplacement du gérant en cas de vacance.

Art. L. 2372-1

- Introduction d'une dérogation à l'obligation de constituer un groupe spécial de négociation dans le cadre d'une fusion transfrontière.

Dans le tableau ci-dessous, la PPL Soilihi désigne la proposition de loi de simplification, de clarification et d'actualisation du code de commerce présentée par le sénateur Mohamed Soilihi, enregistrée à la présidence du Sénat le 4 août 2014 et adoptée par la commission des lois du Sénat en première lecture en juin 2016.

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
CODE DE COMMERCE		
SOCIETES EN NOM COLLECTIF		
Article L. 221-12 du code de commerce		
<p>Si tous les associés sont gérants ou si un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés sont désignés dans les statuts, la révocation de l'un d'eux de ses fonctions ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés. Elle entraîne la dissolution de la société, à moins que sa continuation ne soit prévue par les statuts ou que les autres associés ne la décident à l'unanimité. Le gérant révoqué peut alors décider de se retirer de la société en demandant le remboursement de ses droits sociaux, dont la valeur est déterminée conformément à l'article 1843-4 du code civil. Toute clause contraire à l'article 1843-4 dudit code est réputée non écrite.</p> <p>Si un ou plusieurs associés sont gérants et ne sont pas désignés par les statuts, chacun d'eux peut être révoqué de ses fonctions, dans les conditions prévues par les statuts ou, à défaut, par une décision des autres associés, gérants ou non, prise à l'unanimité.</p>	<p>Si tous les associés sont gérants ou si un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés sont désignés dans les statuts, la révocation de l'un d'eux de ses fonctions ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés. Elle entraîne la dissolution de la société, à moins que sa continuation ne soit prévue par les statuts ou que les autres associés ne la décident à l'unanimité. Le gérant révoqué peut alors décider de se retirer de la société en demandant le remboursement de ses droits sociaux, dont la valeur est déterminée conformément à l'article 1843-4 du code civil. Toute clause contraire à l'article 1843-4 dudit code est réputée non écrite.</p> <p>Si un ou plusieurs associés sont gérants et ne sont pas désignés par les statuts, chacun d'eux peut être révoqué de ses fonctions, dans les conditions prévues par les statuts ou, à défaut, par une décision des autres associés, gérants ou non, prise à l'unanimité. Le gérant associé ne peut être révoqué qu'à l'unanimité des autres associés. Il peut alors décider de se retirer de la société en demandant le remboursement de ses droits sociaux, dont la valeur est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.</p>	<p>Il est proposé de simplifier les conditions de révocation du gérant associé d'une société en nom collectif. Le gérant associé resterait révocable à l'unanimité des autres associés. Une solution unique s'applique, que le gérant soit désigné statutairement ou non, et que l'ensemble des associés soient gérants ou non.</p> <p>Par ailleurs, la révocation du gérant associé n'entraîne plus la dissolution de plein droit de la société.</p> <p>Il est enfin prévu une révocation judiciaire afin d'éviter les situations de blocage.</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>Le gérant non associé peut être révoqué dans les conditions prévues par les statuts ou, à défaut, par une décision des associés prise à la majorité.</p> <p>Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.</p>	<p>Le gérant non associé peut être révoqué dans les conditions prévues par les statuts ou, à défaut, par une décision des associés prise à la majorité.</p> <p>Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.</p> <p><i>En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé ou de la société. Toute clause contraire est réputée non écrite.</i></p>	
<p>Article L. 221-14-1 du code de commerce (nouveau)</p>		
	<p><i>L'action en responsabilité contre le ou les gérant(s) est régie par les articles L. 223-22 et L. 223-23.</i></p>	<p>L'action en responsabilité contre le gérant de société en nom collectif ne fait actuellement l'objet d'aucune disposition spéciale dans le Code de commerce et obéit aux règles de l'article 1843-5 du Code civil. Aucun texte n'étendant aux sociétés en nom collectif le délai de prescription de trois ans prévu pour les SA ou les SARL, l'action en responsabilité se prescrit dans les conditions de droit commun par trente ans dans ces sociétés. Il est proposé que l'action en responsabilité contre le gérant de SNC soit désormais ainsi régie par renvoi à l'action en responsabilité contre le gérant de SARL. Cette solution permet d'adopter une prescription triennale, sans modifier les conditions au fond de la responsabilité.</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
SOCIETES EN COMMANDITE SIMPLE		
Article L. 222-11 du code de commerce		
<p>En cas de redressement ou de liquidation judiciaires d'un des associés commandités, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité frappant l'un des associés commandités, la société est dissoute, à moins que, s'il existe un ou plusieurs autres associés commandités, la continuation de la société ne soit prévue par les statuts ou que les associés ne la décident à l'unanimité. Dans ce cas, les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 221-16 sont applicables.</p>	<p>En cas de redressement ou de liquidation judiciaires d'un des associés commandités, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité frappant l'un des associés commandités, la société est dissoute, à moins que, s'il existe un ou plusieurs autres associés commandités, la continuation de la société ne soit prévue par les statuts ou que les associés ne la décident à l'unanimité. Dans ce cas, les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 221-16 sont applicables. Lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou une mesure d'incapacité, est devenu définitif à l'égard de l'un des associés commandités, la société est dissoute, à moins que, s'il existe un ou plusieurs autres associés commandités, sa continuation ne soit prévue par les statuts ou que les autres associés ne la décident à l'unanimité. Dans ce cas, les dispositions du second alinéa de l'article L. 221-16 sont applicables.</p>	<p>La solution applicable à la dissolution de la société en commandite simple est calquée sur celle applicable à la société en nom collectif.</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
SOCIETES A RESPONSABILITE LIMITEE		
Article L. 223-31-1 du code de commerce (nouveau)		
	<p><i>En cas d'augmentation de capital, les parts sociales nouvelles peuvent être émises pour un montant majoré d'une prime d'émission. Elles sont libérées soit par apport en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.</i></p>	<p>Un régime légal des primes d'émission est instauré pour les sociétés à responsabilité limitée (SARL), afin d'éviter toute difficulté sur la validité d'une telle prime dans les SARL.</p>
Article L. 223-40 du code de commerce		
<p>La répétition des dividendes ne correspondant pas à des bénéfices réellement acquis peut être exigée des associés qui les ont reçus.</p> <p>L'action en répétition se prescrit par le délai de trois ans à compter de la mise en distribution des dividendes.</p>	<p>La répétition des dividendes ne correspondant pas à des bénéfices réellement acquis dont la distribution a été effectuée en violation des articles L. 232-11, L. 232-12 et L. 232-15 peut être exigée des associés qui les ont reçus.</p>	<p>Les conditions matérielles de la répétition des dividendes dans les SARL sont alignées sur celles qui s'appliquent dans les SA, la référence actuelle aux « bénéfices réellement acquis » étant ambiguë. Il est à noter que dans la SARL la répétition reste possible même si les associés sont de bonne foi.</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
SOCIETES ANONYMES		
Article L. 225-1 du code de commerce		
<p>La société anonyme est la société dont le capital est divisé en actions et qui est constituée entre des associés qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.</p> <p>Elle est constituée entre deux associés ou plus. Toutefois, pour les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation, le nombre des associés ne peut être inférieur à sept.</p>	<p>La société anonyme est la société dont le capital est divisé en actions et qui est instituée par un ou plusieurs actionnaires constituée entre des associés qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.</p> <p>Elle est constituée entre deux associés ou plus. Toutefois, pour les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation, le nombre des associés ne peut être inférieur à sept.</p> <p>Lorsque cette société ne comporte qu'un seul actionnaire, celui-ci est dénommé « actionnaire unique ». L'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus par le présent titre aux assemblées générales. Les décisions de l'actionnaire unique sont inscrites dans un registre des délibérations.</p>	<p>L'ordonnance du 10 septembre 2015 a réduit le nombre minimum d'actionnaires à deux dans les sociétés non cotées.</p> <p>Il est proposé d'aller plus loin et d'introduire la société anonyme unipersonnelle qui pourrait être utilisée principalement pour les filiales de groupe ; cela permettrait d'utiliser un cadre légal reconnu hors de France (notamment en Europe), celui de la SA, sans recourir à la SAS qui impose d'élaborer des statuts <i>ad hoc</i>.</p>
Article L. 225-16 du code de commerce		
<p>Les premiers administrateurs ou les premiers membres du conseil de surveillance et les premiers commissaires aux comptes sont désignés dans les statuts.</p>	<p>Les premiers administrateurs ou les premiers membres du conseil de surveillance et les premiers commissaires aux comptes sont désignés dans les statuts ou dans un acte séparé.</p>	<p>Les conditions de désignation des premiers administrateurs, membres du conseil de surveillance ou commissaires aux comptes sont assouplies : leur désignation peut être effectuée dans un acte postérieur aux statuts.</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
Article L. 225-19 du code de commerce		
<p>Les statuts doivent prévoir, pour l'exercice des fonctions d'administrateur, une limite d'âge s'appliquant soit à l'ensemble des administrateurs, soit à un pourcentage déterminé d'entre eux.</p> <p>A défaut de disposition expresse dans les statuts, le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonctions.</p> <p>Toute nomination intervenue en violation des dispositions de l'alinéa précédent est nulle.</p> <p>A défaut de disposition expresse dans les statuts prévoyant une autre procédure, lorsque la limitation statutaire ou légale fixée pour l'âge des administrateurs est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.</p>	<p><i>Ni la nullité de la nomination, ni la démission d'office ne portent atteinte à la validité des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur.</i></p>	<p>Afin de ne pas remettre en cause les décisions adoptées depuis la nomination intervenue en violation des dispositions de l'article L. 225-19, il est prévu que ni la nullité de la nomination, ni la démission d'office ne portent atteinte à la validité des délibérations.</p>
Article L. 225-22 du code de commerce		
<p>Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation des dispositions du présent alinéa est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.</p>		

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.</p> <p>Toutefois, les administrateurs élus par les salariés ou désignés en application de l'article L. 225-27-1, les administrateurs représentant les salariés actionnaires ou le fonds commun de placement d'entreprise en application de l'article L. 225-23 et, dans les sociétés anonymes à participation ouvrière, les représentants de la société coopérative de main-d'œuvre ne sont pas comptés pour la détermination du nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail mentionné à l'alinéa précédent.</p> <p>En cas de fusion ou de scission, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés fusionnées ou avec la société scindée.</p>	<p>Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers la moitié des administrateurs en fonction. Toutefois, dans une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, ce nombre ne peut dépasser le tiers.</p>	<p>Le pourcentage des administrateurs en fonctions susceptibles de bénéficier d'un contrat de travail est porté à la moitié dans les sociétés non cotées pour tenir compte de la pratique qui consiste à intégrer dans les conseils de ces sociétés, des dirigeants exécutifs. La limitation au tiers reste applicable dans les sociétés cotées.</p>
<p>Article L. 225-24 du code de commerce</p>		
<p>En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.</p> <p>Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.</p> <p>Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal, le conseil d'administration doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue</p>	<p>En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur entre deux assemblées générales, le conseil d'administration peut entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.</p>	<p>La faculté de cooptation de nouveaux administrateurs à titre provisoire est actuellement limitée aux cas de vacance par décès ou démission. Elle est élargie à toute hypothèse de vacance, y compris l'absence au sens du code civil.</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>de compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance.</p> <p>Lorsque sa composition n'est plus conforme au premier alinéa de l'article L. 225-18-1, le conseil d'administration doit procéder à des nominations à titre provisoire afin d'y remédier dans le délai de six mois à compter du jour où se produit la vacance.</p> <p>Les nominations effectuées par le conseil en vertu des premier, troisième et quatrième alinéas ci-dessus sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.</p> <p>Lorsque le conseil néglige de procéder aux nominations requises ou de convoquer l'assemblée, tout intéressé peut demander en justice, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale, à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier les nominations prévues au troisième alinéa.</p>		
Article L. 225-26 du code de commerce		
<p>Les commissaires aux comptes veillent, sous leur responsabilité, à l'observation des dispositions prévues à l'article L. 225-25 et en dénoncent toute violation dans leur rapport à l'assemblée générale annuelle.</p>	<p>Les commissaires aux comptes veillent, sous leur responsabilité, à l'observation des dispositions prévues à l'article L. 225-25 et en dénoncent toute violation dans leur rapport à l'assemblée générale annuelle.</p>	<p>L'obligation pour les commissaires aux comptes de veiller à l'application de l'obligation pour l'administrateur d'une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé d'être propriétaire d'un minimum d'actions est supprimée, dès lors qu'il s'agit d'une formalité inutile. Cette exigence se justifie d'autant moins que l'obligation pour les administrateurs de détenir des actions résulte non plus de la loi mais des statuts (loi du 4 août 2008).</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
Article L. 225-35 du code de commerce		
<p>Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.</p> <p>Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.</p> <p>Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.</p> <p>Les cautions, avals et garanties donnés par des sociétés autres que celles exploitant des établissements bancaires ou financiers font l'objet d'une autorisation du conseil dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret détermine également les conditions dans lesquelles le dépassement de cette autorisation peut être opposé aux tiers.</p>	<p>Les cautions, avals et garanties donnés par des sociétés autres que celles exploitant des établissements bancaires ou financiers font l'objet d'une autorisation du conseil qui en limite le montant. dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret détermine également les conditions dans lesquelles le dépassement de cette autorisation peut être opposé aux tiers. Le conseil peut toutefois autoriser le directeur général à donner des cautions, avals et garanties, sans limite de</p>	<p>Les marchés à l'étranger sont de plus en plus fréquemment passés dans le cadre d'appels d'offres internationaux, dont les cahiers des charges comportent des engagements peu négociables pour certains, au nombre desquels les garanties exigées de la société mère de l'entreprise soumissionnaire. Dans ce cadre, une garantie de la maison-mère déplaçonnée pour couvrir les obligations de filiales est généralement demandée et ce, dès le stade de la réponse à l'appel d'offres, même si elle</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
	<p><i>montant, pour garantir les engagements pris par les sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16. Le directeur général peut également être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals et garanties au nom de la société, sans limite de montant. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent alinéa.</i></p>	<p>ne devient effective qu'à la date de signature du contrat. Le régime français actuel requérant une autorisation préalable plafonnée du conseil d'administration, la réponse à de tel appels d'offres implique de réunir le conseil en urgence à cette seule fin. Or la globalisation de l'économie, et par conséquent le nombre de projets auxquels les entreprises, notamment les grandes entreprises industrielles, doivent répondre face à leurs concurrents étrangers qui ne sont pas soumis à cette contrainte, nécessitent une très forte réactivité dans des délais toujours plus courts. Compte tenu de ces éléments, le dispositif existant devrait être aménagé pour prévoir une exception à l'obligation d'autorisation préalable plafonnée du conseil chaque fois que la garantie est consentie pour les engagements d'une société contrôlée. La loi devrait ainsi prévoir qu'une autorisation du conseil au directeur général ou au directoire pourrait être donnée sans limitation de montant pour les engagements pris par les filiales contrôlées, étant précisé qu'une disposition réglementaire imposerait de rendre compte au conseil de l'utilisation de cette autorisation chaque année et au plus tard à l'expiration de la durée de celle-ci.</p> <p>Cette modification était d'ailleurs envisagée par la PPL Soilihi (art. 18).</p>
<p>Article L. 225-36 du code de commerce</p>		
<p>Le déplacement du siège social sur le territoire français peut être décidé par le conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.</p>	<p>Le déplacement du siège social sur le territoire français peut être décidé par le conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.</p>	

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>Sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, le conseil d'administration apporte les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.</p>	<p>Sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, Le conseil d'administration peut apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.</p>	<p>La loi du 9 décembre 2016 certes introduit la faculté pour le conseil de mettre les statuts en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, mais en imposant une double intervention de l'assemblée générale extraordinaire (délégation et ratification). L'exigence d'une délégation de l'AGE, qui diffère non seulement du mécanisme prévu à l'alinéa 1^{er}, mais également du dispositif prévu pour la mise en conformité des statuts de SARL (art. L. 223-18) paraît superfétatoire dès lors qu'il s'agit seulement d'assurer la mise en conformité aux dispositions légales et réglementaires dans des délais plus brefs et sous réserve, en toute hypothèse, de la ratification de l'AGE.</p>
<p>Article L. 225-37 du code de commerce</p>		
<p>Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Toute clause contraire est réputée non écrite.</p> <p>A moins que les statuts ne prévoient une majorité plus forte, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.</p> <p>Sauf lorsque le conseil est réuni pour procéder aux opérations visées aux articles L. 232-1 et L. 233-16 et sauf disposition contraire des statuts, le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Les statuts</p>		

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>peuvent limiter la nature des décisions pouvant être prises lors d'une réunion tenue dans ces conditions et prévoir un droit d'opposition au profit d'un nombre déterminé d'administrateurs.</p> <p>Sauf disposition contraire des statuts, la voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.</p> <p>Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil d'administration.</p> <p>Le conseil d'administration présente à l'assemblée générale mentionnée à l'article L. 225-100 un rapport sur le gouvernement d'entreprise joint au rapport de gestion mentionné au même article. Toutefois, les informations correspondantes peuvent être présentées au sein d'une</p>	<p><i>Dans les sociétés dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, les décisions autres que celles visées aux articles L.232-1 et L.233-16 peuvent résulter de la consultation écrite des administrateurs, à moins que l'un d'entre eux ne s'y oppose.</i></p> <p><i>Sous réserve des dispositions prévues par le règlement intérieur, les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration ou de ses comités sont tenus à la discrétion tant à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil d'administration que des délibérations et décisions prises.</i></p>	<p>Consultation écrite Dans les sociétés dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, et afin de faciliter la prise de décision, il est proposé de permettre que le conseil d'administration prenne une décision par consultation écrite des administrateurs sauf objection d'un ou plusieurs d'entre eux ; la consultation écrite ne peut toutefois pas intervenir pour les décisions du conseil concernant l'arrêté des comptes et du rapport de gestion.</p> <p>Obligation de discrétion Le dispositif actuel relatif à l'obligation de discrétion se révèle lacunaire et difficile à mettre en œuvre.</p> <p>Il est d'abord incomplet, en ce qu'il ne vise que les réunions du conseil et non celles de ses comités, alors que la pratique en est de plus en plus répandue, en particulier dans les sociétés cotées. Le dispositif est également lacunaire en ce qu'il ne vise que les informations, terme qui ne permet pas semble-t-il d'englober les délibérations ou les décisions prises (lesquelles ne peuvent être assimilées aux informations transmises en vue de la prise de décision). Afin de lever toute interrogation, Il est donc proposé d'étendre le champ du dispositif aux réunions des comités et de viser</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>section spécifique du rapport de gestion.</p>		<p>les délibérations et les décisions en sus des informations.</p> <p>Le texte actuel est en outre délicat à mettre en œuvre, notamment du fait de l'exigence d'un avertissement du président du conseil quant au caractère confidentiel de l'information. Pour faire face à ces incertitudes, de nombreux conseils ont inclus dans leur règlement intérieur des dispositions précisant la portée et les modalités de l'obligation de discrétion. Il est proposé de consacrer cette pratique qui permet au conseil de moduler l'obligation de discrétion en fonction de sa situation.</p>
<p>Article L. 225-37-2 du code de commerce</p>		
<p>Dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables aux président, directeurs généraux ou directeurs généraux délégués, en raison de leur mandat, font l'objet d'une résolution soumise au moins chaque année à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues à l'article L. 225-98 et au deuxième à avant-dernier alinéas du présent article.</p> <p>Les projets de résolution établis par le conseil d'administration en application du premier alinéa du présent article sont présentés dans le rapport prévu au dernier alinéa de l'article L. 225-37. Ce rapport détaille les éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa</p>	<p><i>Ce texte devra être modifié dans le cadre de la transposition de la directive révisée sur les droits des actionnaires de sociétés cotées, qui fera l'objet de propositions ultérieures de l'Afep, de l'Ansa et du Medef (v. également en introduction p. 8).</i></p>	

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>du présent article et précise que le versement des éléments de rémunération variables et exceptionnels est conditionné à l'approbation par une assemblée générale ordinaire des éléments de rémunération de la personne concernée dans les conditions prévues à l'article L. 225-100.</p> <p>L'approbation de l'assemblée générale est requise pour toute modification des éléments mentionnés au premier alinéa du présent article et à chaque renouvellement du mandat exercé par les personnes mentionnées au même premier alinéa.</p> <p>[...]</p>		
Article L. 225-37-4 du code de commerce		
<p>Le rapport prévu au dernier alinéa de l'article L. 225-37 contient les informations suivantes :</p> <p>1° La liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute société par chaque mandataire social durant l'exercice ;</p> <p>2° Les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre, d'une part, l'un des mandataires sociaux ou l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % d'une société et, d'autre part, une autre société dont la première possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ;</p> <p>3° Un tableau récapitulatif des délégations en cours de validité accordées par l'assemblée générale des actionnaires dans le domaine des augmentations de capital, par application des articles L. 225-129-1 et L. 225-</p>	<p>Le rapport prévu au dernier alinéa de l'article L. 225-37 contient les informations suivantes :</p> <p>1° La liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute société par chaque mandataire social durant l'exercice ;</p> <p>2° Les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre, d'une part, l'un des mandataires sociaux ou l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % d'une société et, d'autre part, une autre société dont la première possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ;</p> <p>3° Un tableau récapitulatif des délégations en cours de validité accordées par l'assemblée générale des actionnaires dans le domaine des augmentations de capital, par application des articles L. 225-129-1 et L. 225-</p>	

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>129-2, et faisant apparaître l'utilisation faite de ces délégations au cours de l'exercice ;</p> <p>4° A l'occasion du premier rapport ou en cas de modification, le choix fait de l'une des deux modalités d'exercice de la direction générale prévues à l'article L. 225-51-1 ;</p> <p>5° La composition, ainsi que les conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil ;</p> <p>6° Lorsque le total de bilan, le chiffre d'affaires ou le nombre de salariés excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat, une description de la politique de diversité appliquée aux membres du conseil d'administration au regard de critères tels que l'âge, le sexe ou les qualifications et l'expérience professionnelle, ainsi qu'une description des objectifs de cette politique, de ses modalités de mise en œuvre et des résultats obtenus au cours de l'exercice écoulé. Si la société n'applique pas une telle politique, le rapport comprend une explication des raisons le justifiant.</p> <p>7° Les éventuelles limitations que le conseil d'administration apporte aux pouvoirs du directeur général ;</p> <p>8° Lorsqu'une société se réfère volontairement à un code de gouvernement d'entreprise élaboré par les organisations représentatives des entreprises, les dispositions qui ont été écartées et les raisons pour lesquelles elles l'ont été, ainsi que le lieu où ce code peut être consulté, ou, à défaut d'une telle référence à un code, les raisons pour lesquelles la société a décidé de ne pas s'y référer ainsi que, le cas échéant, les règles retenues en complément des exigences requises par la loi ;</p> <p>9° Les modalités particulières de la participation des actionnaires à l'assemblée générale ou les dispositions</p>	<p>129-2, et faisant apparaître l'utilisation faite de ces délégations au cours de l'exercice ;</p> <p>4° A l'occasion du premier rapport ou en cas de modification, le choix fait de l'une des deux modalités d'exercice de la direction générale prévues à l'article L. 225-51-1 ;</p> <p>5° La composition, ainsi que les conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil ;</p> <p>6° Lorsque le total de bilan, le chiffre d'affaires ou le nombre de salariés excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat, une description de la politique de diversité appliquée aux membres du conseil d'administration au regard de critères tels que l'âge, le sexe ou les qualifications et l'expérience professionnelle, ainsi qu'une description des objectifs de cette politique, de ses modalités de mise en œuvre et des résultats obtenus au cours de l'exercice écoulé. Si la société n'applique pas une telle politique, le rapport comprend une explication des raisons le justifiant.</p> <p>7° Les éventuelles limitations que le conseil d'administration apporte aux pouvoirs du directeur général ;</p> <p>8° Lorsqu'une société se réfère volontairement à un code de gouvernement d'entreprise élaboré par les organisations représentatives des entreprises, les dispositions qui ont été écartées et les raisons pour lesquelles elles l'ont été, ainsi que le lieu où ce code peut être consulté, ou, à défaut d'une telle référence à un code, les raisons pour lesquelles la société a décidé de ne pas s'y référer ainsi que, le cas échéant, les règles retenues en complément des exigences requises par la loi ;</p> <p>9° Les modalités particulières de la participation des actionnaires à l'assemblée générale ou les dispositions</p>	<p>L'article 20 de la directive 2013/34/UE prévoit la publication par les « entités d'intérêt public » d'une déclaration de gouvernement d'entreprise, dont les informations sont reprises à l'article L. 225-37-4. Si la notion d'« entité d'intérêt public » recouvre les sociétés dont les valeurs mobilières sont admises aux négociations sur un marché réglementé, le droit européen permet aux Etats membres d'exempter de certaines obligations d'information les sociétés dont seules des obligations sont cotées, dès lors que leurs actions ne sont pas négociées sur un système multilatéral de négociation (§ 4 de l'art. 20 précité). Il va ainsi en particulier des informations visées par l'actuel article L. 225-37-4.</p> <p>Dans une perspective similaire à la désurtransposition, il est proposé de lever cette option. Il ne paraît en effet ni nécessaire ni opportun d'étendre aux sociétés dont seuls des titres autres que des actions sont cotés toutes les obligations de transparence et d'information des actionnaires prévues pour les sociétés dont les actions sont cotées.</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>des statuts qui prévoient ces modalités. Les dispositions des alinéas 5° à 9° ne sont applicables que dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé. Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article L. 225-102 sont applicables aux informations prévues au présent article.</p>	<p>des statuts qui prévoient ces modalités. Les dispositions des alinéas 5° à 9° ne sont applicables que dans les sociétés dont les actions-titres sont admises aux négociations sur un marché réglementé. Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article L. 225-102 sont applicables aux informations prévues au présent article.</p>	
<p>Article L. 225-37-6 du code de commerce (nouveau)</p>		
	<p><i>Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis dans des conditions fixées par décret.</i></p>	<p>Cette disposition est nécessaire pour permettre le remplacement par une injonction de faire de la sanction pénale prévue en cas de défaut d'établissement des procès-verbaux (v. L. 238-1).</p>
<p>Article L. 225-38 et suivants du code de commerce</p>		
	<p><i>Ces textes devront être modifiés dans le cadre de la transposition de la directive révisée sur les droits des actionnaires de sociétés cotées, qui fera l'objet de propositions ultérieures de l'Afep, de l'Ansa et du Medef (v. également en introduction p. 8).</i></p>	

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
Article L. 225-40 du code de commerce		
<p>L'intéressé est tenu d'informer le conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article L. 225-38 est applicable. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.</p> <p>Le président du conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et conclues et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.</p> <p>Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée, qui statue sur ce rapport.</p> <p>L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.</p>	<p><i>Par dérogation au deuxième alinéa du présent article, lorsque la société ne comprend qu'un actionnaire et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des délibérations.</i></p>	<p>L'approbation par l'assemblée générale, qui n'aurait pas de sens en ce cas, est exclue pour les conventions conclues par l'actionnaire unique.</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
Article 225-48 du code de commerce		
<p>Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de président du conseil d'administration une limite d'âge qui, à défaut d'une disposition expresse, est fixée à soixante-cinq ans.</p> <p>Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.</p> <p>Lorsqu'un président de conseil d'administration atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.</p>	<p><i>Ni la nullité de la nomination, ni la démission d'office ne portent atteinte à la validité des délibérations auxquelles a pris part le président.</i></p>	<p>V. art. L. 225-19</p>
Article L. 225-50 du code de commerce		
<p>En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.</p> <p>En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.</p>	<p>En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.</p> <p>En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.</p> <p><i>En cas de vacance ou d'empêchement temporaire, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas</i></p>	<p>La délégation provisoire d'un administrateur dans les fonctions de président est autorisée dans tous les cas de vacance, et pas seulement en cas d'empêchement temporaire ou de décès comme cela est prévu actuellement.</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
	<i>de vacance, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.</i>	
Article L. 225-53-1 du code de commerce (nouveau)		
	<i>En cas d'empêchement temporaire du directeur général, le conseil d'administration peut nommer, par dérogation aux dispositions de l'article L. 225-53 du présent code, un second directeur général à titre temporaire. Cette nomination est décidée pour une durée expirant au plus tard à la fin de l'empêchement ou, en cas de décès, à la nomination d'un nouveau directeur général.</i>	Il serait opportun de permettre la nomination temporaire d'un second directeur général sans être tenu de mettre fin au mandat du directeur général empêché temporairement. En effet, la disposition de l'article L 225-50 visant la nomination temporaire d'un président n'est pas transposable à la fonction de directeur général et il n'est pas possible de nommer deux directeurs généraux.
Article L. 225-59-1 du code de commerce (nouveau)		
	<i>En cas d'empêchement temporaire du directeur général unique, le conseil de surveillance peut nommer un second directeur général unique à titre temporaire. Cette nomination est décidée pour une durée expirant au plus tard à la fin de l'empêchement ou, en cas de décès, à la nomination d'un nouveau directeur général unique.</i>	V. art. L. 225-53-1.
Article L. 225-60 du code de commerce		
<p>Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de membre du directoire ou de directeur général unique une limite d'âge qui, à défaut d'une disposition expresse, est fixée à soixante-cinq ans.</p> <p>Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.</p> <p>Lorsqu'un membre du directoire ou le directeur général</p>		

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
unique atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.	<i>Ni la nullité de la nomination, ni la démission d'office ne portent atteinte à la validité des délibérations auxquelles a pris part le membre du directoire.</i>	V. art. L. 225-19.
Article L. 225-65 du code de commerce		
<p>Le déplacement du siège social sur le territoire français peut être décidé par le conseil de surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.</p> <p>Sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, le conseil de surveillance apporte les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.</p>	<p>Sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, Le conseil de surveillance peut apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.</p>	V. art. L. 225-36.
Article L. 225-68 du code de commerce		
<p>Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire.</p> <p>Les statuts peuvent subordonner à l'autorisation préalable du conseil de surveillance la conclusion des opérations qu'ils énumèrent. Toutefois, les cautions, avals et garanties, sauf dans les sociétés exploitant un établissement bancaire ou financier, font l'objet d'une autorisation du conseil de surveillance dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ce</p>	<p>Les statuts peuvent subordonner à l'autorisation préalable du conseil de surveillance la conclusion des opérations qu'ils énumèrent. Toutefois, les cautions, avals et garanties, sauf dans les sociétés exploitant un établissement bancaire ou financier, font l'objet d'une autorisation du conseil de surveillance qui en limite le montant dans des conditions déterminées par décret en</p>	v. exposé des motifs concernant l'article L. 225-35

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>décret détermine également les conditions dans lesquelles le dépassement de cette autorisation peut être opposé aux tiers.</p> <p>A toute époque de l'année, le conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.</p> <p>Une fois par trimestre au moins le directoire présente un rapport au conseil de surveillance.</p> <p>Après la clôture de chaque exercice et dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat, le directoire lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les documents visés au deuxième alinéa de l'article L. 225-100.</p> <p>Le conseil de surveillance présente à l'assemblée générale prévue à l'article L. 225-100 un rapport sur le gouvernement d'entreprise joint au rapport de gestion mentionné au même article. Ce rapport inclut les informations, le cas échéant adaptées aux sociétés à conseil de surveillance, mentionnées aux articles L. 225-37-3 à L. 225-37-5, ainsi que les observations du conseil</p>	<p>Conseil d'Etat. Ce décret détermine également les conditions dans lesquelles le dépassement de cette autorisation peut être opposé aux tiers. <i>Le conseil peut toutefois autoriser le directoire à donner des cautions, avals et garanties, sans limite de montant, pour garantir les engagements pris par les sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16. Le directoire peut également être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals et garanties au nom de la société, sans limite de montant. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent alinéa</i></p>	

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
de surveillance sur le rapport du directoire et sur les comptes de l'exercice.		
Article L. 225-70 du code de commerce		
<p>Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de membre du conseil de surveillance une limite d'âge s'appliquant soit à l'ensemble des membres du conseil de surveillance, soit à un pourcentage déterminé d'entre eux.</p> <p>A défaut de disposition expresse dans les statuts, le nombre des membres du conseil de surveillance ayant atteint l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers des membres du conseil de surveillance en fonctions.</p> <p>Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.</p> <p>A défaut de disposition expresse dans les statuts prévoyant une autre procédure, lorsque la limitation statutaire ou légale fixée pour l'âge des membres du conseil de surveillance est dépassée, le membre du conseil de surveillance le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.</p>	<p><i>Ni la nullité de la nomination, ni la démission d'office ne portent atteinte à la validité des délibérations auxquelles a pris part le membre du conseil de surveillance.</i></p>	<p>V. art. L. 225-19.</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
Article L. 225-81 du code de commerce		
<p>Le conseil de surveillance élit en son sein un président et un vice-président qui sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats. Il détermine, s'il l'entend, leur rémunération dans les conditions prévues à l'article L. 225-82-2.</p> <p>A peine de nullité de leur nomination, le président et le vice-président du conseil de surveillance sont des personnes physiques. Ils exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du conseil de surveillance.</p>	<p>Le conseil de surveillance élit en son sein un président et un vice-président et, le cas échéant, un ou plusieurs vice-présidents qui sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats. Il détermine, s'il l'entend, leur rémunération dans les conditions prévues à l'article L. 225-82-2.</p> <p>A peine de nullité de leur nomination, le président et les vice-présidents du conseil de surveillance sont des personnes physiques. Ils exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du conseil de surveillance.</p>	<p>Le conseil de surveillance doit avoir la liberté de décider s'il doit être doté d'un, ou éventuellement plusieurs, vice-président(s).</p>
Article L. 225-82 du code de commerce		
<p>Le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.</p> <p>A moins que les statuts ne prévoient une majorité plus forte, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.</p> <p>Sauf lorsque le conseil est réuni pour procéder aux opérations visées au cinquième alinéa de l'article L. 225-68 et sauf disposition contraire des statuts, le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, des membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil</p>	<p><i>Dans les sociétés dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, les décisions autres que celles visées à la première phrase du sixième alinéa de l'article L. 225-68 peuvent résulter de la consultation écrite des membres du conseil de surveillance, à moins que l'un d'entre eux ne s'y oppose.</i></p> <p>Sauf lorsque le conseil est réuni pour procéder aux opérations visées au cinquième alinéa de l'article L. 225-68 et sauf disposition contraire des statuts, le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents, pour le</p>	<p>V. art. L. 225-37.</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>d'Etat. Les statuts peuvent limiter la nature des décisions pouvant être prises lors d'une réunion tenue dans ces conditions et prévoir un droit d'opposition au profit d'un nombre déterminé de membres du conseil de surveillance.</p> <p>Sauf disposition contraire des statuts, la voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.</p>	<p>calcul du quorum et de la majorité, des membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Les statuts peuvent limiter la nature des décisions pouvant être prises lors d'une réunion tenue dans ces conditions et prévoir un droit d'opposition au profit d'un nombre déterminé de membres du conseil de surveillance.</p> <p>Sauf disposition contraire des statuts, la voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.</p> <p><i>Sous réserve des dispositions prévues par le règlement intérieur, les membres du conseil de surveillance, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions de celui-ci ou de ses comités sont tenus à la discrétion tant à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel que des délibérations et décisions prises.</i></p>	<p>V. art. L. 225-37.</p>
<p>Article L. 225-82-2 du code de commerce</p>		
<p>Dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables aux membres du directoire, ou au directeur général unique, et aux</p>	<p><i>Ce texte devra être modifié dans le cadre de la transposition de la directive révisée sur les droits des actionnaires de sociétés cotées, qui fera l'objet de propositions ultérieures de l'Afep, de l'Ansa et du Medef (v. également en introduction p. 8).</i></p>	

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>membres du conseil de surveillance à raison de leur mandat font l'objet d'une résolution soumise au moins chaque année à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues à l'article L. 225-98 et aux deuxième à avant-dernier alinéas du présent article.</p> <p>Les projets de résolution établis par le conseil de surveillance en application du premier alinéa du présent article sont présentés dans le rapport prévu au dernier alinéa de l'article L. 225-68. Ce rapport détaille les éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa du présent article et précise que le versement des éléments de rémunération variables et exceptionnels est conditionné à l'approbation par une assemblée générale ordinaire des éléments de rémunération de la personne concernée dans les conditions prévues à l'article L. 225-100.</p> <p>L'approbation de l'assemblée générale est requise pour toute modification des éléments mentionnés au premier alinéa du présent article et à chaque renouvellement du mandat exercé par les personnes mentionnées au même premier alinéa. [...]</p>		

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
Article L. 225-82-3 du code de commerce (nouveau)		
	<i>Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis dans des conditions fixées par décret.</i>	Cette précision permet de remplacer la sanction pénale prévue en cas de défaut d'établissement des procès-verbaux par une injonction de faire, à l'instar de ce qui est proposé pour les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration (v. art. L. 238-1).
Article L. 225-86 et suivants du code de commerce		
Les dispositions de l'article L. 225-86 ne sont applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du code civil ou des articles L. 225-1 et L. 226-1 du présent code.	<i>Ces textes devront être modifiés dans le cadre de la transposition de la directive révisée sur les droits des actionnaires de sociétés cotées, qui fera l'objet de propositions ultérieures de l'Afep, de l'Ansa et du Medef (v. également en introduction p. 8).</i>	
Article L. 225-88 du code de commerce		
L'intéressé est tenu d'informer le conseil de surveillance dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article L. 225-86 est applicable. S'il siège au conseil de surveillance, il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée. Le président du conseil de surveillance donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et conclues et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.		

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée, qui statue sur ce rapport.</p> <p>L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.</p>	<p><i>Par dérogation au deuxième alinéa du présent article, lorsque la société ne comprend qu'un actionnaire et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des délibérations.</i></p>	<p>V. art. L. 225-40.</p>
<p>Article L. 225-92 du code de commerce</p>		
<p>Les membres du directoire et du conseil de surveillance, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions de ces organes, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président.</p>	<p>Les membres du directoire et du conseil de surveillance, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions de ces organes, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président.</p>	<p>Les dispositions relatives à l'obligation de discrétion pesant sur les membres du conseil de surveillance sont déplacées à l'article L. 225-82, avec des adaptations identiques à celles prévues pour le conseil d'administration.</p> <p>L'obligation de discrétion ne paraît en revanche pas être praticable en ce qui concerne le directoire, organe exécutif collégial qui ne doit pas être empêché de travailler en amont et en aval de ses réunions avec les différentes directions ou services de la société.</p>
<p>Article L. 225-96 du code de commerce</p>		
<p>L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Toute clause contraire est réputée non écrite. Elle ne peut,</p>		<p>Le code de commerce conduit à comptabiliser les abstentions comme des votes négatifs, ce qui prive les actionnaires de la possibilité de choisir cette expression</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.</p> <p>Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans les sociétés dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, les statuts peuvent prévoir des quorums plus élevés.</p> <p>Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.</p>	<p>Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent exprimées par les actionnaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.</p>	<p>de leur vote (ils peuvent légitimement ne pas vouloir s'exprimer sur une résolution sans pour autant que leur vote soit considéré comme négatif) et abaisse artificiellement le résultat des votes. Afin de conférer leur véritable portée aux abstentions, il conviendrait de modifier ce régime pour retenir la notion de vote exprimé. Cette modification, qui n'aurait pas vocation à modifier le calcul du quorum, serait conforme à la recommandation de l'AMF qui, dans son rapport sur l'exercice des droits de vote aux assemblées générales en France du 15 juillet 2005, préconise que l'abstention ne soit plus considérée comme un vote négatif et que le mode de décompte des votes ne prenne en compte que les voix exprimées « oui et non » (recommandation n°16). Elle permettrait de surcroît de s'aligner sur les législations de nombreux pays européens Allemagne, Espagne, Pays-Bas, Royaume-Uni... qui ne prennent pas en compte les abstentions pour déterminer le résultat du vote en assemblée générale. Enfin, en s'alignant sur le règlement européen relatif à la société européenne qui prévoit que les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées et que ces dernières « <i>ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote ou s'est abstenu ou a voté blanc ou nul</i> » (art. 57 et 58), elle permettrait d'adopter un régime unique de décompte des votes.</p>
Article L. 225-98 du code de commerce		
L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées aux articles L. 225-96 et L. 225-		

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>97.</p> <p>Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Dans les sociétés dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, les statuts peuvent prévoir un quorum plus élevé. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.</p> <p>Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.</p>	<p>Elle statue à la majorité des voix dont disposent exprimées par les actionnaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.</p>	<p>V. art. L. 225-96.</p>
<p>Article L. 225-100 du code de commerce</p>		
<p>I.- [...]</p> <p>II.- Dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, lorsqu'une assemblée générale a statué sur des principes et critères dans les conditions prévues aux articles L. 225-37-2 ou L. 225-82-2, l'assemblée générale statue sur les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice antérieur par des résolutions distinctes pour le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, le directeur général, les directeurs généraux délégués, ou pour le président du directoire et les autres membres du</p>	<p><i>Ce texte devra être modifié dans le cadre de la transposition de la directive révisée sur les droits des actionnaires de sociétés cotées, qui fera l'objet de propositions ultérieures de l'Afep, de l'Ansa et du Medef (v. également en introduction p. 8).</i></p>	

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>directoire ou le directeur général unique.</p> <p>Les éléments de rémunération variables ou exceptionnels dont le versement a été conditionné à l'approbation par une assemblée générale ordinaire, dans les conditions prévues aux mêmes articles L. 225-37-2 ou L. 225-82-2, attribués au titre de l'exercice écoulé au président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, au directeur général, au président du directoire ou directeur général unique, aux directeurs généraux délégués ou aux autres membres du directoire ne peuvent être versés qu'après approbation de la rémunération par une assemblée générale des éléments de rémunération de la personne concernée dans les conditions prévues au dixième alinéa du présent article.</p> <p>III.- [...]</p>		
Article L. 225-103-1 du code de commerce		
<p>Dans les sociétés dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, les statuts peuvent prévoir que, sans préjudice des dispositions du I de l'article L. 225-107, les assemblées générales extraordinaires mentionnées à l'article L. 225-96 et les assemblées générales ordinaires mentionnées à l'article L. 225-98 sont tenues exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires.</p> <p>Toutefois, pour chaque assemblée générale, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent s'opposer à ce qu'il soit recouru</p>	<p>Dans les sociétés dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, les statuts peuvent prévoir que, sans préjudice des dispositions du I de l'article L. 225-107, les assemblées générales extraordinaires mentionnées à l'article L. 225-96 et les assemblées générales ordinaires mentionnées à l'article L. 225-98 sont tenues exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires.</p> <p>Toutefois, pour chaque assemblée générale, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent s'opposer à ce qu'il soit recouru</p>	<p>L'ordonnance du 4 mai 2017 a introduit la possibilité pour les sociétés non cotées de prévoir statutairement la tenue d'assemblées générales entièrement dématérialisées, ce qui répond à une demande des entreprises. Toutefois, l'introduction d'un droit d'opposition des actionnaires vient en pratique largement priver de son intérêt cette réforme. En effet, afin de permettre l'exercice de ce droit d'opposition, les sociétés seront contraintes soit de procéder à une communication supplémentaire afin d'avertir leurs actionnaires de la tenue d'une assemblée dématérialisée, soit d'envisager une nouvelle convocation et la tenue d'une assemblée physique à une date ultérieure en cas</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>exclusivement aux modalités de participation à l'assemblée définies au premier alinéa.</p> <p>Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>exclusivement aux modalités de participation à l'assemblée définies au premier alinéa.</p> <p>Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>d'exercice de ce droit d'opposition (le décret qui doit arbitrer entre ces deux solutions n'a toujours pas été publié). Dans tous les cas, la dématérialisation se traduit donc par une complexité accrue de la tenue de l'assemblée générale, contraire à l'objectif poursuivi, qui dissuadera les sociétés de recourir à la faculté nouvelle qui leur est offerte.</p> <p>L'exigence d'une stipulation statutaire, qui doit être adoptée à la majorité qualifiée, assure une protection proportionnée des intérêts des actionnaires, qui peuvent d'ailleurs, comme le prévoit explicitement le texte, voter par correspondance s'ils ne disposent pas des moyens technologiques nécessaires.</p> <p>A terme il serait souhaitable de réfléchir à étendre cette possibilité aux sociétés cotées comme cela se pratique dans certains pays. La législation danoise permet depuis 2003 aux sociétés de tenir complètement ou partiellement des assemblées virtuelles. Aux Etats-Unis les assemblées « <i>fully virtual</i> » montent en puissance : elles concernent 53 assemblées en 2014, 90 en 2015 et 136 en 2016 ce qui inclut des sociétés comme Hewlett Packard, Fitbit, Yelp ou GoPro.</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
Article L. 225-107 du code de commerce		
<p>I. Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.</p> <p>Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.</p> <p>[...]</p>	<p>Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs <i>ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité des voix exprimées.</i></p>	<p>V. art. L. 225-96.</p>
Article L. 225-108 du code de commerce		
<p>Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, doit adresser ou mettre à la disposition des actionnaires les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la société.</p> <p>La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>A compter de la communication prévue au premier alinéa, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le conseil d'administration ou le</p>	<p>A compter de la communication prévue au premier alinéa, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le conseil d'administration ou le</p>	<p>Il s'agit de permettre au directeur général ou à un directeur général délégué (ou, le cas échéant au directeur général unique) de répondre aux questions écrites posées</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>directoire, selon le cas, est tenu de répondre au cours de l'assemblée. Une réponse commune peut être apportée à ces questions dès lors qu'elles présentent le même contenu.</p> <p>[...]</p>	<p>directoire selon le cas, est tenu de répondre au cours de l'assemblée <i>soit le conseil d'administration, le directeur général ou un directeur général délégué, soit le directoire ou le directeur général unique, selon le cas.</i> Une réponse commune peut être apportée à ces questions dès lors qu'elles présentent le même contenu.</p>	<p>à l'avance par les actionnaires et auxquelles il doit être répondu lors de l'assemblée générale, alors qu'actuellement, seul le conseil d'administration ou le directoire peuvent le faire.</p> <p>La PPL Soilihi (art. 24) proposait une modification similaire.</p>
<p>Article L. 225-114 du code de commerce</p>		
<p>A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence dont les mentions sont déterminées par décret en Conseil d'Etat et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.</p> <p>Les décisions de l'assemblée doivent être constatées par un procès-verbal dont les mentions sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>En cas de non-respect du présent article, les délibérations de l'assemblée peuvent être annulées.</p>	<p>A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence. <i>En cas d'absence de feuille de présence, les délibérations de l'assemblée peuvent être annulées.</i> dont les mentions sont déterminées par décret en Conseil d'Etat et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.</p> <p><i>Les mentions de la feuille de présence, à laquelle doivent être annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.</i></p> <p>En cas de non-respect du présent article, les délibérations de l'assemblée peuvent être annulées.</p>	<p>Il est proposé de restreindre le champ de la nullité facultative, qui s'applique aujourd'hui au procès-verbal de l'assemblée, alors qu'une injonction de faire serait plus adaptée et éviterait de faire peser sur la validité des assemblées un risque disproportionné. Dans la même perspective, seule l'absence de feuille de présence serait susceptible d'emporter annulation de l'assemblée, les autres irrégularités étant sanctionnées par une injonction de faire.</p> <p>Une proposition proche figurait également dans la PPL Soilihi (art. 25).</p> <p>V. art. L. 238-1, modifié en conséquence.</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
Article L. 225-116-1 du code de commerce (nouveau)		
	<p><i>Les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé doivent préalablement à la tenue de l'assemblée générale publier un avis dans des conditions et délais fixés par décret.</i></p>	<p>Cette disposition permet d'instaurer une procédure d'injonction de faire en cas de défaut de publication de l'avis d'assemblée générale d'une société cotée.</p>
Article L. 225-121 du code de commerce		
<p>Les délibérations prises par les assemblées en violation des articles L. 225-96, L. 225-97, L. 225-98, des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 225-99, du deuxième alinéa de l'article L. 225-100 et de l'article L. 225-105 sont nulles.</p>	<p>Les délibérations prises par les assemblées en violation des articles L. 225-96, L. 225-97, L. 225-98, des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 225-99, et du deuxième alinéa de l'article L. 225-100 et de l'article L. 225-105 sont nulles.</p>	<p>Il est proposé de remplacer la nullité impérative prévue en cas de manquement à l'obligation de ne délibérer que sur les sujets inscrits à l'ordre du jour par une nullité facultative. La PPL Soilihi, qui formulait une proposition dans le même sens (art. 26), soulignait à cet égard que « <i>comme l'illustre un arrêt du 25 septembre 2012, cette règle stricte est appliquée de façon rigoureuse par la chambre commerciale de la Cour de cassation, y compris lorsque la question omise de l'ordre du jour était la conséquence nécessaire et automatique d'une question qui, elle, avait bien été inscrite. Dans son rapport annuel pour 2012, la Cour de cassation a d'ailleurs souligné la rigueur excessive de cette nullité absolue, qui ne permet pas de prendre en compte l'ordre du jour découlant implicitement de l'ordre du jour établi. Il s'agirait par conséquent de remplacer cette nullité impérative par une nullité facultative, de façon à permettre au juge de disposer d'une marge de manœuvre pour admettre dans certains cas un ordre du jour implicite, dans le cadre d'un régime de sanction plus proportionné et sans remettre en cause la signification de la règle actuelle</i> ».</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
En cas de violation des dispositions des articles L. 225-115 et L. 225-116 ou du décret pris pour leur application, l'assemblée peut être annulée.	En cas de violation des dispositions des articles L.225-105 , L. 225-115 et L. 225-116 ou du décret pris pour leur application, l'assemblée peut être annulée.	
Article L. 225-129-6 du code de commerce		
<p>Lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du code du travail, lorsque la société a des salariés. Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur un tel projet de résolution lorsqu'elle délègue sa compétence pour réaliser l'augmentation de capital conformément à l'article L. 225-129-2.</p> <p>Tous les trois ans, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital dans les conditions prévues à la section 4 du chapitre II du titre III du livre III de la troisième partie du code du travail si, au vu du rapport présenté à l'assemblée générale par le conseil d'administration ou le directoire en application de l'article L. 225-102, les actions détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 représentent moins de 3 % du capital. Ce délai est repoussé à cinq ans si, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article, une assemblée générale extraordinaire s'est</p>	<p>Lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du code du travail, lorsque la société a des salariés. Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur un tel projet de résolution lorsqu'elle délègue sa compétence pour réaliser l'augmentation de capital conformément à l'article L. 225-129-2.</p> <p>Tous les trois ans, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital dans les conditions prévues à la section 4 du chapitre II du titre III du livre III de la troisième partie du code du travail si, au vu du rapport présenté à l'assemblée générale par le conseil d'administration ou le directoire en application de l'article L. 225-102, les actions détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 représentent moins de 3 % du capital. Ce délai est repoussé à cinq ans si, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article, une assemblée générale extraordinaire s'est</p>	<p>L'obligation qui est faite à toutes les sociétés anonymes de présenter lors de chaque augmentation de capital en numéraire et tous les trois ans un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés, qui a été rendu de plus en plus complexe au gré des réformes successives (introduction de cas de dérogation et d'un délai conditionnel de cinq ans), n'a aucun effet sur l'actionnariat salarié. Le développement de l'actionnariat salarié tient au choix de la société et ne peut résulter de telles obligations légales, ce dont atteste le fait que ces projets de résolutions sont systématiquement rejetés.</p> <p>Il conviendrait donc de supprimer ces contraintes inutiles et d'encourager de façon efficace le développement de l'actionnariat salarié en modifiant les modalités de calcul du plafond de 10 % (v. art. L. 225-197-1).</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>prononcée depuis moins de trois ans sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues à la même section 4.</p> <p>Les premier et deuxième alinéas ne sont pas applicables aux sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du présent code lorsque la société qui les contrôle a mis en place, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail, un dispositif d'augmentation de capital dont peuvent bénéficier les salariés des sociétés contrôlées.</p>	<p>prononcée depuis moins de trois ans sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues à la même section 4.</p> <p>Les premier et deuxième alinéas ne sont pas applicables aux sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du présent code lorsque la société qui les contrôle a mis en place, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail, un dispositif d'augmentation de capital dont peuvent bénéficier les salariés des sociétés contrôlées.</p>	
Article L. 225-147 du code de commerce		
<p>En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés à l'unanimité des actionnaires ou, à défaut, par décision de justice. Ils sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article L. 822-11-3, sans préjudice de la possibilité d'être désignés pour accomplir les missions prévues aux articles L. 225-8, L. 225-101, L. 225-131, L. 228-15 et L. 228-39.</p> <p>Ces commissaires apprécient, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers. Un décret en Conseil d'Etat fixe les mentions principales de leur rapport, le délai dans lequel il doit être remis et les conditions dans lesquelles il est mis à la disposition des actionnaires. Les dispositions de l'article L. 225-10 sont applicables à l'assemblée générale extraordinaire.</p> <p>Si l'assemblée approuve l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, elle constate la réalisation de l'augmentation du capital.</p>		<p>L'ordonnance du 24 juin 2004 portant réforme du régime des valeurs mobilières a assoupli le mécanisme spécifique d'augmentation de capital par apport en nature dans les sociétés cotées, en autorisant l'assemblée générale extraordinaire à déléguer au conseil d'administration ou au directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une augmentation de capital, dans la limite de 10 % de son capital, en vue de rémunérer des apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (art. L225-147 al. 6).</p> <p>Cette délégation de l'AGE peut être donnée pour une durée maximale de vingt-six mois et le conseil d'administration ou le directoire doit statuer sur le rapport du ou des commissaires aux apports.</p> <p>A défaut de prévision expresse, cette faculté de délégation n'emporte toutefois pas faculté de subdélégation au directeur général ou à un membre du directoire : une telle subdélégation demeure donc</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>Si l'assemblée réduit l'évaluation des apports ainsi que la rémunération d'avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs, les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise. A défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.</p> <p>Les titres de capital émis en rémunération d'un apport en nature sont intégralement libérés dès leur émission.</p> <p>L'assemblée générale extraordinaire d'une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé peut déléguer, pour une durée maximale de vingt-six mois, au conseil d'administration ou au directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une augmentation de capital, dans la limite de 10 % de son capital social, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 ne sont pas applicables. Le conseil d'administration ou le directoire statue conformément au troisième ou quatrième alinéas ci-dessus, sur le rapport du ou des commissaires aux apports mentionnés aux premier et deuxième alinéas ci-dessus.</p>	<p><i>La délégation de l'assemblée générale extraordinaire prévue à l'alinéa précédent emporte faculté de subdélégation par le conseil d'administration ou le directoire aux personnes mentionnées à l'article L. 225-129-4. Les personnes désignées exercent les pouvoirs qui leur ont été délégués conformément au troisième ou quatrième alinéa ci-dessus, sur le rapport du ou des commissaires aux apports mentionnés aux premier et deuxième alinéas ci-dessus. Elles rendent compte au conseil d'administration ou au directoire de l'utilisation faite de ces pouvoirs dans les conditions prévues par ces</i></p>	<p>interdite, à la différence de ce qui est prévu en matière d'augmentation de capital en numéraire (article L. 225-129-4) ou lorsqu'il s'agit d'une augmentation de capital en vue de rémunérer les titres apportés à une OPE (article L. 225-148).</p> <p>Une modification du texte permettant la subdélégation au directeur général (ou à un membre du directoire), statuant lui-même sur le rapport du commissaire aux apports, et dont il serait rendu compte au conseil d'administration (ou au directoire) et à la plus prochaine assemblée générale, aurait l'avantage de permettre de réaliser plus rapidement une telle opération, sans devoir réunir le conseil d'administration (ou le directoire). Évidemment, le conseil demeurerait libre de faire usage ou non de cette faculté de subdélégation.</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
	<i>derniers.</i>	
Article L. 225-149 du code de commerce		
<p>L'augmentation de capital résultant de l'exercice de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital n'est pas soumise aux formalités prévues à l'article L. 225-142, au deuxième alinéa de l'article L. 225-144 et à l'article L. 225-146. Lorsque le titulaire d'une valeur mobilière émise en application de l'article L. 225-149-2 n'a pas droit à un nombre entier, la fraction formant rompu fait l'objet d'un versement en espèces selon les modalités de calcul fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>L'augmentation de capital est définitivement réalisée du seul fait de l'exercice des droits et, le cas échéant, des versements correspondants.</p> <p>A tout moment de l'exercice en cours et au plus tard lors de la première réunion suivant la clôture de celui-ci, le conseil d'administration ou le directoire constate, s'il y a lieu, le nombre et le montant nominal des actions créées au profit des titulaires des droits au cours de l'exercice écoulé et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des titres qui le composent.</p> <p>Le président du directoire ou le directeur général peut, sur délégation du directoire ou du conseil d'administration, procéder à ces opérations à tout moment de l'exercice et au plus tard dans une limite fixée par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Le président <i>ou un membre</i> du directoire ou le directeur général, <i>le directeur général ou un directeur général délégué</i> peut, sur délégation du directoire ou du conseil d'administration, procéder à ces opérations à tout moment de l'exercice et au plus tard dans une limite fixée par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Comme le proposait la PPL Soilihi (art. 28), il s'agit de « simplifier les opérations de mise à jour des clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des titres qui le composent en cas d'exercice de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital, en permettant à tout membre du directoire ou à un directeur général délégué d'y procéder, et pas seulement au président du directoire ou au directeur</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
		<i>général</i> ».
Article L. 225-149-3 du code de commerce		
<p>Les rapports et les formalités mentionnés à l'article L. 225-129-2, au second alinéa de l'article L. 225-131, aux 1° et 2° de l'article L. 225-136, aux articles L. 225-138, L. 225-142 et L. 225-143, au dernier alinéa de l'article L. 225-144, aux articles L. 225-145 à L. 225-147, au second alinéa de l'article L. 225-148, à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 225-149 et à l'article L. 225-149-2 peuvent donner lieu à une injonction de faire suivant les modalités définies aux articles L. 238-1 et L. 238-6.</p> <p>Sont nulles les décisions prises en violation du premier alinéa des articles L. 225-129 et L. 225-129-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 225-129-2, du premier alinéa de l'article L. 225-129-6, de la première phrase du premier alinéa et du second alinéa de l'article L. 225-130, du premier alinéa de l'article L. 225-131, du deuxième alinéa de l'article L. 225-132 et du dernier alinéa de l'article L. 225-147.</p> <p>Peuvent être annulées les décisions prises en violation de l'article L. 233-32 ainsi que les décisions prises en violation des dispositions de la présente sous-section 1 autres que celles mentionnées au deuxième alinéa du présent article.</p> <p>Les articles L. 225-127 et L. 225-128, le premier alinéa des articles L. 225-132 et L. 225-135, l'article L. 225-140 et le premier alinéa de l'article L. 225-148 ne sont pas soumis au présent article.</p>	<p>Les rapports et les formalités mentionnés à l'article L. 225-129-2, au second alinéa de l'article L. 225-131, aux 1° et 2° de l'article L. 225-136, aux articles L. 225-138, L. 225-142 et L. 225-143, au dernier alinéa de l'article L. 225-144, aux articles L. 225-145 à L. 225-147, au second alinéa de l'article L. 225-148, à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 225-149 et à l'article L. 225-149-2 peuvent donner lieu à une injonction de faire suivant les modalités définies aux articles L. 238-1 et L. 238-6.</p> <p>Sont nulles les décisions prises en violation du premier alinéa des articles L. 225-129 et L. 225-129-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 225-129-2, du premier alinéa de l'article L. 225-129-6, de la première phrase du premier alinéa et du second alinéa de l'article L. 225-130, du premier alinéa de l'article L. 225-131, du deuxième alinéa de l'article L. 225-132 et du dernier alinéa de l'article L. 225-147.</p> <p>Peuvent être annulées les décisions prises en violation de l'article L. 233-32 ainsi que les décisions prises en violation des dispositions de la présente sous-section 1 autres que celles mentionnées au deuxième alinéa du présent article.</p> <p>Les articles L. 225-127 et L. 225-128, le premier alinéa des articles L. 225-132 et L. 225-135, l'article L.225-140 et le premier alinéa de l'article L. 225-148 ne sont pas soumis au présent article.</p>	<p>Conséquence de la modification proposée à l'article L. 225-129-6.</p> <p>Si cette dernière devait ne pas être retenue, il conviendrait à tout le moins de remplacer par une injonction de faire la nullité impérative qui sanctionne actuellement le manquement à l'obligation de présenter une résolution réservant une augmentation de capital aux salariés lors de chaque augmentation de capital en numéraire, comme le proposait la PPL Soilihi (art. 29) en soulignant que cette résolution formelle étant très souvent rejetée, la nullité paraissait excessive.</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
Article L. 225-177 du code de commerce		
<p>L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire à consentir, au bénéfice des membres du personnel salarié de la société ou de certains d'entre eux, des options donnant droit à la souscription d'actions. L'assemblée générale extraordinaire fixe le délai pendant lequel cette autorisation peut être utilisée par le conseil d'administration ou par le directoire, ce délai ne pouvant être supérieur à trente-huit mois. Toutefois, les autorisations antérieures à la date de publication de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques sont valables jusqu'à leur terme.</p> <p>Le conseil d'administration ou le directoire fixe les conditions dans lesquelles seront consenties les options. Ces conditions pourront comporter des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions sans que le délai imposé pour la conservation des titres puisse excéder trois ans à compter de la levée de l'option.</p> <p>Les options peuvent être consenties ou levées alors même que le capital social n'aurait pas été intégralement libéré.</p> <p>Le prix de souscription est fixé au jour où l'option est consentie, par le conseil d'administration ou le directoire selon les modalités déterminées par l'assemblée générale extraordinaire sur le rapport des commissaires aux</p>		

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>comptes. Si les actions de la société ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix de souscription est déterminé conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise. Ces critères sont appréciés le cas échéant sur une base consolidée ou, à défaut, en tenant compte des éléments financiers issus des filiales significatives. A défaut, le prix de souscription est déterminé en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué, calculé d'après le bilan le plus récent. Si les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé le prix de souscription ne peut pas être inférieur à 80 % de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant ce jour, aucune option ne pouvant être consentie moins de vingt séances de bourse après le détachement des actions d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital.</p> <p>Dans une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, les options ne peuvent être consenties :</p> <p>1° Dans le délai de dix séances de bourse précédant et suivant la date à laquelle les comptes consolidés, ou à défaut les comptes annuels, sont rendus publics ;</p> <p>2° Dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la société ont connaissance d'une information qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur le cours des titres de la société, et la date postérieure de dix séances de bourse</p>	<p>Dans une société dont les titres actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, les options ne peuvent être consenties :</p> <p>1° Dans le délai de dix séances de bourse précédant et suivant la date à laquelle les comptes consolidés ou à défaut les comptes annuels sont rendus publics, ainsi que le jour de la publication ;</p> <p>2° Dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la société ont connaissance d'une information qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur le cours des titres de la société, et la date postérieure de dix séances de bourse</p>	<p>Il est proposé d'ajuster le régime dit des « <i>fenêtres négatives</i> » applicable aux options d'achat ou de souscription d'actions qui leur attribution aux salariés pendant certaines périodes. Ce régime est effet inutilement rigoureux puisqu'il l'attribution d'options pendant une période au cours de laquelle il n'est pas envisageable de craindre un manquement ou un délit d'initiés puisque les informations sensibles visées par le texte ont été rendues publiques. Il conviendrait donc de supprimer la prohibition d'attribution d'options pendant les dix séances de bourse qui suivent la publication des comptes ou d'une information privilégiée. Ces obligations ne sont pas justifiées pour les sociétés dont seuls des</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>à celle où cette information est rendue publique.</p> <p>Des options donnant droit à la souscription de titres qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ne peuvent être consenties qu'aux salariés de la société qui attribue ces options ou à ceux des sociétés mentionnées au 1° de l'article L. 225-180.</p>	<p>à celle où à laquelle cette information est rendue publique, le jour de cette publication étant inclus.</p>	<p>titres sont cotés, et doivent donc être limités aux sociétés dont les actions sont cotées.</p> <p>La PPL Soilihi (art. 30) proposait des modifications largement similaires.</p>
<p>Article L. 225-197-1 du code de commerce</p>		
<p>I.- L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la société ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre.</p> <p>L'assemblée générale extraordinaire fixe le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué dans les conditions définies au premier alinéa. Le nombre total des actions attribuées gratuitement ne peut excéder 10 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le conseil d'administration ou le directoire. Dans les sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation et ne dépassant pas, à la clôture d'un exercice social, les seuils définissant les petites et moyennes entreprises prévus à l'article 2 de l'annexe à la recommandation 2003/361/CE de la</p>	<p>L'assemblée générale extraordinaire fixe le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué dans les conditions définies au premier alinéa. Le nombre total des actions attribuées gratuitement ne peut excéder 10 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le conseil d'administration ou le directoire, déduction faite des actions qui n'ont pas fait l'objet d'une attribution définitive au terme de la période d'acquisition prévue au sixième alinéa et de celles qui ne sont plus soumises à l'obligation de conservation prévue au septième alinéa. Dans les sociétés dont les titres ne sont pas admis aux</p>	<p>Les sociétés qui entendent développer l'association des salariés à leur capital recourent aux attributions gratuites d'actions, qu'il convient donc de favoriser. Or, tel qu'il résulte des textes actuels, le régime des attributions gratuites d'actions soulève une difficulté majeure, puisque les sociétés dépassant les seuils définissant la PME au sens communautaire (définition stricte) et ayant de manière récurrente, depuis l'instauration des AGA, effectué de telles attributions se trouvent empêchées de procéder à de nouvelles attributions par le plafond de 10 % qui tient compte de toutes les actions attribuées, y compris lorsqu'elles n'ont finalement pas été acquises</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>Commission, du 6 mai 2003, concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, les statuts peuvent prévoir, dans le cas d'attributions gratuites d'actions à certaines catégories des membres du personnel salarié de la société uniquement, un pourcentage plus élevé, qui ne peut toutefois excéder 15 % du capital social à la date de la décision d'attribution des actions par le conseil d'administration ou le directoire. [...]</p> <p>Dans une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, à l'issue de la période d'obligation de conservation, les actions ne peuvent pas être cédées :</p> <p>1° Dans le délai de dix séances de bourse précédant et de trois séances de bourse suivant la date à laquelle les comptes consolidés, ou à défaut les comptes annuels, sont rendus publics ;</p> <p>2° Dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la société ont connaissance d'une information qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur le cours des titres de la société, et la date postérieure de dix séances de bourse à celle où cette information est rendue publique.</p>	<p>négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation et ne dépassant pas, à la clôture d'un exercice social, les seuils définissant les petites et moyennes entreprises prévus à l'article 2 de l'annexe à la recommandation 2003/361/CE de la Commission, du 6 mai 2003, concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, les statuts peuvent prévoir, dans le cas d'attributions gratuites d'actions à certaines catégories des membres du personnel salarié de la société uniquement, un pourcentage plus élevé, qui ne peut toutefois excéder 15 % du capital social à la date de la décision d'attribution des actions par le conseil d'administration ou le directoire.</p> <p>Dans une société dont les titres titres actions sont admis es aux négociations sur un marché réglementé, à l'issue de la période d'obligation de conservation, les actions ne peuvent pas être cédées :</p> <p>1° Dans le délai de dix séances de bourse précédant et de trois séances de bourse suivant la date à laquelle les comptes consolidés ou à défaut les comptes annuels sont rendus publics, ainsi que le jour de la publication ;</p> <p>2° Dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la société ont connaissance d'une information qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur le cours des titres de la société, et la date postérieure de dix séances de bourse à celle où cette information est rendue publique.</p> <p>2° Par les membres du conseil d'administration ou</p>	<p>par leurs bénéficiaires ou lorsqu'elles ne sont plus soumises à l'obligation de conservation (il s'agit alors d'actions « ordinaires »), alors qu'en matière d'options, le plafond d'attribution fixée par la loi ne vise que les options non encore exercées. Cette restriction à la mise en œuvre de plans d'attributions gratuites d'actions ne concerne certes qu'un petit nombre de grandes capitalisations boursières, mais plus souvent des sociétés cotées de taille plus limitée et des sociétés non cotées. Il est donc nécessaire d'exclure ces deux catégories d'actions du nombre pris en compte pour apprécier le plafond de 10 %, afin de permettre aux sociétés de continuer de développer leur politique d'association des salariés au capital</p> <p>De la même manière qu'en ce qui concerne l'attribution d'options, il n'existe aucun risque de manquement ou de délit d'initié une fois les comptes rendus publics. L'interdiction de cession des actions pendant les trois séances de bourse qui suivent la publication des comptes est donc inutile. La PPL Soilihi (art. 31) proposait une modification identique.</p> <p>La même modification devrait être apportée en ce qui concerne la publication d'une information privilégiée : la prohibition de cession pendant les dix séances de bourse qui suivent cette publication devrait donc être écartée.</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
	<p><i>de surveillance, le directeur général ou le directeur général délégué, les membres du directoire et par les salariés ayant connaissance d'une information qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur le cours des titres de la société, dans le délai compris entre la date à laquelle ces intéressés ont connaissance de cette information et la date à laquelle cette information est rendue publique, le jour de cette publication étant inclus.</i></p>	<p>Outre cet aspect, la restriction prévue au 2° n'a par ailleurs de sens qu'en ce qui concerne les titulaires d'actions attribuées gratuitement qui ont connaissance de l'information privilégiée. Comme le soulignait l'exposé des motifs de la PPL Soilihi, qui proposait une modification similaire (art. 31), il conviendrait « de restreindre ce dispositif, sur la base de critères objectifs, aux seuls salariés susceptibles d'avoir connaissance d'informations de nature à avoir une incidence sur le cours de bourse, dans la mesure où l'objectif recherché est d'éviter les conflits d'intérêts potentiels risquant de donner lieu à des délits d'initié. En effet, en cas d'attribution d'actions gratuites à un grand nombre ou à la totalité des salariés d'une société, la grande majorité d'entre eux n'a aucune connaissance des informations sensibles, alors même qu'ils sont tenus par ces « fenêtres négatives » qu'ils ne peuvent donc qu'ignorer. Pour surmonter cette difficulté concrète d'application sans remettre en cause la finalité du dispositif, il est proposé de le limiter aux salariés mandataires sociaux ou ayant connaissance d'une information sensible ».</p> <p>Ces obligations ne sont pas justifiées pour les sociétés dont seuls des titres sont cotés, et doivent donc être limitées aux sociétés dont les actions sont cotées.</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
Article L. 225-204 du code de commerce		
<p>La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire, qui peut déléguer au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.</p> <p>Un rapport établi par les commissaires aux comptes sur l'opération envisagée est communiqué aux actionnaires de la société dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat. L'assemblée statue sur le rapport des commissaires qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.</p> <p>Lorsque le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, réalise l'opération sur délégation de l'assemblée générale, il en dresse procès-verbal soumis à publicité au registre du commerce et des sociétés et procède à la modification corrélative des statuts. En cas de non-respect de cette obligation de publicité, les décisions de réalisation de cette opération peuvent être annulées.</p>	<p>La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire, qui peut déléguer au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.</p> <p>En cas de réduction du capital non motivée par des pertes, un rapport établi par les commissaires aux comptes sur l'opération envisagée est communiqué aux actionnaires de la société dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat. L'assemblée statue sur le rapport des commissaires qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.</p> <p>Lorsque le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, réalise l'opération sur délégation de l'assemblée générale, il en dresse procès-verbal soumis à publicité au registre du commerce et des sociétés et procède à la modification corrélative des statuts. En cas de non-respect de cette obligation de publicité, les décisions de réalisation de cette opération peuvent être annulées.</p>	<p>Il est proposé de supprimer l'exigence d'un rapport du CAC en cas de réduction du capital motivée par des pertes. Un tel rapport paraît en effet peu utile dans le cadre de cette opération motivée par le besoin d'assainissement de la situation financière de la société, et fait supporter un coût supplémentaire à la société qui subit déjà des pertes. La distinction qui serait ainsi introduite entre le régime de la réduction de capital motivée par des pertes et celui de la réduction de capital non motivée par des pertes existe d'ailleurs d'ores et déjà puisque l'article L. 225-205 réserve le droit d'opposition des créanciers aux seules hypothèses de réduction de capital non motivée par des pertes.</p>
Article L. 225-209-2 du code de commerce		
<p>Dans les sociétés dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier, l'assemblée générale ordinaire peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire,</p>		<p>Les modalités de rachat de leurs propres actions par les sociétés non cotées devraient être assouplies afin de faciliter la sortie des minoritaires et de rendre en conséquence plus attractif l'investissement dans de telles sociétés.</p> <p>Dans cette perspective, il conviendrait :</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>selon le cas, à acheter les actions de la société, pour les offrir ou les attribuer :</p> <ul style="list-style-type: none"> — dans l'année de leur rachat, aux bénéficiaires d'une opération mentionnée à l'article L. 225-208 du présent code ou intervenant dans le cadre des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail ; — dans les deux ans de leur rachat, en paiement ou en échange d'actifs acquis par la société dans le cadre d'une opération de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ; — dans les cinq ans de leur rachat, aux actionnaires qui manifesteraient à la société l'intention de les acquérir à l'occasion d'une procédure de mise en vente organisée par la société elle-même dans les trois mois qui suivent chaque assemblée générale ordinaire annuelle. <p>Le nombre d'actions acquises par la société ne peut excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> — 10 % du capital de la société lorsque le rachat est autorisé en vue d'une opération prévue au deuxième ou quatrième alinéa du présent article ; — 5 % du capital de la société lorsque le rachat est autorisé en vue d'une opération prévue au troisième alinéa. <p>L'assemblée générale ordinaire précise les finalités de l'opération. Elle définit le nombre maximal d'actions dont elle autorise l'acquisition, le prix ou les modalités de</p>		<ul style="list-style-type: none"> – de supprimer l'exigence d'un rapport établi par un expert indépendant pour ne conserver que le rapport du commissaire aux comptes, qui paraît suffisant ; – de permettre, tant que les délais prévus par le texte ne sont pas écoulés, la réaffectation des actions à une autre finalité que celle initialement prévue sur simple autorisation de l'assemblée générale ; – de supprimer la référence au respect du principe d'égalité entre les actionnaires, dont la portée est controversée. Pour les tenants de l'interprétation extensive, ce principe implique en effet de faire une offre de rachat à tous les actionnaires, ce qui est incompatible tant avec l'objectif de souplesse qui était recherché qu'avec le caractère sélectif de certaines opérations (ex : reclassement de titres). L'exercice par le commissaire aux comptes de sa mission légale, qui comporte une appréciation du respect du principe d'égalité des actionnaires en général, ainsi que de la juste évaluation du prix et de l'information adéquate des actionnaires sur les conditions de fixation de ce prix, sont les mesures de protection des actionnaires les plus appropriées ; – de supprimer la règle selon laquelle le prix est acquitté par prélèvement sur les réserves, qui n'est pas conforme aux règles comptables. Le paiement du prix devrait être acquitté avec des

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>fixation du prix ainsi que la durée de l'autorisation, qui ne peut excéder douze mois.</p> <p>Le prix des actions rachetées est acquitté au moyen d'un prélèvement sur les réserves dont l'assemblée générale a la disposition en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 232-11 du présent code.</p> <p>A défaut d'avoir été utilisées pour l'une des finalités et dans les délais mentionnés aux deuxième à quatrième alinéas du présent article, les actions rachetées sont annulées de plein droit.</p> <p>L'assemblée générale ordinaire statue au vu d'un rapport établi par un expert indépendant, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, et sur un rapport spécial des commissaires aux comptes faisant connaître leur appréciation sur les conditions de fixation du prix d'acquisition.</p> <p>Le prix des actions ne peut, à peine de nullité, être supérieur à la valeur la plus élevée ni inférieur à la valeur la moins élevée figurant dans le rapport d'évaluation de l'expert indépendant communiqué à l'assemblée générale.</p> <p>Le conseil d'administration peut déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs délégués les pouvoirs nécessaires pour réaliser ces opérations. Le directoire peut déléguer à son président ou, avec son accord, à un ou plusieurs de ses membres les pouvoirs nécessaires à l'effet de les réaliser. Les personnes désignées rendent compte au conseil d'administration ou au directoire de l'utilisation faite de</p>	<p>Le prix des actions rachetées est acquitté au moyen d'un prélèvement sur les réserves dont l'assemblée générale a la disposition en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 232-11 du présent code.</p> <p>L'assemblée générale ordinaire statue au vu d'un rapport établi par un expert indépendant, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, et sur un rapport spécial des commissaires aux comptes faisant connaître leur appréciation sur les conditions de fixation du prix d'acquisition.</p>	<p>sommes disponibles en trésorerie.</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>ce pouvoir dans les conditions prévues par ces derniers.</p> <p>Les commissaires aux comptes présentent à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport spécial sur les conditions dans lesquelles les actions ont été rachetées et utilisées au cours du dernier exercice clos.</p> <p>Les actions rachetées peuvent être annulées dans la limite de 10 % du capital de la société par périodes de vingt-quatre mois. En cas d'annulation des actions achetées, la réduction de capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, tous pouvoirs pour la réaliser.</p> <p>Par dérogation aux dispositions du dixième alinéa, les actions rachetées mais non utilisées peuvent, sur décision de l'assemblée générale ordinaire, être utilisées pour une autre des finalités prévues au présent article.</p> <p>En aucun cas, ces opérations ne peuvent porter atteinte à l'égalité des actionnaires.</p>	<p>Par dérogation aux dispositions du dixième alinéa, Tant que le délai fixé aux deuxième à quatrième alinéas concernant la finalité choisie de l'opération n'est pas écoulé, les actions rachetées mais non utilisées peuvent, sur décision ou autorisation de l'assemblée générale ordinaire, être utilisées pour une autre des finalités prévues au présent article.</p> <p>En aucun cas, ces opérations ne peuvent porter atteinte à l'égalité des actionnaires.</p>	

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
Article L. 225-214 du code de commerce		
<p>Les actions possédées en violation des articles L. 225-206 à L. 225-209-1 et L. 225-210 doivent être cédées dans un délai d'un an à compter de leur souscription ou de leur acquisition. A l'expiration de ce délai, elles doivent être annulées.</p>	<p>Les actions possédées en violation des articles L. 225-206 à L. 225-209-1 L. 225-209 et L. 225-210 doivent être cédées dans un délai d'un an à compter de leur souscription ou de leur acquisition. A l'expiration de ce délai, elles doivent être annulées.</p>	<p>Comme le proposait la PPL Soilihi (art. 34), il est proposé de supprimer le renvoi à l'article L. 225-209-1, qui a été abrogé par la loi du 22 mars 2012.</p>
Article L. 225-247 du code de commerce		
<p>Le tribunal de commerce peut, à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution de la société, si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an pour les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation.</p> <p>Il peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, le jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.</p>	<p>Le tribunal de commerce peut, à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution de la société, si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an pour les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation.</p> <p>Il peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, le jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.</p> <p><i>En cas de réunion en une seule main de toutes les actions d'une société anonyme, les dispositions de l'article 1844-5 du code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.</i></p>	<p>Coordination avec l'introduction de la société anonyme unipersonnelle. V. art. L.225-1.</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
SOCIETES PAR ACTIONS SIMPLIFIEES		
Article L. 227-1 du code de commerce		
<p>Lorsque cette société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée "associé unique". L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque le présent chapitre prévoit une prise de décision collective.</p> <p>Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par le présent chapitre, les règles concernant les sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 224-2, L. 225-17 à L. 225-102-2, L. 225-103 à L. 225-126, L. 225-243 et du I de l'article L. 233-8, sont applicables à la société par actions simplifiée. Pour l'application de ces règles, les attributions du conseil d'administration ou de son président sont exercées par le président de la société par actions simplifiée ou celui ou ceux de ses dirigeants que les statuts désignent à cet effet.</p>	<p>Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par le présent chapitre, les règles concernant les sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 224-2 de l'article L. 224-2, du second alinéa de l'article L. 225-14, des articles L. 225-17 à L. 225-126, L. 225-243 et du I de l'article L. 233-8 sont applicables à la société par actions simplifiée. Pour l'application de ces règles, les attributions du conseil d'administration ou de son président sont exercées par le président de la société par actions simplifiée ou celui ou ceux de ses dirigeants que les statuts désignent à cet effet.</p>	<p>Comme le proposait la PPL Soilihi (art. 36), il conviendrait d'écartier dans les SAS l'exigence, lors de la constitution de la société, d'un rapport d'un commissaire aux apports en cas d'avantages particuliers stipulés par les statuts au bénéfice de certains associés (art. L. 225-14, al. 2). L'exposé des motifs de la PPL soulignait ainsi que <i>« l'établissement d'un rapport en cas d'avantages particuliers accordés aux associés fondateurs, par exemple une clause d'agrément des nouveaux associés, représente une formalité coûteuse qui ne se justifie pas dans une société qui ne fait pas appel public à l'épargne et qui se caractérise d'abord par une grande liberté contractuelle. Une telle obligation ne figure pas dans le</i></p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>La société par actions simplifiée peut émettre des actions inaliénables résultant d'apports en industrie tels que définis à l'article 1843-2 du code civil. Les statuts déterminent les modalités de souscription et de répartition de ces actions. Ils fixent également le délai au terme duquel, après leur émission, ces actions font l'objet d'une évaluation dans les conditions prévues à l'article L. 225-8.</p> <p>Par dérogation à l'article L. 225-14, les futurs associés peuvent décider à l'unanimité que le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire, lorsque la valeur d'aucun apport en nature n'excède un montant fixé par décret et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital.</p> <p>Lorsque la société est constituée par une seule personne, le commissaire aux apports est désigné par l'associé unique. Toutefois le recours à un commissaire aux apports n'est pas obligatoire si les conditions prévues au cinquième alinéa du présent article sont réunies ou si l'associé unique, personne physique, exerçant son activité professionnelle en nom propre avant la constitution de la société, y compris sous le régime prévu aux articles L. 526-6 à L. 526-21, apporte des éléments qui figuraient dans le bilan de son dernier exercice.</p> <p>Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société.</p>	<p>La société par actions simplifiée peut émettre des actions inaliénables résultant d'apports en industrie tels que définis à l'article 1843-2 du code civil. Les statuts déterminent les modalités de souscription et de répartition de ces actions. Ils fixent également le délai au terme duquel, après leur émission, ces actions font l'objet d'une évaluation dans les conditions prévues à l'article L. 225-8.</p>	<p><i>régime de la société à responsabilité limitée »</i></p> <p>Il conviendrait également de supprimer l'obligation d'évaluation des apports en industrie : comme le soulignait l'exposé des motifs de la PPL (art. 36) <i>« contrairement à la société anonyme, la société par actions simplifiée admet l'apport en industrie de la part d'un associé et donc l'attribution d'actions en contrepartie de cet apport, conformément au principe de liberté contractuelle. Rien n'interdira cependant aux statuts d'une telle société de prévoir l'obligation d'établir une évaluation dans l'hypothèse où cet apport serait susceptible de se dévaluer, mais une telle obligation imposée par la loi semble inutilement contraignante, dès lors que les associés, au moment de la constitution de la société, se seront mis d'accord pour accepter l'apport en industrie de l'un d'entre eux et, le cas échéant, pour en fixer contractuellement les modalités d'évaluation et de réévaluation. »</i></p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
Article L. 227-6 du code de commerce		
<p>La société est représentée à l'égard des tiers par un président désigné dans les conditions prévues par les statuts. Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.</p> <p>Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.</p> <p>Les statuts peuvent prévoir les conditions dans lesquelles une ou plusieurs personnes autres que le président, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, peuvent exercer les pouvoirs confiés à ce dernier par le présent article.</p> <p>Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.</p>	<p>La société est représentée à l'égard des tiers par un président désigné dans les conditions prévues par les statuts, qui peuvent prévoir la désignation d'un président délégué en cas de vacance ou d'empêchement temporaire. Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.</p> <p>Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président et, le cas échéant, ceux du directeur général ou des directeurs généraux délégués, sont inopposables aux tiers.</p>	<p>Il s'agit de prévoir, sur le modèle de la faculté offerte aux SA, la délégation dans les fonctions de président en cas de vacance ou d'empêchement temporaire.</p> <p>L'article 118 de la loi du 1^{er} août 2003 de sécurité financière précitée a modifié l'article L. 227-6 du Code de commerce afin de reconnaître la possibilité pour la société par actions simplifiée d'être représentée par une personne autre que son président, désignée dans les statuts. Mais elle n'a pas modifié en conséquence le dernier alinéa, afin de rendre inopposables aux tiers les dispositions statutaires limitant les pouvoirs de ces dirigeants. Il convient d'aligner la disposition concernant les limitations de pouvoirs des autres représentants sur les limitations de pouvoirs du président. Cette</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
		modification s'impose d'autant plus qu'elle serait protectrice des tiers.
Article L. 227-9 du code de commerce		
<p>Les statuts déterminent les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et conditions qu'ils prévoient.</p> <p>[...]</p>	<p>Les statuts déterminent les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et conditions qu'ils prévoient →, y compris les cas dans lesquels le droit de vote d'un associé peut être restreint ou supprimé.</p>	<p>Il est proposé de confirmer l'interprétation traditionnelle selon laquelle ce texte permet de restreindre ou supprimer le droit de vote d'un associé dans certains cas prévus par les statuts, par exemple une situation de conflit d'intérêts. Cette confirmation, qui viendrait conforter le principe de liberté contractuelle qui caractérise la SAS, paraît nécessaire puisque dans un arrêt du 9 juillet 2013, la chambre commerciale de la Cour de cassation a considéré que, sur cette règle de liberté statutaire, devait prévaloir la règle de principe énoncée par l'article 1844 du code civil, selon laquelle tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, ce qui remet en cause la pratique statutaire de nombreuses SAS.</p>
Article L. 227-9-1 du code de commerce		
<p>Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9.</p> <p>Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'État : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.</p> <p>Sont également tenues de désigner au moins un</p>		

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L. 233-16, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.</p> <p>Même si les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.</p>	<p><i>Lorsque les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas ne sont pas remplies, un commissaire aux comptes peut être nommé pour faire application du second alinéa de l'article L. 225-146.</i></p>	<p>Lorsqu'une SAS n'a pas l'obligation de désigner un commissaire aux comptes, la question se pose de savoir si elle a la faculté d'en désigner un ponctuellement afin de pouvoir réaliser une augmentation de capital par compensation de créance dans les conditions de l'article L. 225-146. Au regard des difficultés que soulève en pratique cette incertitude (si la désignation ponctuelle d'un commissaire aux comptes est exclue, la SAS devrait solliciter un notaire, or on constate en pratique que les notaires refusent généralement cette mission), il conviendrait de confirmer dans la loi que cette désignation ponctuelle est possible (v. avis du Comité juridique de l'ANSA du 8 novembre 2017).</p> <p>Cette modification était également proposée par la PPL Soilihi (art. 39).</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
VALEURS MOBILIERES		
Article L. 228-1 du code de commerce		
<p>Les sociétés par actions émettent toutes valeurs mobilières dans les conditions du présent livre.</p> <p>Les valeurs mobilières sont des titres financiers au sens de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier, qui confèrent des droits identiques par catégorie.</p> <p>Les valeurs mobilières émises par les sociétés par actions revêtent la forme de titres au porteur ou de titres nominatifs, sauf pour les sociétés pour lesquelles la loi ou les statuts imposent la seule forme nominative, pour tout ou partie du capital.</p> <p>Nonobstant toute convention contraire, tout propriétaire dont les titres font partie d'une émission comprenant à la fois des titres au porteur et des titres nominatifs a la faculté de convertir ses titres dans l'autre forme.</p> <p>Toutefois, la conversion des titres nominatifs n'est pas possible s'agissant des sociétés pour lesquelles la loi ou les statuts imposent la forme nominative pour tout ou partie du capital.</p> <p>Ces valeurs mobilières, quelle que soit leur forme, doivent être inscrites en compte au nom de leur propriétaire, dans les conditions prévues aux articles L. 211-3 et L. 211-4 du code monétaire et financier.</p>		

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>Toutefois, lorsque des titres de capital ou des obligations de la société ont été admis aux négociations sur un marché réglementé et que leur propriétaire n'a pas son domicile sur le territoire français, au sens de l'article 102 du code civil, tout intermédiaire peut être inscrit pour le compte de ce propriétaire. Cette inscription peut être faite sous la forme d'un compte collectif ou en plusieurs comptes individuels correspondant chacun à un propriétaire.</p> <p>L'intermédiaire inscrit est tenu, au moment de l'ouverture de son compte auprès soit de la société émettrice, soit de l'intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier qui tient le compte-titres, de déclarer, dans les conditions fixées par décret, sa qualité d'intermédiaire détenant des titres pour le compte d'autrui.</p> <p>En cas de cession de valeurs mobilières admises aux opérations d'un dépositaire central ou livrées dans un système de règlement et de livraison mentionné à l'article L. 330-1 du code monétaire et financier, le transfert de propriété s'effectue dans les conditions prévues à l'article L. 211-17 de ce code. Dans les autres cas, le transfert de propriété résulte de l'inscription des valeurs mobilières au compte de l'acheteur, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Toutefois, lorsque des titres de capital, ou des obligations ou des titres participatifs de la société ont été admis aux négociations sur un marché réglementé et que leur propriétaire n'a pas son domicile sur le territoire français, au sens de l'article 102 du code civil, tout intermédiaire peut être inscrit pour le compte de ce propriétaire. Cette inscription peut être faite sous la forme d'un compte collectif ou en plusieurs comptes individuels correspondant chacun à un propriétaire.</p>	<p>Dans le prolongement de l'ordonnance du 30 juillet 2014, il est proposé d'étendre le dispositif d'identification par TPI aux détenteurs de titres participatifs.</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
Article L. 228-2 du code de commerce		
<p>I.- En vue de l'identification des détenteurs des titres au porteur, les statuts peuvent prévoir que la société émettrice est en droit de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, selon le cas, le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution et l'adresse postale et, le cas échéant, électronique des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.</p> <p>Les renseignements sont recueillis par le dépositaire central susmentionné auprès des établissements teneurs de comptes qui lui sont affiliés, lesquels les lui communiquent dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat. Dans les cinq jours ouvrables qui en suivent la réception, ces renseignements sont portés par le dépositaire central à la connaissance de la société.</p> <p>Lorsque le délai fixé par décret n'est pas respecté, ou lorsque les renseignements fournis par l'établissement teneur de comptes, à l'exception de la communication de l'adresse électronique, sont incomplets ou erronés, le dépositaire central peut demander l'exécution de l'obligation de communication, sous astreinte, au président du tribunal de grande instance statuant en référé.</p>		

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>Sauf clause contraire du contrat d'émission et nonobstant le silence des statuts, toute personne morale émettrice d'obligations, autre que les personnes morales de droit public, a la faculté de demander l'identification des porteurs de ces titres dans les conditions et suivant les modalités prévues aux alinéas précédents. [...]</p>	<p>Sauf clause contraire du contrat d'émission et nonobstant le silence des statuts, toute personne morale émettrice d'obligations ou de titres participatifs, autre que les personnes morales de droit public, a la faculté de demander l'identification des porteurs de ces titres dans les conditions et suivant les modalités prévues aux alinéas précédents.</p>	<p>V. supra</p>
<p>Article L. 228-3 du code de commerce</p>		
<p>S'il s'agit de titres de forme nominative, constitués par des obligations ou des titres donnant immédiatement ou à terme accès au capital, l'intermédiaire inscrit dans les conditions prévues à l'article L. 228-1 est tenu, dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, de révéler l'identité des propriétaires de ces titres, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux sur simple demande de la société émettrice ou de son mandataire, laquelle peut être présentée à tout moment.</p> <p>Les droits spéciaux attachés aux actions nominatives, notamment ceux prévus aux articles L. 225-123 et L. 232-14, ne peuvent être exercés par un intermédiaire inscrit dans les conditions prévues à l'article L. 228-1 que si les renseignements qu'il fournit permettent le contrôle des conditions requises pour l'exercice de ces droits.</p>	<p>S'il s'agit de titres de forme nominative, constitués par des obligations, des titres participatifs ou des titres donnant immédiatement ou à terme accès au capital, l'intermédiaire inscrit dans les conditions prévues à l'article L. 228-1 est tenu, dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, de révéler l'identité des propriétaires de ces titres, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux sur simple demande de la société émettrice ou de son mandataire, laquelle peut être présentée à tout moment.</p>	<p>V. supra</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
Article L. 228-3-2 du code de commerce		
<p>L'intermédiaire qui a satisfait aux obligations prévues aux septième et huitième alinéas de l'article L. 228-1 peut, en vertu d'un mandat général de gestion des titres, transmettre pour une assemblée le vote ou le pouvoir d'un propriétaire d'actions ou d'obligations.</p> <p>Avant de transmettre des pouvoirs ou des votes en assemblée générale, l'intermédiaire inscrit conformément à l'article L. 228-1 est tenu, à la demande de la société émettrice ou de son mandataire, de fournir la liste des propriétaires non résidents des actions ou des obligations auxquelles ces droits de vote sont attachés ainsi que la quantité d'actions ou d'obligations détenues par chacun d'eux. Cette liste est fournie dans les conditions prévues, selon le cas, aux articles L. 228-2 ou L. 228-3.</p> <p>Le vote ou le pouvoir émis par un intermédiaire qui soit ne s'est pas déclaré comme tel en vertu du huitième alinéa de l'article L. 228-1 ou du deuxième alinéa du présent article, soit n'a pas révélé l'identité des propriétaires des titres en vertu des articles L. 228-2 ou L. 228-3, ne peut être pris en compte respectivement aux assemblées d'actionnaires s'il s'agit de titres de capital ou donnant accès au capital ou aux assemblées générales d'obligataires s'il s'agit d'obligations.</p>	<p>L'intermédiaire qui a satisfait aux obligations prévues aux septième et huitième alinéas de l'article L. 228-1 peut, en vertu d'un mandat général de gestion des titres, transmettre pour une assemblée le vote ou le pouvoir d'un propriétaire d'actions, ou d'obligations, <i>ou de titres participatifs.</i></p> <p>Le vote ou le pouvoir émis par un intermédiaire qui soit ne s'est pas déclaré comme tel en vertu du huitième alinéa de l'article L. 228-1 ou du deuxième alinéa du présent article, soit n'a pas révélé l'identité des propriétaires des titres en vertu des articles L. 228-2 ou L. 228-3, ne peut être pris en compte respectivement aux assemblées d'actionnaires s'il s'agit de titres de capital ou donnant accès au capital ou aux assemblées générales d'obligataires s'il s'agit d'obligations <i>ou aux réunions de la masse des porteurs de titres participatifs.</i></p>	<p>V. supra</p> <p>V. supra</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
Article L. 228-3-3 du code de commerce		
<p>Lorsque la personne qui fait l'objet d'une demande en vertu des articles L. 228-2 à L. 228-3-1 n'a pas transmis les informations dans les délais prévus à ces articles ou a transmis des renseignements incomplets ou erronés relatifs soit à sa qualité, soit aux propriétaires des titres, soit à la quantité de titres détenus par chacun d'eux, les actions, les obligations ou les titres donnant accès immédiatement ou à terme au capital et pour lesquels cette personne a été inscrite en compte sont privés des droits de vote pour toute assemblée d'actionnaires ou d'obligataires qui se tiendrait jusqu'à la date de régularisation de l'identification, et le paiement du dividende correspondant est différé jusqu'à cette date.</p>	<p>Lorsque la personne qui fait l'objet d'une demande en vertu des articles L. 228-2 à L. 228-3-1 n'a pas transmis les informations dans les délais prévus à ces articles ou a transmis des renseignements incomplets ou erronés relatifs soit à sa qualité, soit aux propriétaires des titres, soit à la quantité de titres détenus par chacun d'eux, les actions, les obligations ou les titres donnant accès immédiatement ou à terme au capital et pour lesquels cette personne a été inscrite en compte sont privés des droits de vote pour toute assemblée d'actionnaires ou d'obligataires ou pour toute réunion de la masse des porteurs de titres participatifs qui se tiendrait jusqu'à la date de régularisation de l'identification, et le paiement du dividende correspondant est différé jusqu'à cette date.</p>	<p>V. supra</p>
<p>Au cas où la personne inscrite méconnaîtrait sciemment les dispositions des articles L. 228-1 à L. 228-3-1, le tribunal dans le ressort duquel la société a son siège social peut sur demande, selon le cas, soit de la société émettrice d'actions ou d'un ou plusieurs de ses actionnaires détenant au moins 5 % du capital soit de la société émettrice d'obligations ou d'un ou plusieurs obligataires détenant au moins 5 % des droits de vote attachés aux obligations d'une masse, prononcer la privation totale ou partielle, pour une durée totale ne pouvant excéder cinq ans, selon le cas, des droits de vote attachés aux actions ou des droits de vote au sein des assemblées d'obligataires ayant fait l'objet de l'interrogation et, le cas échéant et pour la même période, du dividende correspondant.</p>	<p>Au cas où la personne inscrite méconnaîtrait sciemment les dispositions des articles L. 228-1 à L. 228-3-1, le tribunal dans le ressort duquel la société a son siège social peut sur demande, selon le cas, soit de la société émettrice d'actions ou d'un ou plusieurs de ses actionnaires détenant au moins 5 % du capital soit de la société émettrice d'obligations ou d'un ou plusieurs obligataires détenant au moins 5 % des droits de vote attachés aux obligations d'une masse ou des porteurs de titres participatifs détenant au moins 5% des droits de vote de la masse de ces titres, prononcer la privation totale ou partielle, pour une durée totale ne pouvant excéder cinq ans, selon le cas, des droits de vote attachés aux actions ou des droits de vote au sein des assemblées d'obligataires ayant fait l'objet de l'interrogation et, le cas</p>	<p>V. supra</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
	échéant et pour la même période, du dividende correspondant.	
Article L. 228-6-3 du code de commerce		
<p>Les titres dont les titulaires, malgré le respect des formalités de convocation aux assemblées générales, sont inconnus du teneur de compte ou n'ont pas été atteints par les convocations, depuis dix années révolues, peuvent être vendus selon la procédure prévue à l'article L. 228-6. Cette vente a lieu à l'expiration d'un délai fixé, par décret en Conseil d'Etat, à compter de la publicité prévue à cet article, à condition que le teneur de compte ait, pendant ce délai, accompli toutes les diligences nécessaires, dans les conditions fixées par ce même décret, pour entrer en contact avec les titulaires ou leurs ayants droit.</p>	<p>Les titres dont les titulaires, malgré le respect des formalités de convocation aux assemblées générales, sont inconnus du teneur de compte ou n'ont pas été atteints par les convocations, depuis cinq dix années révolues, peuvent être vendus selon la procédure prévue à l'article L. 228-6. Cette vente a lieu à l'expiration d'un délai fixé, par décret en Conseil d'Etat, à compter de la publicité prévue à cet article, à condition que le teneur de compte ait, pendant ce délai, accompli toutes les diligences nécessaires, dans les conditions fixées par ce même décret, pour entrer en contact avec les titulaires ou leurs ayants droit.</p>	<p>Il est proposé d'améliorer le traitement des titres en déshérence applicable aux titres nominatifs qui ne relèvent pas, selon notre analyse, du champ d'application de la loi du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence, dite « loi Eckert ».</p> <p>Comme c'est le cas à l'heure actuelle, ce régime concernerait les titres nominatifs dont les actionnaires sont inconnus de l'émetteur du fait d'une succession, ou qui n'ont pas été atteints par les convocations envoyées par l'émetteur. Le dispositif serait en revanche assoupli et simplifié, afin de prendre en compte les objectifs poursuivis par la « loi Eckert ». Le délai actuel de dix ans de recherches infructueuses serait réduit à cinq ans, et l'obligation de recourir à une communication par voie de lettre recommandée avec accusé de réception ainsi qu'à une procédure de vente aux enchères serait supprimée (v. également art. R. 228-14).</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
Article L. 228-11 du code de commerce		
<p>Lors de la constitution de la société ou au cours de son existence, il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Ces droits sont définis par les statuts dans le respect des dispositions des articles L. 225-10 et L. 225-122 à L. 225-125.</p> <p>Le droit de vote peut être aménagé pour un délai déterminé ou déterminable. Il peut être suspendu pour une durée déterminée ou déterminable ou supprimé.</p> <p>Toute émission ayant pour effet de porter la proportion au-delà de cette limite peut être annulée.</p> <p>Par dérogation aux articles L. 225-132 et L. 228-91, les actions de préférence sans droit de vote à l'émission auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire, sous réserve de stipulations contraires des statuts.</p>	<p>Lors de la constitution de la société ou au cours de son existence, il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Ces droits sont définis par les statuts dans le respect des dispositions des articles L. 225-10 et L. 225-122 à L. 225-125.</p>	<p>Cette modification est reprise de la PPL initialement déposée par M. le sénateur Soilihi (art. 41), dont l'exposé des motifs soulignait qu'il s'agissait de « clarifier et [de] simplifier le régime juridique applicable aux actions de préférence, afin de le rendre plus attractif et de lever des ambiguïtés d'interprétation. En l'état du droit, les statuts d'une société par actions peuvent prévoir la création de telles actions, c'est-à-dire d'actions avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.</p> <p>Cependant, il est énoncé que les clauses statutaires doivent être conformes aux dispositions des articles L. 225-122 à L. 225-125 du code de commerce, sans que la portée juridique réelle de cette obligation de conformité soit pleinement intelligible.</p> <p>Dans ces conditions, il semble que la pratique applique parfois avec libéralisme ces dispositions, sans toujours être en mesure d'en respecter la lettre. En effet, ces dispositions ont pour effet de limiter sérieusement la liberté de déterminer les caractéristiques des actions de préférence, puisqu'elles prévoient le caractère proportionnel des droits de vote en fonction de la quotité de capital, les règles d'attribution du droit de vote double et les règles de limitation des droits de vote.</p> <p>Il est donc proposé de supprimer le renvoi à ces dispositions, facteur d'ambiguïté et donc d'incertitude juridique, contradictoire avec la volonté de développer enfin les actions de préférence dans les sociétés françaises, notamment pour encourager le capital-risque. »</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
		La référence à l'article L. 225-10 est quant à elle déplacée au sein de l'article L. 228-15.
Article L. 228-12 du code de commerce		
<p>I.- L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est seule compétente pour décider l'émission et la conversion des actions de préférence au vu d'un rapport spécial des commissaires aux comptes. Elle peut déléguer ce pouvoir dans les conditions fixées par les articles L. 225-129 à L. 225-129-6.</p> <p>Les modalités de conversion des actions de préférence peuvent également être fixées dans les statuts.</p> <p>A tout moment de l'exercice en cours et au plus tard lors de la première réunion suivant la clôture de celui-ci, le conseil d'administration ou le directoire constate, s'il y a lieu, le nombre et le montant nominal des actions issues de la conversion des actions de préférence, au cours de l'exercice écoulé, et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des titres qui le composent.</p> <p>Le président du directoire ou le directeur général peut, sur délégation du directoire ou du conseil d'administration, procéder à ces opérations à tout moment de l'exercice et au plus tard dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>II.- Les actions de préférence peuvent être rachetées dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 225-204 à L. 225-214.</p> <p>III.- Lorsque les statuts qui créent une catégorie d'actions</p>		

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>de préférence ont prévu, préalablement à leur souscription, le principe du rachat et en ont organisé les modalités, doivent uniquement être satisfaites, outre les conditions mentionnées aux articles L. 225-210 à L. 225-212, les conditions prévues ci-après :</p> <p>1° L'acquisition ne peut être réalisée qu'au moyen de sommes distribuables au sens de l'article L. 232-11 ou du produit d'une nouvelle émission de titres de capital effectuée en vue de ce rachat ;</p> <p>2° La valeur de la réserve visée au troisième alinéa de l'article L. 225-210 est calculée par référence à la valeur nominale des seules actions de préférence rachetées. Cette réserve ne peut, sauf en cas de réduction du capital souscrit, être distribuée aux actionnaires. Elle ne peut être utilisée que pour augmenter le capital par incorporation de réserves ;</p> <p>3° Lorsque les statuts prévoient le versement d'une prime en faveur des actionnaires à la suite du rachat, cette prime ne peut être prélevée que sur des sommes distribuables au sens de l'article L. 232-11 ou sur une réserve prévue à cette fin autre que celle prévue à l'alinéa précédent. Cette réserve ne peut, sauf en cas de réduction du capital souscrit, être distribuée aux actionnaires. Elle ne peut être utilisée que pour augmenter le capital souscrit par incorporation de réserves, pour couvrir les frais d'émissions d'actions de préférence ou pour effectuer le versement d'une prime en faveur des détenteurs des actions de préférence rachetables ;</p>		

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>4° Le rachat est à l'initiative exclusive de la société ;</p> <p>5° En aucun cas, ces opérations ne peuvent porter atteinte à l'égalité d'actionnaires se trouvant dans la même situation.</p>	<p>4° Le rachat est à l'initiative exclusive de la société ;</p>	<p>L'introduction en droit français des actions de préférence, qui devait permettre de favoriser le financement en fonds propres des entreprises en phase de croissance, n'a pas atteint son objectif, comme en atteste le faible nombre de sociétés qui ont recours à ces instruments.</p> <p>L'une des causes tient au fait que le régime français des actions de préférence, à la différence de nombreux droits étrangers (not. des <i>redeemable shares</i> américaines), interdit que leur rachat intervienne à l'initiative du porteur, ce qui constitue un frein à leur utilisation par les investisseurs en capital-risque. Ces derniers souhaitent en effet négocier, lors de leur entrée au capital, le mécanisme par lequel ils pourront en sortir. Or, si le code de commerce prévoit bien que les actions de préférence peuvent être stipulées rachetables dès l'origine, il restreint ce dispositif aux rachats intervenant sur décision exclusive de l'émetteur, ce qui ne permet pas de satisfaire les attentes des capital-risqueurs.</p> <p>Il conviendrait donc de prévoir que le rachat puisse intervenir à l'initiative de l'émetteur ou du détenteur des actions de préférence³. Cette formule laisserait aux sociétés elles-mêmes la faculté de décider d'émettre l'une ou l'autre de ces catégories d'actions de préférence.</p> <p>Voir aussi le rapport de la CCI Paris Ile-de-France de juillet 2017 « <i>Optimiser les actions de préférence : un enjeu de croissance pour les entreprises</i> ».</p>

³ La CCIP avait formulé la même proposition en 2013, dans son rapport intitulé « Fonds propres des entreprises : rendre plus attractives les actions de préférence ».

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
Article L. 228-15 du code de commerce		
<p>La création de ces actions donne lieu à l'application des articles L. 225-8, L. 225-14, L. 225-147 et L. 225-148 relatifs aux avantages particuliers lorsque les actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés. Dans ce cas, le commissaire aux apports prévu par ces articles est un commissaire aux comptes n'ayant pas réalisé depuis cinq ans et ne réalisant pas de mission au sein de la société.</p> <p>Les titulaires d'actions devant être converties en actions de préférence de la catégorie à créer ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote sur la création de cette catégorie et les actions qu'ils détiennent ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité, à moins que l'ensemble des actions ne fassent l'objet d'une conversion en actions de préférence.</p> <p>Par dérogation au premier alinéa, lorsque l'émission porte sur des actions de préférence relevant d'une catégorie déjà créée, l'évaluation des avantages particuliers qui en résultent est faite dans le rapport spécial mentionné à l'article L. 228-12.</p>	<p>La création de ces actions donne lieu à l'application des articles L. 225-8, L. 225-10, L. 225-14, L. 225-147 et L. 225-148 relatifs aux avantages particuliers lorsque les actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés. Dans ce cas, le commissaire aux apports prévu par ces articles est un commissaire aux comptes n'ayant pas réalisé depuis cinq ans et ne réalisant pas de mission au sein de la société.</p> <p>Les titulaires d'actions devant être converties en actions de préférence de la catégorie à créer ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote sur la création de cette catégorie et les actions qu'ils détiennent ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité, à moins que l'ensemble des actions ne fassent l'objet d'une conversion en actions de préférence.</p> <p>Par dérogation au premier alinéa, lorsque l'émission porte sur des actions de préférence relevant d'une catégorie déjà créée, l'évaluation des avantages particuliers qui en résultent est faite dans le rapport spécial mentionné à l'article L. 228-12.</p>	<p>Le statut du commissaire aux avantages particuliers désigné en cas d'émission réservée d'actions de préférence devrait être aligné sur celui prévu pour les autres missions. Le délai de « viduité » de cinq ans est excessif, et le texte actuel interdit toute autre mission. De surcroît, l'émission d'actions de préférence donne lieu à un rapport de CAC, en plus du rapport de commissaire aux apports.</p>
Article L. 228-29-2 du Code de commerce		
<p>Les regroupements d'actions prévus à l'article L. 228-29-1 comportent l'obligation, pour les actionnaires, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.</p>		

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Pour faciliter ces opérations, la société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs actionnaires l'engagement de servir, pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des actionnaires intéressés.</p>	<p>Pour faciliter ces opérations, la société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs actionnaires l'engagement de servir, pendant un délai de deux un ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des actionnaires intéressés.</p>	<p>Il s'agit de raccourcir le délai de négociation individuelle des "rompus" en cas de regroupement d'actions.</p>
<p>Article L. 228-104 du Code de commerce</p>		
<p>Les délibérations ou stipulations prises en violation des articles L. 228-98 à L. 228-101 et L. 228-103 sont nulles.</p>	<p>Les délibérations ou stipulations prises en violation des articles L. 228-98 à L. 228-101 et L. 228-103 peuvent être annulées sont nulles.</p>	<p>La violation des dispositions relatives à la protection des titulaires de valeurs mobilières doit être sanctionnée par une nullité facultative. Il est important que le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation en fonction de la gravité du manquement.</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
SOCIETES COMMERCIALES – DISPOSITIONS COMMUNES		
Article L. 232-1 du code de commerce		
<p>I. - A la clôture de chaque exercice le conseil d'administration, le directoire ou les gérants dressent l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions de la section 2 du chapitre III du titre II du livre Ier et établissent un rapport de gestion écrit. Ils incluent dans l'annexe :</p> <p>1° Un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société. Cette disposition n'est pas applicable aux sociétés exploitant un établissement de crédit, une société de financement ou une entreprise d'assurance ;</p> <p>2° Un état des sûretés consenties par elle.</p> <p>II. – Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Il y est fait mention des succursales existantes.</p> <p>III. – Les documents mentionnés au présent article sont, le cas échéant, mis à la disposition des commissaires aux comptes dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>IV. – Sont dispensées de l'obligation d'établir un rapport de gestion les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions simplifiées dont l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance ou la présidence, et qui sont des petites entreprises au</p>	<p>I. - A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration, le directoire ou les gérants dressent l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions de la section 2 du chapitre III du titre II du livre Ier arrêtent les comptes annuels et établissent un rapport de gestion écrit. Ils incluent dans l'annexe :</p>	<p>L'obligation de dresser un inventaire est supprimée.</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>sens de l'article L. 123-16. Cette dispense n'est pas applicable aux sociétés appartenant à l'une des catégories définies à l'article L. 123-16-2 ou dont l'activité consiste à gérer des titres de participations ou des valeurs mobilières.</p> <p>V. – Par dérogation au II, pour les sociétés qui constituent des petites entreprises au sens de l'article L. 123-16, le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, ainsi que les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.</p>		
<p>Article L. 232-14-1 du code de commerce (nouveau)</p>		
	<p><i>Toute action convertie au porteur ou transférée en propriété perd le dividende majoré attribué en application de l'article L. 232-14. Néanmoins, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas le délai mentionné à l'article L. 232-14. Il en est de même, sauf stipulation contraire des statuts, en cas de transfert par suite d'une fusion ou d'une scission d'une société actionnaire.</i></p> <p><i>La fusion ou la scission de la société est sans effet sur le dividende majoré qui peut être prévu au sein de la ou des sociétés bénéficiaires, si celles-ci en bénéficient.</i></p>	<p>En matière de droits de vote double, le code de commerce fait exception à l'exigence de continuité d'inscription des titres au nominatif en cas de « transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible » (article L. 225-124). Cette règle n'étant pas prévue en matière de dividende majoré, dont le bénéfice est soumis à la même exigence d'inscription des titres au nominatif pendant au moins deux ans (article L. 232-14), il en résulte que le dividende majoré serait perdu au moins en cas de donation, puisque ne peut alors jouer le principe de continuité de la personne du défunt.</p> <p>De la même manière, aucun texte ne prévoit explicitement le sort du dividende majoré en cas de fusion ou de scission.</p> <p>Les incertitudes qui résultent de cette différence entre</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
		droit de vote double et dividende majoré devraient être levés. Aucune raison objective ne permettant de justifier une différence de traitement entre ces deux avantages qui récompensent la fidélité des actionnaires, il conviendrait donc de compléter l'article L. 232-14 d'un texte reprenant la règle applicable en matière de droit de vote double.
Article L. 232-18 du code de commerce		
<p>Dans les sociétés par actions, les statuts peuvent prévoir que l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.</p> <p>Lorsqu'il existe des catégories différentes d'actions, l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté de décider que les actions souscrites seront de la même catégorie que les actions ayant donné droit au dividende ou aux acomptes sur dividende.</p> <p>L'offre de paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en actions doit être faite simultanément à tous les actionnaires.</p>	<p>Dans les sociétés par actions, les statuts peuvent prévoir que l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions. Lorsque l'assemblée a accordé cette option aux actionnaires, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, a également la faculté de la mettre en œuvre en cas de répartition d'acomptes sur dividendes.</p> <p>Lorsqu'il existe des catégories différentes d'actions, l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté de décider que les actions souscrites seront de la même catégorie que les actions ayant donné droit au dividende ou aux acomptes sur dividende.</p> <p>L'offre de paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en actions doit être faite simultanément à tous les actionnaires.</p>	<p>Si la distribution d'acomptes sur dividendes relève de la compétence du conseil ou du directoire (article R. 232-17), l'article L. 232-18 du code de commerce donne pouvoir à la seule assemblée générale pour prévoir une option offrant la possibilité d'un paiement en actions du dividende ou de l'acompte sur dividendes. Il en résulte que la décision prise par l'assemblée d'accorder une option pour le paiement du dividende en actions s'impose au conseil ou au directoire qui déciderait ultérieurement de distribuer un acompte : dès lors que cette option a été offerte par l'assemblée pour le paiement du dividende, le conseil ou le directoire doit également la prévoir pour le paiement de l'acompte.</p> <p>Or, la situation de la société peut justifier de renoncer en cours d'exercice à accorder aux actionnaires l'option du paiement de l'acompte en actions. Il conviendrait donc de prévoir que lorsque l'assemblée a accordé cette option dans le cadre du paiement du dividende, cette décision emporte faculté (et non obligation) pour le conseil ou le directoire de la mettre également en œuvre en cas de répartition d'acomptes sur dividendes. La</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
		rédaction du texte devrait également être ajustée pour mieux distinguer la distribution du dividende de la répartition d'un acompte, qui ne relèvent pas de la compétence du même organe social.
Article L. 232-20 du code de commerce		
<p>La demande de paiement du dividende en actions, accompagnée, le cas échéant, du versement prévu au deuxième alinéa de l'article L. 232-19 doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite assemblée générale. L'augmentation de capital est réalisée du seul fait de cette demande, et, le cas échéant, de ce versement et ne donne pas lieu aux formalités prévues à l'article L. 225-142, au deuxième alinéa de l'article L. 225-144, et à l'article L. 225-146.</p> <p>Toutefois, en cas d'augmentation du capital, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut suspendre l'exercice du droit d'obtenir le paiement du dividende en actions pendant un délai qui ne peut excéder trois mois.</p> <p>Lors de sa première réunion suivant l'expiration du délai fixé par l'assemblée générale en application du premier alinéa du présent article, le conseil d'administration ou, selon le cas, le directoire, constate le nombre des actions émises en application du présent article et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent. Le président peut, sur délégation du conseil d'administration ou du directoire, procéder à ces opérations dans le mois qui suit</p>	<p>Lors de sa première réunion suivant l'expiration du délai fixé par l'assemblée générale en application du premier alinéa du présent article, le conseil d'administration ou, selon le cas, le directoire, constate le nombre des actions émises en application du présent article et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent. Le président peut, sur délégation du conseil d'administration ou du directoire, procéder Sur délégation du conseil d'administration ou</p>	<p>Il est proposé de reprendre une modification prévue par la PPL Soilihi (art. 42) afin de « <i>simplifier les opérations de mise à jour des clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des titres qui le composent en cas de paiement du dividende en actions, en permettant au directeur général, à un directeur général délégué ou à un membre du directoire d'y procéder, plutôt qu'au seul président du conseil d'administration ou du directoire</i> ».</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
l'expiration du délai fixé par l'assemblée générale.	<i>du directoire, le directeur général ou un directeur général délégué, le président ou un membre du directoire peut procéder</i> à ces opérations dans le mois qui suit l'expiration du délai fixé par l'assemblée générale.	
Article L. 235-3 du code de commerce		
L'action en nullité est éteinte lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance, sauf si cette nullité est fondée sur l'illicéité de l'objet social.	L'action en nullité est éteinte lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance, sauf si cette nullité est fondée sur l'illicéité de l'objet social. <i>Elle est également éteinte lorsque les actionnaires ont, à l'unanimité, confirmé les actes affectés d'une nullité résultant de l'inobservation des règles relatives à la réunion et à la convocation des assemblées prévues aux articles L. 225-96 alinéa 2, L. 225-98 alinéa 2, L. 225-99 alinéa 3, L. 225-104, L. 225-105 et L. 225-114.</i>	Toute irrégularité portant sur une règle quelconque concernant le régime de la convocation et de la réunion aux assemblées est sanctionnée par la nullité. La régularisation par l'unanimité des actionnaires de cette cause de nullité doit être autorisée. V. également la proposition relative à l'article L. 225-121.
Article L. 236-6 du code de commerce		
<p>Toutes les sociétés qui participent à l'une des opérations mentionnées à l'article L. 236-1 établissent un projet de fusion ou de scission.</p> <p>Ce projet est déposé au greffe du tribunal de commerce du siège desdites sociétés et fait l'objet d'une publicité dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>A peine de nullité, les sociétés anonymes et les sociétés européennes participant à l'une des opérations mentionnées au premier et au deuxième alinéa de</p>	<p>A peine de nullité, Les sociétés anonymes et les sociétés européennes participant à l'une des opérations mentionnées au premier et au deuxième alinéa de</p>	<p>En cas de fusion ou de scission, l'établissement et le dépôt au greffe d'une déclaration de conformité sont requis à peine de nullité de l'opération. La sanction de la</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>l'article L. 236-1 ainsi que les sociétés participant à une opération de fusion transfrontalière au sein de l'Union européenne sont tenues de déposer au greffe une déclaration dans laquelle elles relatent tous les actes effectués en vue d'y procéder et par laquelle elles affirment que l'opération a été réalisée en conformité des lois et règlements. Le greffier, sous sa responsabilité, s'assure de la conformité de la déclaration aux dispositions du présent article.</p>	<p>l'article L. 236-1 ainsi que les sociétés participant à une opération de fusion transfrontalière au sein de l'Union européenne sont tenues de déposer au greffe une déclaration dans laquelle elles relatent tous les actes effectués en vue d'y procéder et par laquelle elles affirment que l'opération a été réalisée en conformité des lois et règlements. Le greffier, sous sa responsabilité, s'assure de la conformité de la déclaration aux dispositions du présent article.</p> <p><i>Toute personne intéressée peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux représentants de la société d'effectuer la déclaration visée à l'alinéa précédent, soit de désigner un mandataire chargé d'y procéder.</i></p>	<p>nullité est particulièrement inappropriée pour une déclaration relevant d'un formalisme lourd et inutile. La sanction de la nullité est ainsi remplacée par une injonction de faire.</p>
<p>Article L. 236-22 du code de commerce</p>		
<p>La société qui apporte une partie de son actif à une autre société et la société qui bénéficie de cet apport peuvent décider d'un commun accord de soumettre l'opération aux dispositions des articles L. 236-16 à L. 236-21.</p>	<p><i>Lorsque, depuis le dépôt au greffe du tribunal de commerce du projet d'apport et jusqu'à la réalisation de l'opération, la société apporteuse détient en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société bénéficiaire, il n'y a lieu ni à approbation de l'opération par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés participant à l'opération ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 236-9, et au I de l'article L. 236-10.</i></p>	<p>Il s'agit de faciliter certains apports partiels d'actifs (APA), en leur appliquant le régime simplifié des fusions au cas où la société apporteuse détient 100% du capital de la société bénéficiaire.</p> <p>A la différence de l'APA dit « vers le haut », l'APA dit « vers le bas » (à une filiale) implique une augmentation du capital de la filiale. Un commissaire aux apports doit donc être nommé. Dans la majorité des cas, il ne paraît pas utile de réunir les AGE : celle de la société bénéficiaire représente en fait la décision de l'actionnaire</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
	<p><i>Toutefois, un ou plusieurs actionnaires de la société apporteuse réunissant au moins 5% du capital social peuvent demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'assemblée générale extraordinaire de la société apporteuse pour qu'elle se prononce sur l'approbation de l'apport. Lorsque le projet d'apport prévoit l'attribution aux actionnaires de la société apporteuse des actions créées à cette occasion avec imputation sur le capital, le commissaire aux apports accomplit la mission prévue aux I et II de l'article L 236-10.</i></p>	<p>unique (elle est donc superflue) et l'AGE de la société apporteuse pourrait être convoquée uniquement à la demande d'actionnaires représentant au moins 5% du capital (conformément au mécanisme de l'art. L. 236-11).</p>
<p>Article L. 238-1 du code de commerce</p>		
<p>Lorsque les personnes intéressées ne peuvent obtenir la production, la communication ou la transmission des documents visés aux articles L. 221-7, L. 223-26, L. 225-115, L. 225-116, L. 225-117, L. 225-118, L. 225-129, L. 225-129-5, L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-136, L. 225-138, L. 225-177, L. 225-184, L. 228-69, L. 237-3 et L. 237-26, elles peuvent demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au liquidateur ou aux administrateurs, gérants, et dirigeants de les communiquer, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette communication.</p>	<p>Lorsque les personnes intéressées ne peuvent obtenir la production, la communication ou la transmission des documents visés aux articles L. 221-7, L. 223-26 et L. 223-26, aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 225-114 et aux articles L. 225-115, L. 225-116, L. 225-117, L. 225-118, L. 225-129, L. 225-129-5, L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-136, L. 225-138, L. 225-177, L. 225-184, L. 228-69, L. 237-3 et L. 237-26, elles peuvent demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au liquidateur ou aux administrateurs, gérants, et dirigeants de les communiquer, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette communication.</p>	<p>Il est proposé, dans la suite de la modification proposée par la PPL Soihili (art. 25), d'« ajuster certaines dispositions issues de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives, qui a procédé à la dépenalisation d'un certain nombre d'infractions en droit des sociétés, en remplaçant des sanctions pénales qui n'étaient jamais poursuivies par des sanctions civiles plus efficaces, nullités impératives ou facultatives ou encore injonctions de faire. L'objectif est d'améliorer la proportionnalité entre les manquements et les sanctions civiles. Il s'agirait ici d'adapter la nullité relative prévue globalement pour tout manquement aux obligations formelles de tenue des assemblées générales d'actionnaires (tenue d'une feuille de présence, mentions portées sur la feuille de présence, documents annexés à la feuille de présence, établissement d'un procès-verbal et mentions portées au procès-verbal) en distinguant la sanction des formalités liées aux règles de vote, pour lesquelles les manquements sont plus graves et peuvent</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>La même action est ouverte à toute personne intéressée ne pouvant obtenir du liquidateur, des administrateurs, gérants ou dirigeants communication d'une formule de procuration conforme aux prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat ou des renseignements exigés par ce décret en vue de la tenue des assemblées.</p> <p>Lorsqu'il est fait droit à la demande, l'astreinte et les frais de procédure sont à la charge des administrateurs, des gérants, des dirigeants ou du liquidateur mis en cause.</p>	<p>La même action est ouverte à toute personne intéressée ne pouvant obtenir du liquidateur, des administrateurs, gérants ou dirigeants communication d'une formule de procuration conforme aux prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat ou des renseignements exigés par ce décret en vue de la tenue des assemblées.</p> <p>Lorsqu'il est fait droit à la demande, l'astreinte et les frais de procédure sont à la charge des administrateurs, des gérants, des dirigeants ou du liquidateur mis en cause.</p>	<p><i>justifier une nullité, de celle des formalités liées au procès-verbal, pour lesquelles une injonction de faire semble suffisante et plus respectueuse de la sécurité juridique des décisions des assemblées générales » (exposé des motifs de la PPL).</i></p> <p><i>V. également exposé des motifs de l'article L. 225-114.</i></p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
CODE DE COMMERCE		
OBLIGATION D'INFORMATION ENCAS DE CESSIION DU FONDS DE COMMERCE OU D'UNE PARTICIPATION MAJORITAIRE		
Articles L. 23-10-1 à L. 23-10-12 du code de commerce Articles L. 141-23 à L. 141-32 du code de commerce		
	Abrogation des articles L. 141-23 à L. 141-32 et L. 23-10-1 à L. 23-10-12 du code de commerce.	<p>Le dispositif introduit par la loi du 31 juillet 2014 impose un ensemble de formalités complexes, qui perturbent le processus de cession en le privant de confidentialité, alors qu'elles n'ont pas abouti, en pratique, à une plus grande association des salariés au capital des entreprises. Il ne semble pas en effet que cette procédure ait favorisé des reprises effectives de leur entreprise par les salariés.</p> <p>Il conviendrait donc d'abroger ce dispositif complexe et inutile.</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
CODE DE COMMERCE		
SOCIETES COOPERATIVES DE COMMERCANTS DETAILLANTS		
Article L. 124-1 du code de commerce		
<p>Les sociétés coopératives de commerçants détaillants ont pour objet d'améliorer par l'effort commun de leurs associés les conditions dans lesquelles ceux-ci exercent leur activité commerciale. A cet effet, elles peuvent notamment exercer directement ou indirectement pour le compte de leurs associés les activités suivantes :</p> <p>1° Fournir en totalité ou en partie à leurs associés les marchandises, denrées ou services, l'équipement et le matériel nécessaires à l'exercice de leur commerce, notamment par la constitution et l'entretien de tout stock de marchandises, la construction, l'acquisition ou la location ainsi que la gestion de magasins et entrepôts particuliers, l'accomplissement dans leurs établissements ou dans ceux de leurs associés de toutes opérations, transformations et modernisation utiles ;</p> <p>2° Regrouper dans une même enceinte les commerces appartenant à leurs associés, créer et gérer tous services communs à l'exploitation de ces commerces, construire, acquérir ou louer les immeubles nécessaires à leur activité ou à celle des associés, et en assurer la gestion, le tout dans les conditions prévues par le chapitre V du présent titre ;</p>		

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>3° Dans le cadre des dispositions législatives concernant les activités financières, faciliter l'accès des associés et de leur clientèle aux divers moyens de financement et de crédit ;</p> <p>3° bis Organiser entre les associés une coopération financière, notamment à travers la constitution de sociétés, exerçant sous leur contrôle direct ou indirect et ayant pour finalité d'apporter par tous moyens un soutien à l'achat, à la création et au développement du commerce, dans le respect des dispositions propres aux établissements de crédit. Le capital des sociétés ainsi constituées doit être majoritairement détenu par les coopératives et des associés coopérateurs ; les associés non coopérateurs ne peuvent en aucun cas détenir ensemble plus de 35 % du total des droits de vote. Lorsque la part de capital que détiennent les associés non coopérateurs excède cette limite, le nombre de droits de vote est réduit à due proportion ;</p> <p>4° Exercer les activités complémentaires à celles énoncées ci-dessus, et notamment fournir à leurs associés une assistance en matière de gestion technique, financière et comptable ;</p> <p>5° Acheter des fonds de commerce dont, par dérogation à l'article L. 144-3, la location-gérance est concédée dans un délai de deux mois à un associé et qui doivent être rétrocédés dans un délai maximal de sept ans. Le défaut de rétrocession dans ce délai peut donner lieu à injonction suivant les modalités définies au second alinéa de l'article L. 124-15 ;</p>	<p>5° Acheter des fonds de commerce dont, par dérogation à l'article L. 144-3, la location-gérance est concédée dans un délai de deux mois à un associé et qui doivent être rétrocédés dans un délai maximal de sept ans. Le défaut de rétrocession dans ce délai peut donner lieu à injonction suivant les modalités définies au second alinéa de l'article L. 124-15 ;</p>	<p>A la suite de la PPL Soilihi (art. 5), il est proposé de « simplifier et faciliter le recours au régime de la location-gérance des fonds de commerce, en supprimant la condition selon laquelle le loueur doit avoir exploité le fonds pendant deux ans, prévue à l'article L. 144-3 du code de commerce.</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>6° Définir et mettre en œuvre par tous moyens une politique commerciale commune propre à assurer le développement et l'activité de ses associés, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par la mise en place d'une organisation juridique appropriée ; - par la mise à disposition d'enseignes ou de marques dont elles ont la propriété ou la jouissance ; - par la réalisation d'opérations commerciales publicitaires ou non pouvant comporter des prix communs ; - par l'élaboration de méthodes et de modèles communs d'achat, d'assortiment et de présentation de produits, d'architecture et d'organisation des commerces ; - par l'élaboration et la gestion d'une plate-forme de vente en ligne ; <p>7° Prendre des participations même majoritaires dans des sociétés directement ou indirectement associées exploitant des fonds de commerce.</p>		<p><i>Auparavant, il existait aussi une condition d'exercice d'une activité commerciale depuis au moins sept ans, qui a été supprimée en 2004. Ces conditions entravent le développement de la location-gérance, sans constituer une réelle garantie pour le locataire, d'autant que l'article L. 144-4 permet déjà de demander au juge la réduction voire la suppression de ce délai de deux ans et que l'article L. 144-5 exonère de ce délai de très nombreuses personnes, dont les personnes publiques, les établissements de crédit ou les héritiers d'un commerçant. D'autres articles du code prévoient également des exonérations dans certains cas particuliers. En tout état de cause, le loueur a la qualité de commerçant, en application de l'article L. 144-2, et la solidarité financière entre loueur et locataire, en vertu de l'article L. 144-7, demeure la plus efficace pour ce dernier. Compte tenu des larges dérogations possibles, cette condition de durée préalable d'exploitation du fonds, si elle peut s'expliquer par l'idée de vérifier que le fonds dispose bien d'une clientèle pérenne, s'avère être en réalité une contrainte inutile » (exposé des motifs de la PPL).</i></p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
FONDS DE COMMERCE		
Article L. 141-1 du code de commerce		
<p>I. - Dans tout acte constatant une cession amiable de fonds de commerce, consentie même sous condition et sous la forme d'un autre contrat ou l'apport en société d'un fonds de commerce, sauf si l'apport est fait à une société détenue en totalité par le vendeur, le vendeur est tenu d'énoncer :</p> <p>1° Le nom du précédent vendeur, la date et la nature de son acte d'acquisition et le prix de cette acquisition pour les éléments incorporels, les marchandises et le matériel ;</p> <p>2° L'état des privilèges et nantissements grevant le fonds ;</p> <p>3° Le chiffre d'affaires qu'il a réalisé durant les trois exercices comptables précédant celui de la vente, ce nombre étant réduit à la durée de la possession du fonds si elle a été inférieure à trois ans ;</p> <p>4° Les résultats d'exploitation réalisés pendant le même temps ;</p> <p>5° Le bail, sa date, sa durée, le nom et l'adresse du bailleur et du cédant, s'il y a lieu.</p> <p>II. - L'omission des énonciations ci-dessus prescrites peut, sur la demande de l'acquéreur formée dans l'année, entraîner la nullité de l'acte de vente.</p>	<p>I. — Dans tout acte constatant une cession amiable de fonds de commerce, consentie même sous condition et sous la forme d'un autre contrat ou l'apport en société d'un fonds de commerce, sauf si l'apport est fait à une société détenue en totalité par le vendeur, le vendeur est tenu d'énoncer:</p> <p>1° Le nom du précédent vendeur, la date et la nature de son acte d'acquisition et le prix de cette acquisition pour les éléments incorporels, les marchandises et le matériel;</p> <p>2° L'état des privilèges et nantissements grevant le fonds ;</p> <p>3° Le chiffre d'affaires qu'il a réalisé durant les trois exercices comptables précédant celui de la vente, ce nombre étant réduit à la durée de la possession du fonds si elle a été inférieure à trois ans ;</p> <p>4° Les résultats d'exploitation réalisés pendant le même temps ;</p> <p>5° Le bail, sa date, sa durée, le nom et l'adresse du bailleur et du cédant, s'il y a lieu.</p> <p>II. — L'omission des énonciations ci-dessus prescrites peut, sur la demande de l'acquéreur formée dans l'année, entraîner la nullité de l'acte de vente.</p>	<p>Il est proposé de reprendre une proposition de la PPL Soilihi (art. 1^{er}) afin de simplifier les modalités de cession des fonds de commerce, « <i>en supprimant les mentions légales obligatoires devant être portées sur l'acte de cession, sous peine d'annulation possible de la vente. Ces mentions sont censées être une protection pour le cessionnaire. Or, les informations concernées ne sont pas toujours utiles pour le cessionnaire. De plus, dans un certain nombre de cas, les informations ne sont pas disponibles, pour des raisons objectives (liquidation judiciaire, décès du commerçant...), mais l'annulation demeure possible. Enfin, d'autres informations pourtant nécessaires pour le cessionnaire n'ont pas à être mentionnées (nombre de salariés, contrats en cours...).</i> Dans ces conditions, ce régime des mentions légales obligatoires de l'acte de cession d'un fonds de commerce, hérité quasiment à l'identique de la loi du 29 juin 1935 relative au règlement du prix de vente des fonds de commerce, représente un formalisme excessif, crée un risque juridique disproportionné et suscite un contentieux inutile. En tout état de cause, un cessionnaire diligent veillera à obtenir du cédant de bonne foi, avant la conclusion de la vente, toutes les informations utiles pour la reprise de l'affaire, étant entendu que de nombreuses informations sont publiques ou peuvent être connues par ailleurs (état des privilèges et nantissements grevant le fonds, comptes annuels...). À l'inverse, la responsabilité d'un cédant de mauvaise foi pourra être engagée ».</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
Article L. 144-3 du code de commerce		
<p>Les personnes physiques ou morales qui concèdent une location-gérance doivent avoir exploité pendant deux années au moins le fonds ou l'établissement artisanal mis en gérance.</p>	<p>Les personnes physiques ou morales qui concèdent une location-gérance doivent avoir exploité pendant deux années au moins le fonds ou l'établissement artisanal mis en gérance.</p>	<p>Il est proposé de reprendre une proposition de la PPL Soilihi (art. 5) afin de « <i>simplifier et faciliter le recours au régime de la location-gérance des fonds de commerce, en supprimant la condition selon laquelle le loueur doit avoir exploité le fonds pendant deux ans, prévue à l'article L. 144-3 du code de commerce. Auparavant, il existait aussi une condition d'exercice d'une activité commerciale depuis au moins sept ans, qui a été supprimée en 2004. Ces conditions entravent le développement de la location-gérance, sans constituer une réelle garantie pour le locataire, d'autant que l'article L. 144-4 permet déjà de demander au juge la réduction voire la suppression de ce délai de deux ans et que l'article L. 144-5 exonère de ce délai de très nombreuses personnes, dont les personnes publiques, les établissements de crédit ou les héritiers d'un commerçant. D'autres articles du code prévoient également des exonérations dans certains cas particuliers. En tout état de cause, le loueur a la qualité de commerçant, en application de l'article L. 144-2, et la solidarité financière entre loueur et locataire, en vertu de l'article L. 144-7, demeure la protection la plus efficace pour ce dernier. Compte tenu des larges dérogations possibles, cette condition de durée préalable d'exploitation du fonds, si elle peut s'expliquer par l'idée de vérifier que le fonds dispose bien d'une clientèle pérenne, s'avère être en réalité une contrainte inutile</i> ».</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
Article L. 144-4 du code de commerce		
<p>Le délai prévu par l'article L. 144-3 peut être supprimé ou réduit par ordonnance du président du tribunal de grande instance rendue sur simple requête de l'intéressé, le ministère public entendu, notamment lorsque celui-ci justifie qu'il est dans l'impossibilité d'exploiter son fonds personnellement ou par l'intermédiaire de préposés.</p>	<p>Le délai prévu par l'article L. 144-3 peut être supprimé ou réduit par ordonnance du président du tribunal de grande instance rendue sur simple requête de l'intéressé, le ministère public entendu, notamment lorsque celui-ci justifie qu'il est dans l'impossibilité d'exploiter son fonds personnellement ou par l'intermédiaire de préposés.</p>	<p>Proposition reprise de la PPL Soilihi (art. 5) Exposé des motifs de la PPL : v. ci-dessus</p>
Article L. 144-5 du code de commerce		
<p>L'article L. 144-3 n'est pas applicable :</p> <p>1° A l'Etat ; 2° Aux collectivités territoriales ; 3° Aux établissements de crédit et aux sociétés de financement ; 4° Aux majeurs faisant l'objet d'une mesure de protection légale ou aux personnes faisant l'objet de soins psychiatriques en raison de troubles mentaux dans les conditions fixées par les articles L. 3211-2 et L. 3212-1 à L. 3212-12 du code de la santé publique, en ce qui concerne le fonds dont ils étaient propriétaires avant la mesure de protection légale ou avant la survenance de l'hospitalisation ; 5° Aux héritiers ou légataires d'un commerçant ou d'un artisan décédé, ainsi qu'aux bénéficiaires d'un partage d'ascendant, en ce qui concerne le fonds recueilli ; 6° A l'établissement public créé par l'article L. 325-1 du code de l'urbanisme ; 7° Au conjoint attributaire du fonds de commerce ou du fonds artisanal à la suite de la dissolution du régime matrimonial, lorsque ce conjoint a participé à son exploitation pendant au moins deux ans avant la</p>	<p>L'article L. 144-3 n'est pas applicable :</p> <p>1° A l'Etat ; 2° Aux collectivités territoriales ; 3° Aux établissements de crédit et aux sociétés de financement ; 4° Aux majeurs faisant l'objet d'une mesure de protection légale ou aux personnes faisant l'objet de soins psychiatriques en raison de troubles mentaux dans les conditions fixées par les articles L. 3211-2 et L. 3212-1 à L. 3212-12 du code de la santé publique, en ce qui concerne le fonds dont ils étaient propriétaires avant la mesure de protection légale ou avant la survenance de l'hospitalisation ; 5° Aux héritiers ou légataires d'un commerçant ou d'un artisan décédé, ainsi qu'aux bénéficiaires d'un partage d'ascendant, en ce qui concerne le fonds recueilli ; 6° A l'établissement public créé par l'article L. 325-1 du code de l'urbanisme ; 7° Au conjoint attributaire du fonds de commerce ou du fonds artisanal à la suite de la dissolution du régime matrimonial, lorsque ce conjoint a participé à son exploitation pendant au moins deux ans avant la</p>	<p>Proposition reprise de la PPL Soilihi (art. 5) Exposé des motifs de la PPL : v. ci-dessus</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>dissolution du régime matrimonial ou son partage. ; 8° Au loueur de fonds de commerce, lorsque la location-gérance a pour objet principal d'assurer, sous contrat d'exclusivité, l'écoulement au détail des produits fabriqués ou distribués par lui-même ; 9° Aux loueurs de fonds de commerce de cinéma, théâtres et music-halls ; 10° Aux titulaires d'une autorisation de stationnement mentionnée à l'article L. 3121-1 du code des transports en vue d'assurer l'exploitation de cette autorisation conformément à l'article L. 3121-1-2 du même code.</p>	<p>dissolution du régime matrimonial ou son partage. ; 8° Au loueur de fonds de commerce, lorsque la location-gérance a pour objet principal d'assurer, sous contrat d'exclusivité, l'écoulement au détail des produits fabriqués ou distribués par lui-même ; 9° Aux loueurs de fonds de commerce de cinéma, théâtres et music-halls ; 10° Aux titulaires d'une autorisation de stationnement mentionnée à l'article L. 3121-1 du code des transports en vue d'assurer l'exploitation de cette autorisation conformément à l'article L. 3121-1-2 du même code.</p>	
Article L. 144-8 du code de commerce		
<p>Les dispositions des articles L. 144-3, L. 144-4 et L. 144-7 ne s'appliquent pas aux contrats de location-gérance passés par des mandataires de justice, chargés, à quelque titre que ce soit, de l'administration d'un fonds de commerce, à condition qu'ils aient été autorisés aux fins desdits contrats par l'autorité de laquelle ils tiennent leur mandat et qu'ils aient satisfait aux mesures de publicité prévues.</p>	<p>Les dispositions des articles L. 144-3, L. 144-4 et L. 144-7 ne s'appliquent pas aux contrats de location-gérance passés par des mandataires de justice, chargés, à quelque titre que ce soit, de l'administration d'un fonds de commerce, à condition qu'ils aient été autorisés aux fins desdits contrats par l'autorité de laquelle ils tiennent leur mandat et qu'ils aient satisfait aux mesures de publicité prévues. L'article L. 144-7 ne s'applique pas aux contrats de location-gérance passés par des mandataires de justice, chargés, à quelque titre que ce soit, de l'administration d'un fonds de commerce, à condition qu'ils aient été autorisés aux fins desdits contrats par l'autorité de laquelle ils tiennent leur mandat et qu'ils aient satisfait aux mesures de publicité prévues.</p>	<p>Proposition reprise de la PPL Soilihi (art. 5) Exposé des motifs de la PPL : v. ci-dessus</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
LIQUIDATION JUDICIAIRE		
Article L. 642-14 du code de commerce		
Les dispositions des articles L. 144-3, L. 144-4 et L. 144-7 sur la location-gérance ne sont pas applicables.	Les dispositions des articles L. 144-3, L. 144-4 et L. 144-7 sur la location-gérance ne sont pas applicables. L'article L. 144-7 n'est pas applicable.	Conséquence de la suppression des art. L. 144-3 et L. 144-4.

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
COMMISSAIRES AUX COMPTES		
Article L. 823-20 du code de commerce		
<p>Ne sont pas tenus de se doter du comité spécialisé mentionné à l'article L. 823-19 :</p> <p>1° Les établissements de crédit et les sociétés de financement dont les titres ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé et qui n'ont émis, de manière continue ou répétée, que des titres obligataires, à condition que le montant total nominal de ces titres reste inférieur à 100 millions d'euros et qu'ils n'aient pas publié de prospectus ;</p> <p>2° Les organismes de titrisation, s'ils expliquent publiquement les raisons pour lesquelles ils ne jugent pas opportun de disposer d'un comité spécialisé ou de confier les missions du comité spécialisé à un organe d'administration ou de surveillance ;</p> <p>3° Les organismes de placements collectifs mentionnés au chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier, à l'exception des organismes mentionnés au 2° ;</p> <p>4° Les personnes et entités disposant d'un autre organe exerçant les missions de ce comité spécialisé, sous réserve d'identifier cet organe, qui peut être l'organe chargé de l'administration ou l'organe de surveillance, et de rendre publique sa composition ;</p> <p>5° Les personnes et entités contrôlées par une autre personne ou entité au sens des I et II de l'article L. 233-3, lorsque cette dernière est elle-même soumise aux dispositions de l'article L. 823-19 et comporte un organe exerçant les missions de ce comité spécialisé. Les</p>	<p>Ne sont pas tenus de se doter du comité spécialisé mentionné à l'article L. 823-19 :</p> <p>1° Les établissements de crédit et les sociétés de financement dont les titres ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé et qui n'ont émis, de manière continue ou répétée, que des titres obligataires, à condition que le montant total nominal de ces titres reste inférieur à 100 millions d'euros et qu'ils n'aient pas publié de prospectus ;</p> <p>2° Les organismes de titrisation, s'ils expliquent publiquement les raisons pour lesquelles ils ne jugent pas opportun de disposer d'un comité spécialisé ou de confier les missions du comité spécialisé à un organe d'administration ou de surveillance ;</p> <p>3° Les organismes de placements collectifs mentionnés au chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier, à l'exception des organismes mentionnés au 2° ;</p> <p>4° Les personnes et entités disposant d'un autre organe exerçant les missions de ce comité spécialisé, sous réserve d'identifier cet organe, qui peut être l'organe chargé de l'administration ou l'organe de surveillance, et de rendre publique sa composition ;</p> <p>5° Les personnes et entités contrôlées par une autre personne ou entité au sens des I et II de l'article L. 233-3, lorsque cette dernière est elle-même soumise aux dispositions de l'article L. 823-19 et comporte un organe exerçant les missions de ce comité spécialisé. Les</p>	<p>Centralisation de la mission d'approbation des services autres que la certification des comptes (SACC)</p> <p>La loi du 9 décembre 2016, dite loi Sapin 2, qui a ratifié l'ordonnance du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes, a introduit une possibilité de centralisation</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>personnes et entités qui décident de se doter d'un comité spécialisé peuvent demander à l'organe chargé de l'administration ou à l'organe de surveillance de la personne ou entité qui la contrôle, au sens des I et II du même article L. 233-3, que la mission mentionnée au 6° du II de l'article L. 823-19 soit exercée par l'organe exerçant en son sein les missions de ce comité spécialisé. Dans ce cas, ce dernier organe rend compte régulièrement des décisions ainsi adoptées à l'organe chargé de l'administration ou à l'organe de surveillance de la société contrôlée.</p>	<p>personnes et entités qui décident de se doter d'un comité spécialisé peuvent demander à l'organe chargé de l'administration ou à l'organe de surveillance de la personne ou entité qui la contrôle, au sens des I et II du même article L. 233-3, que la mission mentionnée au 6° du II de l'article L. 823-19 soit exercée par l'organe exerçant en son sein les missions de ce comité spécialisé. Dans ce cas, ce dernier organe rend compte régulièrement des décisions ainsi adoptées à l'organe chargé de l'administration ou à l'organe de surveillance de la société contrôlée.</p> <p>Les personnes et entités qui décident de se doter d'un comité spécialisé ou qui disposent d'un autre organe exerçant les missions de ce comité spécialisé peuvent demander à l'organe chargé de l'administration ou à l'organe de surveillance de la personne ou entité qui les la contrôle, au sens des I et II du même article L. 233-3, qu'une ou plusieurs des missions visées aux 3° à 5° du II de l'article L. 823-19 ainsi que la mission mentionnée au 6° du même texte du II de l'article L. 823-19, pour tout ou partie des services mentionnés à l'article L. 822-11-2, soit exercée par l'organe exerçant en son sein les missions de ce comité spécialisé. Dans ce cas, ce dernier organe rend compte régulièrement des décisions ainsi adoptées à l'organe chargé de l'administration ou à l'organe de surveillance de la société contrôlée. Les personnes et entités dotées d'un comité d'audit ou qui disposent d'un autre organe exerçant les missions de ce comité spécialisé peuvent demander à l'organe chargé de l'administration ou à l'organe de surveillance de la personne ou entité qu'elles contrôlent, au sens des I et II du même article L. 233-3, que la mission mentionnée au</p>	<p>de l'approbation SACC au niveau de la société contrôlante dans les groupes d'entités d'intérêt public (EIP) dont plusieurs sont dotées d'un comité d'audit (article L. 823-20, 5°, deuxième et troisième phrases).</p> <p>Cette simplification a toutefois des limites puisque la « centralisation » de l'approbation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - n'est prévue que dans l'hypothèse dans laquelle un comité a été constitué et ne peut donc pas jouer lorsque l'EIP a choisi de mettre en œuvre la dispense qui confie au conseil l'exercice des missions du comité (article L. 823-20, 4°) ; - ne permet que le transfert de l'approbation au niveau de la société contrôlante, à l'exclusion d'un transfert vers la société contrôlée ; - ne permet qu'un transfert de l'ensemble de la mission d'approbation des SACC, la centralisation au niveau de la mère ne pouvant donc être limitée à certains SACC seulement. <p>Il est donc proposé de lui apporter les ajustements suivants.</p> <p><u>Extension de la possibilité de centraliser l'approbation des SACC au cas où l'EIP a fait jouer la dispense prévue au 4° de l'article L. 823-20</u></p> <p>Les EIP contrôlées peuvent renoncer à la dispense prévue par l'article L. 823-20, 5°, et prévoir ainsi l'exercice en leur sein des missions que la loi attribue au comité d'audit selon deux modalités distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - constitution d'un comité d'audit ; - mise en œuvre de la dispense prévue à l'article L. 823-20, 4°, qui permet de confier l'exercice des

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>Dans les entités d'intérêt public autres que celles mentionnées au 4° et au 5° qui ne sont pas tenues de désigner un comité spécialisé en application du présent article, les missions de ce comité sont exercées, le cas échéant, par l'organe d'administration ou de surveillance ou par l'organe remplissant des fonctions équivalentes.</p> <p>Lorsque les missions confiées au comité spécialisé sont exercées par l'organe chargé de l'administration ou par l'organe remplissant des fonctions équivalentes, il ne peut, pour l'exercice de ces missions, être présidé par le président de cet organe si ce dernier exerce les fonctions de direction générale.</p>	<p><i>6° du II de l'article L. 823-19 soit exercée, pour tout ou partie des services mentionnés à l'article L. 822-11-2, par l'organe exerçant en son sein les missions de ce comité spécialisé. Dans ce cas, ce dernier organe rend compte régulièrement des décisions ainsi adoptées à l'organe chargé de l'administration ou à l'organe de surveillance de la société contrôlante.</i></p> <p>Dans les entités d'intérêt public autres que celles mentionnées au 4° et au 5° qui ne sont pas tenues de désigner un comité spécialisé en application du présent article, les missions de ce comité sont exercées, le cas échéant, par l'organe d'administration ou de surveillance ou par l'organe remplissant des fonctions équivalentes.</p> <p>Lorsque les missions confiées au comité spécialisé sont exercées par l'organe chargé de l'administration ou par l'organe remplissant des fonctions équivalentes, il ne peut, pour l'exercice de ces missions, être présidé par le président de cet organe si ce dernier exerce les fonctions de direction générale.</p>	<p>missions du comité d'audit au conseil d'administration ou de surveillance.</p> <p>Dès lors que l'EIP contrôlée n'a pas fait jouer la dispense du 5°, la question de l'approbation multiple d'un même SACC se pose dans les mêmes termes, qu'elle ait ou non constitué un comité d'audit. Il n'y a donc pas de raison objective de limiter le champ de cette faculté aux seuls cas dans lesquels un comité a été constitué.</p> <p><u>Introduction d'une faculté de centralisation partielle</u> Il serait également opportun de permettre une délégation seulement partielle, afin que la centralisation au niveau de la société mère puisse être limitée à l'approbation des SACC qui la concernent directement (l'approbation du comité d'audit de la filiale étant requise du seul fait de la prestation d'un SACC par le CAC de la filiale ou son réseau à la société mère).</p> <p><u>Introduction d'une faculté de centralisation chez la filiale</u> En complément de la proposition précédente, il serait utile de prévoir que les SACC qui concernent directement la filiale peuvent être approuvés à son niveau (afin d'éviter des approbations multiples), ce qui suppose d'introduire une possibilité de centralisation chez celle-ci.</p> <p>Centralisation d'autres missions Les sociétés contrôlées des groupes d'EIP, qui bénéficient de l'exemption prévue par l'article L. 823-20, 5°, peuvent toutefois choisir de ne pas la mettre en œuvre, afin notamment de ne pas transférer au niveau de la société mère une charge trop importante lorsque le groupe comprend de nombreuses EIP. Dans une telle hypothèse,</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
		afin de favoriser un exercice cohérent et efficace des missions dévolues au comité d'audit, il est proposé de permettre la centralisation au niveau de la société contrôlante des missions autres que le suivi du processus d'élaboration de l'information financière et de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques.

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
CODE CIVIL		
Article 1592 du code civil		
<p>Il peut cependant être laissé à l'estimation d'un tiers ; si le tiers ne veut ou ne peut faire l'estimation, il n'y a point de vente.</p>	<p>Il peut cependant être laissé à l'estimation d'un tiers ; si le tiers ne veut ou ne peut faire l'estimation, il n'y a point de vente, sauf estimation d'un autre tiers.</p>	<p>Cette proposition est reprise de la PPL Soilihi (art. 58), dont l'exposé des motifs expliquait que : « <i>cet article dispose que la vente est nulle lorsque « le tiers ne veut ou ne peut faire l'estimation ». Pour éviter la nullité de la vente en pareil cas de figure, indépendant de la volonté des parties et préjudiciable aux relations économiques, il s'agirait de permettre, à titre subsidiaire, l'arbitrage d'un autre tiers désigné par les parties. L'économie de l'article 1592 ne serait donc pas remise en cause</i> ».</p>
Article 1844 du code civil		
<p>Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives.</p> <p>Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.</p> <p>Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.</p> <p>[...]</p> <p>Les statuts peuvent déroger aux dispositions des deux alinéas qui précèdent.</p>	<p>Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux délibérations.</p> <p>Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-proprétaire et l'usufruitier peuvent toutefois convenir que le droit de vote sera exercé dans tous les cas par l'usufruitier.</p>	<p>Cette proposition vise à clarifier les règles d'attribution du droit de vote attaché aux droits sociaux ayant fait l'objet d'un démembrement entre usufruitier et nu-proprétaire. Il s'agit en particulier de prévoir l'hypothèse dans laquelle le nu-proprétaire confie l'exercice du droit de vote à l'usufruitier, situation fréquente en pratique qu'il est opportun de sécuriser juridiquement. Un décret prévoira les modalités d'information de la société.</p> <p>Une proposition similaire figure dans la PPL Soilihi (art. 6)</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
Article 1844-4 du code civil		
<p>Une société, même en liquidation, peut être absorbée par une autre société ou participer à la constitution d'une société nouvelle, par voie de fusion.</p> <p>Elle peut aussi transmettre son patrimoine par voie de scission à des sociétés existantes ou à des sociétés nouvelles.</p> <p>Ces opérations peuvent intervenir entre des sociétés de forme différente.</p> <p>Elles sont décidées, par chacune des sociétés intéressées, dans les conditions requises pour la modification de ses statuts.</p> <p>Si l'opération comporte la création de sociétés nouvelles, chacune de celles-ci est constituée selon les règles propres à la forme de société adoptée.</p>	<p>Elles sont décidées, par chacune des sociétés intéressées, dans les conditions requises pour la modification de ses statuts. <i>Toutefois, l'approbation de l'assemblée des associés n'est pas requise lorsque, depuis la signature du projet de fusion et jusqu'à la réalisation de l'opération, la société absorbante détient la totalité des parts de la société absorbée.</i></p>	<p>Cette proposition vise à prévoir dans le code civil un régime simplifié de fusion, adapté de celui prévu à l'article L. 236-11 du code de commerce et dérogeant à la règle selon laquelle la fusion a lieu dans les conditions prévues par les statuts, lorsque la société absorbante détient la totalité des parts de la société absorbée après le lancement de l'opération de fusion.</p>
Article 1844-6 du code civil		
<p>La prorogation de la société est décidée à l'unanimité des associés, ou, si les statuts le prévoient, à la majorité prévue pour la modification de ceux-ci.</p> <p>Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.</p>		

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.</p>	<p><i>Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le président du tribunal, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers</i></p>	<p>Il s'agit de permettre la prorogation d'une société lorsque ses associés ont, de bonne foi, omis de la proroger avant sa date d'expiration et expriment l'intention de la continuer. Afin d'éviter des situations dans lesquelles la société a juridiquement disparu du fait de l'arrivée de son terme, mais continue matériellement à exister, le texte instaure un mécanisme de prorogation, sur autorisation du juge dans certaines conditions.</p> <p>Une proposition similaire figure dans la PPL Soilihi (art. 9). Comme le suggère la PPL, il conviendrait de prévoir au niveau réglementaire, que le greffe chargé de la tenue du registre du commerce et des sociétés soit tenu d'informer les associés au moins un an avant, de l'expiration de la société, pour que ce mécanisme puisse utilement s'appliquer.</p>
<p>Article 1846 du code civil</p>		
<p>La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées soit par les statuts, soit par un acte distinct, soit par une décision des associés.</p> <p>Les statuts fixent les règles de désignation du ou des gérants et le mode d'organisation de la gérance.</p> <p>Sauf disposition contraire des statuts, le gérant est nommé par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.</p>		

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>Dans le silence des statuts, et s'il n'en a été décidé autrement par les associés lors de la désignation, les gérants sont réputés nommés pour la durée de la société.</p> <p>Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.</p>	<p>Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue réunir les associés ou, à défaut, demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de le faire, à seule fin de nommer un ou plusieurs gérants.</p>	<p>Il est proposé de reprendre une proposition de la PPL Soilihi (art. 10) qui « <i> vise à simplifier les conditions de remplacement du gérant d'une société civile en cas de vacance, à l'instar de ce qui est prévu dans les sociétés à responsabilité limitée par l'article L. 223-27 du code de commerce. Il s'agirait de permettre à tout associé de convoquer directement une assemblée à cette fin, dans le respect des dispositions légales et statutaires, plutôt que d'avoir à solliciter du tribunal la désignation d'un mandataire chargé de le faire. Cette seconde procédure deviendrait subsidiaire</i> » (exposé des motifs).</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
CODE DU TRAVAIL		
Article L.2372-1 du code du travail		
<p>La participation des salariés est mise en œuvre conformément aux articles L. 225-28 à L. 225-56 et L. 225-79 à L. 225-93 du code de commerce.</p> <p>Par dérogation au premier alinéa, un groupe spécial de négociation, doté de la personnalité juridique, est institué dès que possible après la publication du projet de fusion lorsque l'une des conditions suivantes est satisfaite :</p> <p>1° Au moins une des sociétés participant à la fusion transfrontalière applique des règles relatives à la participation et emploi, pendant la période de six mois qui précède la publication du projet de fusion, au moins cinq cents salariés ;</p> <p>2° En application des articles L. 225-27 et L. 225-79 du code de commerce, la société issue de la fusion transfrontalière ne garantit pas au moins le même niveau de participation des salariés, apprécié en fonction de la proportion de représentants parmi les membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou du comité mentionné à l'article L. 2373-1 du présent code, que le niveau de participation des salariés qui s'applique aux sociétés participant à la fusion transfrontalière.</p>		

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
	<p><i>Par dérogation au deuxième alinéa, un groupe spécial de négociation n'est pas institué lorsque la société absorbée ne comporte pas de salariés entre la date de publication du projet de fusion et la date de la fusion.</i></p>	<p>La société issue de la fusion transfrontalière (société absorbante ou société nouvelle) doit appliquer les règles de participation des salariés en vigueur dans l'Etat membre où son siège statutaire est établi.</p> <p>La loi du siège de la société issue de la fusion ne s'applique toutefois pas systématiquement lorsque l'application du principe conduit à une perte ou à une réduction de la participation, et plus précisément dans les cas visés au 2^{ème} alinéa de l'article 2372-1 du code du travail (voir infra).</p> <p>Si l'une de ces exceptions s'applique, il y a lieu de constituer un groupe spécial de négociation (GSN).</p> <p>Le GSN détermine avec les dirigeants des sociétés participant à la fusion transfrontalière, par un accord écrit, les modalités de la participation des salariés au sein de la société issue de la fusion (C. travail art. L.2371-1 à L.2372-8). Il doit, en principe, être mis en place même en l'absence de salariés dans la société absorbée. Dans ce cas, cette mise en place semble dénuée de sens à double titre : comment désigner un membre du GSN représentant les salariés de la société absorbée si celle-ci n'a pas de salariés ? Si l'absorbante a déjà adoptée un système de participation des salariés, pourquoi mettre en place un GSN si l'absorbée n'a pas de salariés ?</p>

MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES

Code de Commerce..... p. 114

Art. R. 225-28 et R. 225-53

- Adaptation pour tenir compte des modifications apportées aux articles L. 225-35 et L. 225-68.

Art. R.225-29-1 / R.225-56-1

- Disposition sur le « *say on pay* » réservée.

Art. R. 225-63

- Inversion de la règle relative au consentement des actionnaires autorisant la société à recourir à la voie électronique pour la convocation des assemblées générales et l'envoi de documents.

Art. R. 225-67

- Suppression de l'obligation imposée aux sociétés cotées d'insérer l'avis de convocation dans un JAL.

Art. R. 225-77

- Allongement du délai de réception des formulaires électroniques de vote à distance.

Art. R. 225-81

- Suppression de la formule de demande d'envoi de documents jointe à la formule de procuration.

Art. R. 225-83

- Aménagement du dispositif d'envoi de documents par la société à ses actionnaires.

Art. R. 225-90

- Rectification d'une coquille.

Art. R. 225-95

- Introduction de la possibilité de recourir à la voie électronique pour la signature de la feuille de présence.

Art. R. 232-11

- Correction d'un renvoi.

Art. R. 236-4

- Substitution de la signature de la déclaration de conformité par le représentant légal ou son délégataire à la signature par un membre du directoire, administrateur ou gérant.

Code général des impôts p. 132

Art. R. 635 et 862

- Suppression de l'obligation d'enregistrement de certains actes auprès de l'administration fiscale.

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
CODE DE COMMERCE		
Article R. 225-28 du code de commerce		
<p>Le conseil d'administration peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le directeur général à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la société ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du conseil d'administration est requise dans chaque cas.</p> <p>La durée des autorisations prévues à l'alinéa précédent ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.</p> <p>Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, le directeur général peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant.</p>	<p>Le conseil d'administration peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le directeur général à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la société ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du conseil d'administration est requise dans chaque cas. <i>Lorsque le directeur général est autorisé, sans limite de montant, à donner des cautions, avals et garanties pour garantir les engagements pris par les sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 ou pour garantir les engagements de la société à l'égard des administrations fiscales et douanières, il en est rendu compte au conseil chaque année et au plus tard à l'expiration de la durée de cette autorisation.</i></p> <p>La durée des autorisations prévues à l'alinéa précédent ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.</p> <p>Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, le directeur général peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant.</p>	<p>Conséquence de la modification apportée à l'article L. 225-35.</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>Le directeur général peut déléguer le pouvoir qu'il a reçu en application des alinéas précédents.</p> <p>Si les cautions, avals ou garanties ont été données pour un montant total supérieur à la limite fixée pour la période en cours, le dépassement ne peut être opposé aux tiers qui n'en ont pas eu connaissance, à moins que le montant de l'engagement invoqué n'excède, à lui seul, l'une des limites fixées par la décision du conseil d'administration prise en application du premier alinéa.</p>		
<p>Article R. 225-29-1 du code de commerce</p>		
<p>Les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature mentionnés à l'article L. 225-37-2 comprennent, le cas échéant :</p> <p>1° Les jetons de présence ;</p> <p>2° La rémunération fixe annuelle ;</p> <p>3° La rémunération variable annuelle ;</p> <p>4° La rémunération variable pluriannuelle ;</p> <p>5° Les attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions ;</p> <p>6° Les attributions gratuites d'actions ;</p> <p>7° Les rémunérations exceptionnelles ;</p> <p>8° Les rémunérations, indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise de fonction ;</p> <p>9° Les engagements mentionnés aux premier et sixième alinéas de l'article L. 225-42-1 ;</p>	<p><i>Ce texte devrait être modifié dans le cadre de la transposition de la directive révisée sur les droits des actionnaires, qui fera l'objet de propositions ultérieures de l'Afep, de l'Ansa et du Medef (v. également en introduction p. 8).</i></p>	

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>10° Les éléments de rémunération et des avantages de toute nature dus ou susceptibles d'être dus à l'une des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 225-37-2, au titre de conventions conclues, directement ou par personne interposée, en raison de son mandat, avec la société dans laquelle le mandat est exercé, toute société contrôlée par elle, au sens de l'article L. 233-16, toute société qui la contrôle, au sens du même article, ou encore toute société placée sous le même contrôle qu'elle, au sens de cet article ;</p> <p>11° Tout autre élément de rémunération attribuable en raison du mandat ;</p> <p>12° Les avantages de toute nature.</p> <p>Le rapport mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 225-37-2 fait apparaître les éléments de rémunération mentionnés au onzième alinéa de l'article L. 225-100. Les éléments mentionnés au 10° du présent article ne peuvent en faire partie.</p>		
<p>Article R. 225-53 du code de commerce</p>		
<p>Le conseil de surveillance peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le directoire à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la société ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du conseil de surveillance est requise dans chaque cas.</p>	<p>Le conseil de surveillance peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le directoire à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la société ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du conseil de surveillance est requise dans chaque cas. Lorsque le directoire est autorisé, sans limite de montant, à donner des cautions, avals et</p>	<p>Conséquence de la modification apportée à l'article L. 225-68.</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>La durée des autorisations prévues à l'alinéa précédent ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.</p> <p>Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, le directoire peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant.</p> <p>Le directoire peut déléguer le pouvoir qu'il a reçu en application des alinéas précédents.</p> <p>Si des cautions, avals ou garanties ont été donnés pour un montant total ou supérieur à la limite fixée pour la période en cours, le dépassement ne peut être opposé aux tiers qui n'en ont pas eu connaissance, à moins que le montant de l'engagement invoqué n'excède, à lui seul, l'une des limites fixées par la décision du conseil de surveillance prise en application du premier alinéa.</p>	<p><i>garanties pour garantir les engagements pris par les sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 ou pour garantir les engagements de la société à l'égard des administrations fiscales et douanières, il en est rendu compte au conseil chaque année et au plus tard à l'expiration de la durée de cette autorisation.</i></p> <p>Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, le directoire peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant.</p>	

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
Article R. 225-56-1 du code de commerce		
<p>Les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature mentionnés à l'article L. 225-82-2 comprennent, le cas échéant :</p> <p>1° Les jetons de présence ;</p> <p>2° La rémunération fixe annuelle ;</p> <p>3° La rémunération variable annuelle ;</p> <p>4° La rémunération variable pluriannuelle ;</p> <p>5° Les attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions ;</p> <p>6° Les attributions gratuites d'actions ;</p> <p>7° Les rémunérations exceptionnelles ;</p> <p>8° Les rémunérations, indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise de fonction ;</p> <p>9° Les engagements mentionnés aux premier et sixième alinéas de l'article L. 225-90-1 ;</p> <p>10° Les éléments de rémunération et des avantages de toute nature dus ou susceptibles d'être dus à l'une des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 225-82-2, au titre de conventions conclues, directement ou par personne interposée, en raison de son mandat, avec la société dans laquelle le mandat est exercé, toute</p>	<p><i>Ce texte devrait être modifié dans le cadre de la transposition de la directive révisée sur les droits des actionnaires, qui fera l'objet de propositions ultérieures de l'Afep, de l'Ansa et du Medef (v. également en introduction p. 8).</i></p>	

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>société contrôlée par elle, au sens de l'article L. 233-16, toute société qui la contrôle, au sens du même article, ou encore toute société placée sous le même contrôle qu'elle, au sens de cet article ;</p> <p>11° Tout autre élément de rémunération attribuable en raison du mandat ;</p> <p>12° Les avantages de toute nature.</p> <p>Le rapport mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 225-82-2 fait apparaître les éléments de rémunération mentionnés au onzième alinéa de l'article L. 225-100. Les éléments mentionnés au 10° du présent article ne peuvent en faire partie.</p>		
<p>Article R. 225-63 du code de commerce</p>		
<p>Les sociétés qui entendent recourir à la communication électronique en lieu et place d'un envoi postal pour satisfaire aux formalités prévues aux articles R. 225-67, R. 225-68, R. 225-72, R. 225-74, R. 225-88 et R. 236-3 soumettent une proposition en ce sens aux actionnaires inscrits au nominatif, soit par voie postale, soit par voie électronique. Les actionnaires intéressés peuvent donner leur accord par voie postale ou électronique.</p> <p>En l'absence d'accord de l'actionnaire, au plus tard trente cinq jours avant la date de la prochaine assemblée générale, la société a recours à un envoi postal pour satisfaire aux formalités prévues aux articles R. 225-67, R. 225-68, R. 225-72, R. 225-74, R. 225-88 et R. 236-3.</p>	<p>Les sociétés qui entendent recourir à la communication électronique en lieu et place d'un envoi postal pour satisfaire aux formalités prévues aux articles R. 225-67, R. 225-68, R. 225-72, R. 225-74, R. 225-88 et R. 236-3 en avisent au préalable leurs soumettent une proposition en ce sens aux actionnaires inscrits au nominatif, soit par voie postale, soit par voie électronique. Les actionnaires intéressés peuvent donner leur accord par voie postale ou électronique.</p> <p>En cas d'opposition l'absence d'accord de l'actionnaire, reçue au plus tard trente-cinq jours avant la date de la prochaine assemblée générale, la société a recours à un envoi postal pour satisfaire aux formalités prévues aux articles R. 225-67, R. 225-68, R. 225-72, R. 225-74, R. 225-</p>	<p>Si le code de commerce prévoit bien que les actionnaires peuvent être convoqués et recevoir la documentation préalable aux assemblées générales par voie électronique, le dispositif mis en place ne permet pas une utilisation satisfaisante de cette possibilité. Les actionnaires doivent en effet donner leur accord préalable et l'on constate en pratique que peu d'entre eux, probablement par négligence, répondent à la sollicitation de la société. Avec le développement rapide des moyens de communication électronique, il serait souhaitable de faire évoluer cette réglementation, qui impose un formalisme très coûteux pour les sociétés (plusieurs dizaines de milliers d'euros, montant variable en fonction du nombre d'actionnaires), d'autant plus que l'ensemble des documents (avis de convocation,</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>Les actionnaires qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent demander le retour à un envoi postal trente cinq jours au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation mentionné à l'article R. 225-67, soit par voie postale, soit par voie électronique.</p>	<p>88 et R. 236-3.</p> <p>Les actionnaires qui n'ont pas fait opposition ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent demander le retour à un envoi postal. Cette demande doit être reçue trente-cinq jours au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation mentionné à l'article R. 225-67, soit par voie postale, soit par voie électronique.</p>	<p>brochure de convocation...), sont disponibles sur le site internet de la société.</p> <p>Il est donc proposé d'inverser la règle actuelle pour prévoir la convocation et l'envoi des documents par voie électronique sur décision de la société, sauf objection de l'actionnaire. La société informerait ainsi ses actionnaires au nominatif de la mise en place d'un envoi par voie électronique plutôt que par voie postale, ces derniers ayant la possibilité de s'y opposer et de demander le maintien d'un envoi postal soit lors de la réception de l'avis de la société, soit ultérieurement.</p>

Article R. 225-67 du code de commerce

<p>L'avis de convocation est inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et, en outre, si les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou si toutes ses actions ne revêtent pas la forme nominative, au Bulletin des annonces légales obligatoires.</p> <p>Si toutes les actions de la société sont nominatives, les insertions prévues à l'alinéa précédent peuvent être remplacées par une convocation faite, aux frais de la société, par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en oeuvre dans les conditions mentionnées à l'article R. 225-63, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.</p>	<p>L'avis de convocation est inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et, en outre, si les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou si toutes ses actions ne revêtent pas la forme nominative, il est inséré au Bulletin des annonces légales obligatoires.</p>	<p>Il est proposé de supprimer, pour les sociétés cotées sur un marché réglementé, l'obligation d'insérer dans un JAL en plus du BALO l'avis de convocation, qui ne se justifie plus et fait largement double emploi d'autant que les documents afférents aux assemblées générales sont publiés sur leur site internet.</p>
--	---	---

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
Article R. 225-77 du code de commerce		
<p>La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la société ne peut être antérieure de plus de trois jours à la date de la réunion de l'assemblée, sauf délai plus court prévu par les statuts. Toutefois, les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale, au plus tard à 15 heures, heure de Paris.</p> <p>Les formulaires de vote par correspondance reçus par la société comportent :</p> <p>1° Les nom, prénom usuel et domicile de l'actionnaire ;</p> <p>2° L'indication de la forme, nominative ou au porteur, sous laquelle sont détenus les titres et du nombre de ces derniers, ainsi qu'une mention constatant l'inscription des titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier. L'attestation de participation prévue à l'article R. 225-85 est annexée au formulaire ;</p> <p>3° La signature, le cas échéant électronique, de l'actionnaire ou de son représentant légal ou judiciaire. Lorsque la société décide, conformément aux statuts, de permettre la participation des actionnaires aux assemblées générales par des moyens de communication</p>	<p>La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la société ne peut être antérieure de plus de trois jours à la date de la réunion de l'assemblée, sauf délai plus court prévu par les statuts. Toutefois, les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale, au plus tard à 15 heures, heure de Paris. <i>une date antérieure de deux jours avant l'assemblée.</i></p>	<p>Bien que les délais de réception des bulletins de vote ne soient pas liés à la « record date », il serait souhaitable d'allonger la date limite de réception des votes électroniques sur une base J – 2 jours avant l'AG et de permettre ainsi à l'émetteur, et également à son mandataire, de recevoir les derniers votes électroniques plus tôt afin de pouvoir effectuer dans de meilleures conditions les contrôles et traitements adéquats. Le délai limite de J-1 à 15 heures avant l'AG, actuellement imposé par la réglementation pour la réception des formulaires de vote électroniques, serait ainsi supprimé.</p> <p>Le vote électronique serait ainsi moins difficile à traiter. Rappelons que les votes électroniques doivent être intégrés aux autres informations issues du traitement du vote papier afin de disposer de la base de données destinée à l'accueil de l'assemblée.</p> <p>En revanche, les procédures de réception des VPC sous forme papier et de numérisation des VPC papier dans le cadre de l'électronisation des votes impliquent de maintenir à notre sens le délai limite actuel de réception des formulaires papier (J-3).</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>électronique, cette signature électronique peut résulter d'un procédé fiable d'identification de l'actionnaire, garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance auquel elle s'attache.</p> <p>Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société par une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.</p>		
<p>Article R.225-81 du code de commerce</p>		
<p>Sont joints à toute formule de procuration adressée aux actionnaires par la société ou par le mandataire qu'elle a désigné à cet effet, le cas échéant par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-61 :</p> <p>1° L'ordre du jour de l'assemblée ;</p> <p>2° Le texte des projets de résolution présentés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, ainsi que le texte des projets de résolution présentés par des actionnaires et les points ajoutés le cas échéant à l'ordre du jour à leur demande dans les conditions prévues aux articles R. 225-71 à R. 225-74 ;</p> <p>3° Un exposé sommaire de la situation de la société pendant l'exercice écoulé ;</p> <p>4° Une formule de demande d'envoi des documents et renseignements mentionnés à l'article R. 225-83, informant l'actionnaire qu'il peut demander à bénéficier des dispositions du troisième alinéa de l'article R. 225-88 ;</p> <p>5° Un formulaire de vote par correspondance comportant le rappel des dispositions de l'article L. 225-107 ;</p>	<p>4° Une formule de demande d'envoi des documents et renseignements mentionnés à l'article R. 225-83, informant l'actionnaire qu'il peut demander à bénéficier des dispositions du troisième alinéa de l'article R. 225-88 ;</p>	<p>Afin que les actionnaires puissent se faire une opinion personnelle sur la gestion de la société, la réglementation leur permet de connaître à l'avance les principaux documents qui vont être soumis aux assemblées auxquelles ils sont appelés à participer.</p> <p>Ainsi existe-t-il un droit de communication préalable donnant la possibilité aux actionnaires d'obtenir, à leur demande, en sus des informations liées à toute formule de procuration énumérées à l'article R.225-81 du code de commerce, un certain nombre de documents supplémentaires, visés à l'article R.225-83 du code de commerce.</p> <p>Aujourd'hui, pour exercer son droit de communication, l'actionnaire peut prendre connaissance des documents au siège social (R.225-89), sur le site internet de la société (lesquels documents doivent y figurer au moins 21 jours avant la tenue de l'assemblée (R.225-73-1)), ou encore renvoyer la formule de demande d'envoi des documents et renseignements visés à l'article R.225-83 (actuellement attachée à la formule de procuration qui est jointe à l'avis de convocation).</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>6° Le rappel de manière très apparente des dispositions des articles L. 225-106 à L. 225-106-3 ;</p> <p>7° L'indication que l'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :</p> <p>a) Donner une procuration dans les conditions de l'article L. 225-106 ;</p> <p>b) Voter par correspondance ;</p> <p>c) Adresser une procuration à la société sans indication de mandat ;</p> <p>8° L'indication qu'en aucun cas l'actionnaire ne peut retourner à la société à la fois la formule de procuration et le formulaire de vote par correspondance.</p> <p>En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote par correspondance en violation des dispositions du 8° du présent article, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance.</p>		<p>Cette obligation d'envoi par la société de documents, en cas de renvoi de ladite formule par l'actionnaire, expose la société cotée à des frais très importants liés d'une part à la préparation de ces documents pour chaque actionnaire demandeur, et d'autre part à leur mise sous pli en cas d'envoi postal (la télécommunication reste possible suivant la procédure visée à l'article R.225-63), le plus souvent dans des délais très courts. En effet, cette demande d'envoi de documents peut être présentée entre la date de convocation proprement dite de l'assemblée et le cinquième jour inclusivement avant la réunion (article R.225-88, al 1), la société étant tenue alors de procéder à cet envoi avant la réunion.</p> <p>Par ailleurs, les actionnaires peuvent par une demande unique obtenir de la société l'envoi des documents et renseignements visés à l'article R.225-83 à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures (article R.225-88, al 3), ce qui multiplie le travail fastidieux d'envoi de documents et les frais attenants.</p> <p>Il est donc proposé de modifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'article R.225-81 pour que soit supprimée de la liste des documents joints à la formule de procuration, la formule d'envoi des documents visés à l'article R.225-83 ; - l'article R.225-83 pour remplacer la mention « la société adresse aux actionnaires ou met à leur disposition(...) les renseignements suivants (...) » par « la société adresse aux actionnaires, par voie électronique dans les conditions prévues à l'article R225-63, sur leur demande expresse, ou met à leur disposition (...) les renseignements suivants (...) ».

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
		<p>Afin de préserver le droit de communication des actionnaires, il pourrait être indiqué sur l'avis même de convocation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'adresse du site internet de la société permettant la consultation des documents visés à l'article R.225-83 ; - une mention selon laquelle chaque actionnaire a la possibilité de faire une demande expresse adressée à la société, d'envoi de documents dans le cadre de l'étendue du droit d'information des actionnaires prévue aux articles R.225-88 et R.225-89 du code de commerce.
Article R. 225-83 du code de commerce		
<p>La société adresse aux actionnaires ou met à leur disposition, dans les conditions prévues aux articles R. 225-88 et R. 225-89, les renseignements suivants contenus dans un ou plusieurs documents :</p> <p>1° Les nom et prénom usuel, soit des administrateurs et directeurs généraux, soit des membres du conseil de surveillance et du directoire, ainsi que, le cas échéant, l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance ;</p> <p>2° Le texte des projets de résolution présentés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas ;</p> <p>3° Le cas échéant, le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution présentés par des actionnaires ainsi</p>	<p>La société adresse aux actionnaires, <i>par voie électronique dans les conditions prévues à l'article R.225-63, sur leur demande expresse</i>, ou met à leur disposition, dans les conditions prévues aux articles R. 225-88 et R. 225-89, les renseignements suivants contenus dans un ou plusieurs documents :</p>	<p>Voir commentaires supra article R. 225-81.</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>que la liste des points ajoutés à l'ordre du jour à leur demande ;</p> <p>4° Le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, qui sera présenté à l'assemblée ainsi que, le cas échéant, les observations du conseil de surveillance ;</p> <p>5° Lorsque l'ordre du jour comporte la nomination d'administrateurs ou de membres du conseil de surveillance :</p> <p>a) Les nom, prénom usuel et âge des candidats, leurs références professionnelles et leurs activités professionnelles au cours des cinq dernières années, notamment les fonctions qu'ils exercent ou ont exercées dans d'autres sociétés ;</p> <p>b) Les emplois ou fonctions occupés dans la société par les candidats et le nombre d'actions de la société dont ils sont titulaires ou porteurs ;</p> <p>6° S'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire prévue à l'article L. 225-100 :</p> <p>a) Les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, un tableau des affectations de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée ;</p> <p>b) Les rapports des commissaires aux comptes prévus au troisième alinéa des articles L. 225-40 et L. 225-88 et aux articles L. 232-3, L. 234-1 et R. 823-7 ;</p>		

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>c) Les observations du conseil de surveillance, s'il y a lieu ;</p> <p>7° S'il s'agit d'une assemblée générale ordinaire prévue à l'article L. 225-101, le rapport des commissaires mentionnés audit article ;</p> <p>8° S'il s'agit d'une assemblée générale extraordinaire ou d'une assemblée spéciale prévue à l'article L. 225-99, le rapport des commissaires aux comptes, qui sera, le cas échéant, présenté à l'assemblée.</p>		
<p>Article R. 225-90 du code de commerce</p>		
<p>En application des dispositions de l'article L. 225-116, l'actionnaire a le droit, pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de prendre connaissance ou copie, aux lieux prévus à l'article R. 225-89, de la liste des actionnaires.</p> <p>A cette fin, la liste des actionnaires est arrêtée par la société le seizième jour qui précède la réunion de l'assemblée. Elle contient les nom, prénom usuel et domicile de chaque titulaire d'actions nominatives. Le nombre d'actions dont chaque actionnaire est titulaire au porteur est en outre mentionné</p>	<p>A cette fin, la liste des actionnaires est arrêtée par la société le seizième jour qui précède la réunion de l'assemblée. Elle contient les nom, prénom usuel et domicile de chaque titulaire d'actions nominatives. Le nombre d'actions dont chaque actionnaire est titulaire au nominatif porteur est en outre mentionné.</p>	<p>Il s'agit de rectifier une erreur de plume (cf Mémento F. Lefebvre Soc. com. 2018, n° 46544) : la rédaction de cet article antérieure à la dématérialisation visait le nombre d'actions dont l'actionnaire est « titulaire <u>ou</u> porteur », puis la codification du début des années 2000 a aggravé la confusion en visant le nombre d'actions dont l'actionnaire est « titulaire <u>au</u> porteur ». Il est évident que la liste des actionnaires ici ne vise que les actionnaires inscrits au nominatif.</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
Article R. 225-95 du code de commerce		
<p>La feuille de présence aux assemblées d'actionnaires contient les mentions suivantes :</p> <p>1° Les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent ou réputé présent au sens du II de l'article L. 225-107, le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ;</p> <p>2° Les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire représenté, le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ;</p> <p>3° Les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire, le nombre d'actions de ses mandants, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ;</p> <p>4° Les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire ayant adressé à la société un formulaire de vote par correspondance, ainsi que le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions.</p> <p>Le bureau de l'assemblée peut annexer à la feuille de présence, le cas échéant, sous format électronique ou numérisé la procuration ou le formulaire de vote par correspondance portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire mandant ou votant par correspondance, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions. Dans ce cas, le</p>		

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>bureau de l'assemblée indique le nombre des pouvoirs et des formulaires de vote par correspondance annexés à cette feuille ainsi que le nombre des actions et des droits de vote correspondant aux procurations et aux formulaires. La feuille de présence, les pouvoirs et les formulaires de vote à distance sont consultables sous format papier, ou, le cas échéant, numérisé ou électronique.</p> <p>La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.</p>	<p>La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, y compris par une signature électronique résultant d'un procédé fiable d'identification de ceux-ci, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.</p>	<p>Afin de favoriser le recours aux nouvelles technologies pour accélérer l'entrée en séance des actionnaires qui sont nombreux à participer physiquement aux assemblées générales, il est proposé de lever les interrogations que le texte actuel est susceptible de soulever en prévoyant explicitement la signature électronique de la feuille de présence (lecteur électronique qui serait actionné par la présentation de la carte d'admission comportant un code barre ou d'un moyen électronique équivalent).</p>
<p>Article R. 228-14 du code de commerce</p>		
<p>Pour l'application de l'article L. 228-6-3, la vente a lieu à l'expiration d'un délai d'un an après la publicité effectuée dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article R. 228-11 si, pendant cette période, les personnes au nom desquelles l'inscription a été faite ou leurs ayants droit n'ont pu être atteintes par l'avis mentionné à l'article R. 228-11 adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</p> <p>Lorsque la vente porte sur des titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation ou aux opérations d'un</p>	<p>Pour l'application de l'article L. 228-6-3, la vente a lieu à l'expiration d'un délai d'un an après la publicité effectuée dans les conditions et suivant les modalités prévues aux alinéas 1 et 2 de à l'article R. 228-11 si, pendant cette période, les personnes au nom desquelles l'inscription a été faite ou leurs ayants droit n'ont pu être atteintes par l'avis mentionné à l'article R. 228-11 adressé par tout moyen lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La vente peut être faite par la société, un intermédiaire habilité ou un notaire.</p> <p>Lorsque la vente porte sur des titres de capital admis aux</p>	<p>V. art. L. 228-6-3</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>dépositaire central, elle est réalisée, au terme d'un délai d'un an, suivant les modalités fixées, selon le cas, au deuxième, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article R. 228-12.</p>	<p> négociations sur un marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation ou aux opérations d'un dépositaire central, elle est réalisée, au terme d'un délai d'un an, suivant les modalités fixées, selon le cas, au deuxième, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article R. 228-12.</p>	
<p>Article R. 232-11 du code de commerce</p>		
<p>Les sociétés dont les actions sont admises, en tout ou partie, aux négociations sur un marché réglementé publient au Bulletin des annonces légales obligatoires dans les quarante-cinq jours qui suivent l'approbation des comptes par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires les documents suivants :</p> <p>1° Les comptes annuels approuvés, revêtus de l'attestation des commissaires aux comptes ;</p> <p>2° La décision d'affectation des résultats ;</p>		

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>3° Les comptes consolidés revêtus de l'attestation des commissaires aux comptes. Les informations prévues aux 5°, 6°,7° et 8° de l'article R. 233-14 peuvent être omises si elles figurent dans les comptes consolidés déposés au greffe du tribunal à la clôture de l'exercice.</p> <p>Lorsque la publicité des comptes consolidés, effectuée soit en application des dispositions du I de l'article L. 451-1-2 du code monétaire et financier, soit en application du présent article, n'inclut pas les 5°,6°,7° et 8° de l'article R. 233-14, il est fait mention du dépôt au greffe du tribunal des comptes consolidés comprenant ces informations.</p> <p>Les sociétés intéressées sont dispensées de la publication des documents mentionnés à l'alinéa précédent si les projets correspondants ont été approuvés sans modification par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, et si elles font insérer dans le même délai au Bulletin des annonces légales obligatoires un avis mentionnant la référence de la publication effectuée en application des dispositions du I de l'article L. 451-1-2 du code monétaire et financier et contenant l'attestation des commissaires aux comptes.</p>	<p>Les sociétés intéressées sont dispensées de la publication des documents mentionnés à l'alinéa précédent au premier alinéa du présent article si les projets correspondants ont été approuvés sans modification par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, et si elles font insérer dans le même délai au Bulletin des annonces légales obligatoires un avis mentionnant la référence de la publication effectuée en application des dispositions du I de l'article L. 451-1-2 du code monétaire et financier et contenant l'attestation des commissaires aux comptes.</p>	<p>A cet article, le renvoi à "l'alinéa précédent" figurant en dernière phrase devrait en effet être modifié (cf également commentaire n°76842 du Memento F. Lefebvre Sociétés Commerciales).</p>
<p>Article R. 236-4 du code de commerce</p>		
<p>La déclaration prévue à l'article L. 236-6 est déposée avec la demande d'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés du siège de l'une des sociétés bénéficiaires.</p>		

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>Elle est signée par au moins un membre du directoire, administrateur ou gérant de chacune des sociétés participantes ayant reçu mandat à cet effet.</p> <p>Une copie est déposée au greffe du siège social de chaque société participante qui fait l'objet d'une inscription modificative.</p>	<p>Elle est signée par au moins un membre du directoire, administrateur ou gérant le représentant légal, ou son délégué, de chacune des sociétés participantes ayant reçu mandat à cet effet.</p>	<p>En cas de fusion et de scission, l'établissement et le dépôt au greffe du tribunal de commerce d'une déclaration de conformité sont requis à peine de nullité de l'opération (art. L.236-6 alinéa 3 du code de commerce).</p> <p>Elle doit être signée par au moins un administrateur, membre du directoire ou gérant (ou par assimilation par le président ou le dirigeant désigné à cet effet par les statuts dans les SAS) de chacune des sociétés participantes ayant reçu mandat à cet effet (art. R.236-4 alinéa 2 du code de commerce).</p> <p>Par souci de cohérence et pour pouvoir envisager la subdélégation de la signature de la déclaration par un préposé (ce qui n'est pas possible en l'état actuel du texte qui prévoit pour la société anonyme à conseil d'administration, la signature de la déclaration par un administrateur), il est proposé que la déclaration de conformité soit signée par un représentant légal ou son délégué.</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
CODE GENERAL DES IMPOTS		
Article 635 du code général des impôts		
<p>Doivent être enregistrés dans le délai d'un mois à compter de leur date :</p> <p>1. Sous réserve des dispositions des articles 637 et 647 :</p> <p>1° Les actes des notaires à l'exception de ceux visés à l'article 636 ;</p> <p>2° Les actes des huissiers de justice ;</p> <p>3° Les actes portant transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles ;</p> <p>4° Les actes portant mutation de jouissance à vie ou à durée illimitée de biens immeubles de fonds de commerce ou de clientèles ;</p> <p>5° Les actes constatant la prorogation, la transformation ou la dissolution d'une société, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de son capital ;</p> <p>[...]</p>	<p>5° Les actes constatant la prorogation, la transformation ou la dissolution d'une société, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de son capital ;</p> <p>[...]</p>	<p>Comme le proposait la PPL initialement déposée par le sénateur Soilihi (art. 59), il s'agit de « <i>supprimer l'obligation d'enregistrement dans le délai d'un mois, auprès de l'administration fiscale, des statuts des sociétés commerciales et de divers autres actes de la vie de ces sociétés. En effet, outre le caractère incomplet des actes énumérés, qui ne comportent pas la modification des statuts par exemple, l'ensemble des actes de la vie d'une société font l'objet d'une publicité légale et peuvent aujourd'hui être consultés de manière dématérialisée, de façon bien plus efficace que des dossiers conservés à des fins de contrôle dans les locaux des services fiscaux. Une telle obligation a donc perdu sa justification, au point d'ailleurs que sa suppression avait déjà été annoncée par le Gouvernement il y a plusieurs années, sans que cette annonce ait pu se concrétiser jusqu'à présent.</i> »</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
Article 862 du code général des impôts		
<p>Les notaires, huissiers, greffiers et autres officiers publics, les avocats et les autorités administratives ne peuvent faire ou rédiger un acte en vertu ou en conséquence d'un acte soumis obligatoirement à l'enregistrement ou à la formalité fusionnée, l'annexer à leurs minutes, le recevoir en dépôt ni le délivrer en brevet, extrait, copie ou expédition, avant que l'une ou l'autre formalité ait été exécutée, alors même que le délai pour y procéder ne serait pas encore expiré.</p> <p>Sont exceptés les actes de cette nature qui se signifient à partie ou par affiches et proclamations ainsi que les copies exécutoires des jugements de divorce rendus en application de l'article 232 du code civil.</p> <p>Les notaires peuvent, toutefois, faire des actes en vertu ou en conséquence d'actes dont le délai d'enregistrement ou d'exécution de la formalité fusionnée n'est pas encore expiré, mais sous la condition qu'ils soient personnellement responsables, non seulement des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière, mais encore des pénalités auxquelles cet acte peut se trouver assujéti.</p> <p>Les dispositions du premier alinéa ne font pas obstacle à l'établissement des extraits, copies ou expéditions destinées à l'accomplissement de la formalité de publicité foncière ou de la formalité fusionnée. Toutefois, pour les actes exclus de cette dernière formalité, les officiers publics ou ministériels, les avocats et les autorités administratives ne peuvent remettre ces documents aux parties avant d'y avoir reproduit la quittance des droits</p>		

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>d'enregistrement ou, éventuellement, la mention qui y supplée.</p> <p>Au titre des actes constatant la formation de sociétés commerciales qu'ils reçoivent en dépôt en vue de l'immatriculation de ces sociétés au registre du commerce et des sociétés, les greffiers des tribunaux de commerce ou de grande instance statuant commercialement et l'institut national de la propriété industrielle ne sont pas soumis aux dispositions des premier et quatrième alinéas.</p>	<p>Au titre des actes constatant la formation de sociétés commerciales qu'ils reçoivent en dépôt en vue de l'immatriculation de ces sociétés au registre du commerce et des sociétés, les greffiers des tribunaux de commerce ou de grande instance statuant commercialement et l'institut national de la propriété industrielle ne sont pas soumis aux dispositions des premier et quatrième alinéas.</p>	